

REPUBLIQUE DU TCHAD

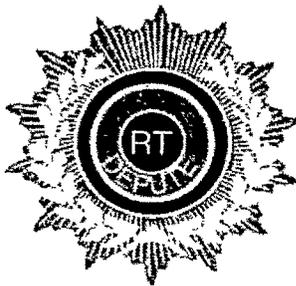
ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

Commission finances, Budget
et Comptabilité Publique

N°09/AN/CFBCP/2019

UNITE -TRAVAIL - PROGRES



**RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI
DE FINANCES PORTANT
BUDGET GENERAL DE
L'ETAT POUR
L'EXERCICE 2020**

Décembre 2019

INTRODUCTION

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a été saisie par soit transmis n°543/PAN/SG/2019 du 09 décembre 2019 d'un projet de Loi de Finances pour l'exercice 2020, à l'effet d'étude et rapport à la plénière.

Sont joints au projet de texte de loi, les documents listés ci-après :

- ✓ Une note de présentation ;
- ✓ Un exposé général des motifs ;
- ✓ Un avis juridique n°036/CS/CA/SC/2019 du 04 décembre 2019;
- ✓ Un tableau d'équilibre ;
- ✓ Des tableaux de développement des prévisions des recettes et des dépenses budgétaires ;
- ✓ Une note sur les principales mesures de dépenses et de recettes ;
- ✓ Un rapport sur l'exécution budgétaire à fin septembre 2019.

Il convient de rappeler que le budget de l'Etat est l'instrument le plus important mis à la disposition du Gouvernement pour atteindre les objectifs de développement du pays. Il constitue une traduction fidèle et chiffrée des orientations des pouvoirs publics et reflète :

- La politique économique et sociale du pays ;
- Les priorités arrêtées au regard des financements mobilisés ;
- L'effort financier consenti par l'Etat dans la gestion des affaires publiques et l'exécution des politiques sectorielles.

Le présent rapport sur le projet de loi de finances initiale 2020 s'articule en six (6) points ci-après :

1. Contexte de l'élaboration du projet de budget 2020 ;
2. Présentation des recettes et dépenses budgétaires ;
3. Analyse des dispositions fiscales du projet ;
4. Auditions des Ministres ;
5. Amendements ;
6. Observations et recommandations. *BM*

I. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PROJET DE BUDGET 2020

La circulaire budgétaire n°001/PR/2019 du 16 Août 2019 renseigne que la préparation du budget général pour l'exercice 2020 intervient dans un contexte marqué notamment au plan national par le retour de la croissance économique, la conclusion de la 4^{ème} revue du Programme Economique et Financier avec le Fonds Monétaire International (FMI) et la poursuite des 5^{ème} et 6^{ème} revues.

La note de présentation en complétant la circulaire rappelle que l'élaboration dudit projet de loi de finances s'inspire des valeurs de performance, de transparence et de bonne gouvernance pour une meilleure conduite de l'action publique en vue de consolider les acquis de la 4^{ème} République.

Au plan économique, le projet de loi de finances pour l'exercice 2020, tient compte du contexte international marqué par les incertitudes liées à l'évolution des cours des matières premières, la persistance de l'insécurité et du terrorisme dans la zone sahel ainsi que le ralentissement des échanges commerciaux.

Le Ministre en charge des finances et du budget relève dans sa note de présentation le retour progressif à la croissance depuis 2018 impulsé par une bonne performance du secteur primaire en dépit des indicateurs peu favorables au niveau national. L'impact positif de cette évolution favorable a été observé sur l'exécution du budget 2019.

La note de présentation du Ministre des finances et du budget fait ressortir que le projet de loi de finances pour 2020 est élaboré dans une démarche de prudence intégrant le nouveau mécanisme de lissage des prix et de la production pétrolière édicté par la loi n°0040/PR/2019 du 27 novembre 2019.

Le projet de loi de finances est conforme aux engagements du gouvernement dans le cadre de son programme avec le Fonds Monétaire International (FMI). Ce programme adossé à une Facilité Elargie de Crédit se déroule avec la plus grande satisfaction, comme en témoigne la concluante 5^{ème} revue du programme. *me A*

Le Ministre des finances et du budget souligne dans la note de présentation que dans le souci de restaurer la confiance et d'améliorer le climat des affaires pour une diversification de l'économie tchadienne, des nouvelles dispositions fiscales sont introduites dans le projet de loi de finances en vue de créer des conditions favorables à l'éclosion d'une économie numérique, verte et industrialisée.

Il conclut sa note de présentation en indiquant qu'il procédera au renforcement du système informatique avec l'acquisition et l'exploitation du Système Intégré de Gestion Financière (SYGF) pour une meilleure gestion axée sur la maîtrise des dépenses et l'augmentation des recettes. Ce nouveau système d'information facilitera la mise en œuvre de la stratégie de modernisation de la gestion des finances publiques.

Sur la base de la performance citée ci-haut, le projet de loi de finances 2020 s'inscrit dans un contexte de relance économique en s'appuyant sur des hypothèses macro-économiques et des principales hypothèses suivantes :

- Une production du Brut de 150.953 barils par jour ;
- Un cours du Brent fixé à 60,5 dollars US le baril ;
- Une décote de 3 dollars US par baril ;
- Un coût de transport de 7 dollars US ;
- Un taux de change de 585,4 FCFA pour 1 dollar US.

Se fondant sur les hypothèses ci-dessus et l'évolution favorable de l'économie nationale en 2020, le Gouvernement a établi le projet de budget pour l'année 2020 en recettes et en dépenses respectivement à 1.209,677 milliards de FCFA y compris les dons, legs et fonds de concours et 1.052,669 milliards de FCFA (cf. le tableau d'équilibre du projet de la LFI ci-dessous).

De prime abord, il se dégage une capacité de financement de 157,008 milliards de FCFA. Cependant, en retranchant le montant des dons, legs et fonds de concours qui est de 163,665 milliards de FCFA des recettes globales, il en résulte une impasse budgétaire de 6,657 milliards de FCFA, qui selon le Gouvernement sera résorbée par les appuis financiers extérieurs et des prêts bancaires.



En ce qui concerne l'exécution du budget en cours, il convient de relever :

- En matière des recettes : les réalisations à fin septembre 2019 se chiffrent à 669,631 milliards de FCFA pour une prévision de 1.021,663 milliards de FCFA soit un taux de réalisation de 66% (cf rapport du budget général de l'Etat au 3^{ème} trimestre 2019) ;
- En matière des dépenses : l'exécution à fin septembre 2019 se chiffre à 694,028 milliards de FCFA pour une prévision de 1.106,555 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 63% (cf rapport du budget général de l'Etat au 3^{ème} trimestre 2019).

II. PRESENTATION DES RECETTES ET DES DEPENSES BUDGETAIRES

Tableau 1 : Tableau d'équilibre budgétaire général(en millions de FCFA)

Recettes	LFI 2019	PLFI 2020	Dépenses.	LFI 2019	PLFI 2020	Solde	
Titre 1. Recettes fiscales Dont pétrole	547.546 107.546	707.475 221.273	Titre1. Charges financières de la dette	77.000	62.000		
Titre 2. Dons, legs et fonds de concours	156.375	163.665	Titre2. Dépenses de personnel	350.000	368.000		
Titre3. Cotisations sociales	-	-	Titre3. Dépenses de biens et services	109.000	106.450		
Titre 4. Autres recettes Dont pétrole	279.082 253.082	338.537 310.177	Titre4. Dépenses de transfert	131.000	179.000		
			Titre5. Dépenses d'investissement	312.975	336.770		
			Titre 6. Autres dépenses	-	-		
TOTAL RECETTES	983.003	1.209.677	TOTAL DEPENSES	979.975	1.052.220		
Solde budgétaire global (y compris dons)						3.028	157.457
Solde budgétaire de base						-153.347	-6.208

Source : Ministère des Finances et du Budget

II.1. Evaluation des recettes budgétaires

Le montant des recettes dépend pour une large part de la croissance économique du pays.

A partir du contexte et des hypothèses décrits ci-haut, le projet de Loi de finances initiale 2020 projette les recettes à 1.209,677 milliards de FCFA contre 983,003 milliards de FCFA prévues dans la loi de finances initiale 2019. Elles sont en augmentation significative de 226,674 milliards de FCFA, soit un taux de 23%. *ma*

Cette hausse, selon le Ministre des finances dans la note de présentation est liée à une croissance attendue de 3,4% de l'économie en 2020.

Les recettes ou ressources de l'Etat proviennent de sources internes et externes :

- Les ressources internes : Elles sont prévues à 1.046,012 milliards de FCFA dont 531,450 milliards de FCFA de ressources pétrolières contre 826,628 milliards de FCFA dont 360,628 milliards de FCFA de pétrole prévues dans la loi de finances 2019, soit une hausse significative de 219,384 milliards de FCFA, représentant un taux de croissance de 27%.

Elles sont composées des recettes fiscales, des cotisations sociales et autres recettes selon les dispositions de l'article 17 de la loi organique n°04 du 18 février 2014 relative aux lois de finances et de l'article 3 du décret 319 du 26 Avril 2016 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

- Les ressources extérieures : Elles sont projetées à 163,665 milliards de FCFA contre 156,375 milliards de FCFA prévues dans la loi de finances 2019, soit une hausse de 7,290 milliards de FCFA représentant un taux de croissance de 5%. Elles comprennent les dons, legs et fonds de concours.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des recettes budgétaires 2020 par rapport à celles de la loi de finances 2019.

Tableau 2. Evolution des recettes budgétaires selon les sources

(en millions de FCFA)

Nature des recettes	LFI 2019	P LFI 2020	Variation	%
Recettes internes	826.628	1.046.012	219.384	27
Recettes fiscales	547.546	707.475	159.929	29,20
<i>Dont pétrole</i>	107.546	221.273	113.727	106
Autres recettes	279.082	338.537	59.455	21
<i>Dont pétrole</i>	253.082	310.177	57.095	23
Recettes externes	156.375	163,665	7.290	5
Dons, legs et fonds de concours	156.375	163.665	7.290	5
Totales recettes	983.003	1.209.677	226.674	23

Source : Ministère des Finances et du Budget

mm B

Les recettes budgétaires comprennent :

- a. Les recettes fiscales ou prélèvements obligatoires sous forme d'impôts et taxes sur les agents économiques (salariés, consommateurs, industriels, opérateurs économiques), de droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale, sont projetées à 707,475 milliards de FCFA dont 221,273 milliards de FCFA de pétrole contre 547,546 milliards de FCFA prévues en 2019 dont 107,546 milliards de FCFA du pétrole. Elles sont en hausse de 159,929 milliards de FCFA, soit un taux de croissance de 29,20%.

Les recettes fiscales hors pétrole pour 2020 sont projetées à 486,202 milliards de FCFA contre 440,000 milliards de FCFA en 2019. Elles sont en hausse de 46,202 milliards de FCFA, soit un taux de 11%.

Les recettes fiscales issues du pétrole comprises dans les recettes fiscales globales de 707,475 milliards de FCFA sont projetées à 221,273 milliards de FCFA contre 107,546 milliards de FCFA en 2019. Elles sont en hausse significative de 113,727 milliards de FCFA, soit un taux de croissance de 106%.

La revue en hausse de la rubrique « recettes fiscales », résulterait selon la circulaire budgétaire et le Ministre en charge des finances et du budget lors de la présentation du projet de budget, des mesures ci-après :

- l'introduction dans le projet de loi de finances 2020 des innovations fiscales essentiellement en matière de droits d'accises et de la taxe sur la valeur ajoutée en vue de se conformer à la législation communautaire de la CEMAC ;
- l'accélération de la dématérialisation des procédures de recouvrement des recettes fiscales grâce à l'usage des TIC ;
- la lutte contre la fraude, l'élargissement de l'assiette fiscale et l'instauration de la retenue à la source de la TVA ;
- la mise en place d'un système centralisé de base de données contenant des informations exhaustives sur les contribuables ainsi que les flux des transactions économiques et financières qu'ils génèrent. il s'agit ici de

MM

l'instauration d'un Numéro d'Identification Fiscale Unique (NIFU) ;

- le renforcement des échanges d'information entre les administrations des Impôts et des Douanes ;
- l'amélioration notable d'une part de la production du brut qui passe de 114.751 baril/jour en 2019 à 150.953 baril /jour en 2020 et d'autre part de la hausse du cours de dollars US qui passe de 555FCFA en 2019 à 585FCFA en 2020.

Le rapprochement des tableaux des recettes fiscales par régie en annexe, fait ressortir que les recettes attendues en 2020 de la Direction Générale des Impôts seraient de 527,985 milliards de FCFA contre 394,834 milliards de FCFA prévues dans la loi de finances initiale 2019. Elles sont en hausse considérable de 133,151 milliards de FCFA représentant un taux de 34%. Elles représentent 50% des recettes internes projetées à 1.046,012 milliards de FCFA et 75% des recettes fiscales globales estimées à 707,475 milliards de FCFA.

La Direction générale des services des impôts est suivie de la Direction générale des services des douanes avec une projection des recettes de 168,708 milliards de FCFA contre 142,711 milliards de FCFA de la loi de finances 2019. Elles sont en hausse de 25,997 milliards de FCFA, soit un taux de croissance de 18%. Les prévisions des recettes douanières représentent 16% des recettes internes projetées à 1.046,012 milliards de FCFA et 24% des prévisions des recettes fiscales globales évaluées à 707,475 milliards de FCFA.

Les prévisions des recettes de la Direction générale des Domaines quant à elles seraient de 24,140 milliards de FCFA contre 23,000 milliards de FCFA en 2019. Elles sont également en hausse de 1,140 milliard de FCFA, soit un taux de 5%.

b. Les dons, legs et fonds de concours : Ils sont projetés à 163,665 milliards de FCFA contre 156,375 milliards de FCFA de prévus dans la loi de finances initiale 2019. Ils accusent une hausse de 7,290 milliards de FCFA, soit un taux de 5%. Ces ressources sont attendues des partenaires techniques et financiers(PTF).

mm

c. Autres recettes : Selon le guide didactique de la Directive N°04/2011-UEAC du 19 Décembre 2011, les autres recettes comprennent les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons et les recettes directes de pétrole et autres recettes diverses.

Elles sont projetées à 338,537 milliards de FCFA contre 279,082 milliards de FCFA prévues dans la loi de finances initiale 2019. Elles connaissent une nette augmentation de 59,455 milliards de FCFA correspondant à un taux de 21%.

Elles regroupent essentiellement les ressources directes du pétrole, les recettes administratives et les recettes diverses.

Les revenus directs du pétrole (redevances, dividendes et droits d'accès au pipe) compris dans la rubrique « autres recettes » sont projetés à 310,177 milliards de FCFA contre 253,082 milliards de FCFA prévus dans la loi de finances initiale de 2019, soit une hausse de 57,095 milliards de FCFA, représentant un taux de croissance de 23%.

La hausse des revenus directs du pétrole est liée à l'évolution favorable de la production pétrolière et du taux de change du dollar US en 2020.

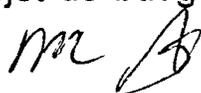
Les revenus directs du pétrole ainsi projetés représentent 30% des recettes internes qui sont projetées à 1.046,012 milliards de FCFA et 92% des autres recettes arrêtées à 338,537 milliards de FCFA.

Les recettes administratives sont projetées à 13,251 milliards de FCFA contre 8,000 milliards de FCFA en 2019. Elles sont en augmentation de 5,251 milliards de FCFA, soit une hausse de 66%.

Globalement, la rubrique « autres recettes » évaluée à 338,537 milliards de FCFA représente 32% des ressources internes projetées à 1.046,012 milliards de FCFA.

II.2. Evaluation des dépenses budgétaires

En matière des dépenses budgétaires, la lettre circulaire N°001 du 15 août 2019 relative à la préparation du projet de budget 2020, la note sur les principales mesures des dépenses et des recettes jointe au projet de loi de finances et les documents en annexes destinés à en faciliter la compréhension, indiquent que le projet de budget 2020 s'inscrit dans le



cadre des réformes entreprises par le Gouvernement afin de mieux allouer et gérer les ressources publiques.

Ainsi, l'expression des besoins se fera en tenant compte des objectifs du Gouvernement et sous la contrainte des enveloppes allouées. A cet effet, il a été procédé à des choix budgétaires rigoureux en vue d'une stabilisation en volume de dépenses de l'Etat dont la progression sera limitée à des proportions raisonnables.

Aussi, les prévisions des dépenses budgétaires pour 2020 sont évaluées à la somme de 1.052,670 milliards de FCFA contre 979,975 milliards de FCFA en 2019. Elles sont en hausse de 72,695 milliards de FCFA, soit un taux de croissance de 7%.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des dépenses budgétaires 2020 par rapport à celles de la loi de finances 2019.

Tableau 3 Evolution des dépenses budgétaires par nature (en millions de FCFA)

NATURE DES DEPENSES	LFI 2019	P LFI 2020	VARIATION	%
Charges financières de la dette	77.000	62.000	15.000	-19
<i>Intérêts dettes extérieures</i>	55.000	37.000	-18.000	-33
<i>Intérêt dettes intérieures</i>	22.000	25.000	3.000	14
Dépenses de personnel	350.000	368.450	18.450	5
Dépenses de biens et services	109.000	106.450	-2.550	-2
Dépenses de transfert	131.000	179.000	48.000	37
Dépenses d'investissement	312.975	336.770	23.795	8
Autres dépenses	-	-	-	-
TOTAL DES DEPENSES	979.975	1.052.670	72.695	7

Source : Ministère des Finances et du Budget

Les dépenses budgétaires regroupent par ordre, selon les dispositions des articles 19 de la loi organique n°004 du 18 février 2014 relative aux lois de finances et 12 du décret n°319 du 26 avril 2016 portant nomenclature du budget de l'Etat (NBE) :

- Les charges financières de la dette publique (intérêts) sont évaluées à 62 milliards de FCFA contre 77 milliards de FCFA en 2019, accusant une baisse de 15 milliards de FCFA soit un taux de -19%.

Cette rubrique est destinée au règlement des intérêts de la dette extérieure et intérieure, à l'exclusion des remboursements du

MC

principal de la dette qui sont désormais traités en opérations de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi organique n°004 du 18 février 2014 relative aux lois de finances ;

- Les dépenses du personnel s'élèvent à 368,450 milliards de FCFA contre 350,000 milliards de FCFA en 2019. Elles sont en hausse de 18,450 milliards de FCFA soit un taux de croissance de 5% ;
- Les dépenses de biens et services sont évaluées à 106,450 milliards de FCFA contre 109 milliards de FCFA en 2019. Elles sont en baisse de 2,550 milliards de FCFA, soit un taux de -2% ;
- Les dépenses de transferts aux différentes institutions publiques et parapubliques sont estimées à 179,000 milliards de FCFA contre 131,000 milliards de FCFA en 2019. Elles sont en hausse de 48,000 milliards de FCFA, soit un taux de 37% ;

La sommation des dépenses de biens et services et de transferts qui font partie des dépenses courantes donne 285,450 milliards de FCFA contre 240,000 milliards de FCFA en 2019. Les deux rubriques sont en hausse de 45,450 milliards de FCFA, soit un taux de croissance de 19% ;

- Les dépenses d'investissement sont évaluées à 336,770 milliards de FCFA contre 312,975 milliards de FCFA en 2019. Elles sont en hausse de 23,795 milliards de FCFA soit un taux de 8%. Les investissements à imputer sur les ressources propres sont de 130,000 milliards de FCFA contre 118,000 milliards en 2019, soit une hausse de 11,999 milliards de FCFA représentant un taux de croissance de 10%.

Le Ministre en charge des finances et du budget souligne dans la note de présentation que des efforts en matière d'investissements publics sont entrepris pour améliorer le bien-être des populations. Ce qui justifie l'accroissement des dépenses d'investissement à financer sur les ressources propres. Ces investissements devront permettre d'accroître les prestations de services de santé et d'éducation, l'accès à l'eau potable, les transports urbains et ruraux en construisant et équipant des centres de santé et des écoles ainsi qu'en renforçant les infrastructures routières, hydrauliques, agricoles et électriques.

Globalement, les dépenses ont varié en hausse de 72,695 milliards de FCFA par rapport à celles de la loi de finances initiale 2019 qui sont de

mlb

979,975 milliards de FCFA, soit un taux de croissance de 7% (cf. tableau d'évolution des dépenses ci-dessus).

III- ANALYSE DES DISPOSITIONS FISCALES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2020

Le projet de loi de finances portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2020 est structuré en 67 articles dont 57 dispositions fiscales qui introduisent des modifications, des compléments ou des suppressions de certains articles du code général des impôts (CGI). Ces innovations consacrent d'une part la simplification de certaines procédures fiscales en vue d'une mobilisation plus efficiente des recettes fiscales et d'autre part des allègements fiscaux et des exonérations temporaires et permanentes dans certains secteurs d'activités comme les énergies renouvelables et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en vue de créer des conditions favorables pour drainer les investissements. Il faut aussi noter que pour protéger nos industries locales et surtout tenir compte des pouvoirs d'achat des citoyens, il est proposé un taux réduit de TVA de 9% applicable à certains produits locaux tels que le sucre, le ciment, l'huile, le savon et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire. Enfin, quelques innovations sont consécutives à la transposition de certaines dispositions des Directives Communautaires.

Ainsi, les dispositions concernées sont les suivantes :

- L'article 4 modifie les dispositions de l'article 36 du code général des impôts (CGI) en assujettissant certains produits aux Droits d'Accises et à la Taxe Spécifique conformément à la Directive CEMAC portant harmonisation des législations et affecte le produit de la Taxe Spécifique au financement de la couverture sanitaire universelle ;
- Les articles 5 et 9 modifient les dispositions des articles 2 et 77 du CGI relatives aux personnes imposables à l'IRPP en définissant la notion de résidence fiscale et instituant une retenue à la source au taux de 5% et ce conformément à la Convention CEMAC de non double imposition ;

mmc 

- L'article **6** modifie les dispositions de l'article **26** du CGI relatives aux charges déductibles du bénéfice et institue une retenue à la source au taux de 7,5% sur les rémunérations pour prestation de service, services techniques et redevances versés aux personnes morales situées dans la zone CEMAC conformément à la convention CEMAC de non double imposition ;
- L'article **7** supprime les dispositions de l'alinéa **2** de l'article **37** du CGI relatives à l'assujettissement à l'Impôt General Libératoire (IGL) ;
- L'article **8** supprime les dispositions du point **3** de l'article **67** du CGI relatives au quotient familial suite à la réforme de l'IRPP ;
- L'article **10** complète les dispositions de l'article **120** du CGI en instaurant un précompte au taux de 15 % sur la valeur en douane pour les entreprises et personnes physiques dont les noms et raisons sociales ne figurent pas sur les listes des entreprises actives et ne présentant pas de NIF valable ainsi que sur les produits de contrebande ;
- L'article **11** complète les dispositions de l'article **124** du CGI en soumettant les sommes versées aux cliniques et cabinets médicaux au titre des Conventions de prestations médicales à une retenue à la source de 20% ;
- L'article **12** complète les dispositions de l'article **125** du CGI en renforçant les obligations déclaratives relatives à la cessation d'activités, la cession ou à la fermeture d'établissements ;
- L'article **13** complète les dispositions de l'article **142** du CGI en définissant la notion de «Etablissement stable» comme étant une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité ;
- L'article **14** prévoit une exonération temporaire pendant les 5 premières années de leurs exercices de la Patente, l'IMF, la Taxe forfaitaire et la Taxe d'apprentissage ainsi qu'un abattement de 50% des Droits d'enregistrement et de la base taxable à l'IS pour les entreprises nouvelles de Droit Tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, de l'Elevage, les Energies renouvelables et les technologies de l'information et de la Communication ;
- L'article **15** complète les dispositions de l'article **156** du CGI et étend le bénéfice des avantages définis à l'article 158 du CGI à l'installation des matériels ou outillages destinés à la production des énergies renouvelables ; *mx A*

- L'article **16** complète les dispositions de l'article **202** du CGI en élargissant l'assiette de la taxe pour la protection de l'environnement (TPE) ;
- L'article **17** complète les dispositions de l'article **230** du CGI en exonérant les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables ;
- L'article **18** complète les dispositions de l'article **238** du CGI en instaurant un taux réduit de TVA de 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agro-alimentaire locale hors alcool ;
- L'article **19** modifie et complète les dispositions de l'article **245** du CGI en instaurant la retenue à la source de la TVA sur les opérations effectuées par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux par les sociétés d'Etat, les établissements publics et parapublics ainsi que les entreprises figurant sur une liste établie par la DGSJ ;
- L'article **20** modifie les tarifs de la Taxe sur les pylônes au point C de l'article **826** du CGI ;
- L'article **21** exonère les importations des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables des Droits de Douanes et Taxes à l'exception de la Taxe de l'Union Africaine, la Taxe Communautaire d'intégration et de la contribution communautaire d'intégration ;
- L'article **22** modifie les dispositions de l'article **790** du CGI pour fixer le droit déterminé de la patente à 0,5% du CA annuel HT de l'année N- 2 ;
- L'article **24** modifie les dispositions de l'article **866** du CGI en précisant que les impôts et taxes des contribuables relevant du régime réel d'imposition sont payables uniquement par virement bancaire ;
- les articles **26 à 35** modifient les dispositions des articles **999, 1009, 1011, 1036, 1038, 1060, 1068, 1069, 1129** et **L 2** du CGI relatives aux obligations déclaratives et aux sanctions en vue de leur renforcement ;
- L'article **36** modifie les dispositions de l'article **L.10** du CGI et fixe la durée de la vérification sur place des comptabilités à deux (2) mois pour les entreprises relevant du régime simplifié et du réel normal ; *mc d*

En cas d'examen de la situation fiscale d'ensemble la durée est de trois (3) mois.

- L'article **37** modifie les dispositions de l'article **L 22** du CGI afin de permettre à l'Administration de faire appel aux experts nationaux et internationaux lorsqu'une vérification ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières ;
- Les articles **39 à 43** modifient les dispositions des articles **L 101, L 102, L110, L114 et L122** relatives aux procédures de réclamation contentieuse, aux recours gracieux, aux délais de dépôt ainsi qu'aux impôts non susceptibles de recours gracieux ;
- L'article **44** modifie les dispositions de l'article **36** du CGI en révisant les prix des terrains urbains de la catégorie A et institue un forfait de 300 000FCFA pour les terrains urbains de catégorie B représentant le prix de cession et d'adjudication y compris tous les droits afférents et le titre foncier ;
- L'article **45** fixe le prix des terrains ruraux à 100 000FCFA l'hectare ;
- L'article **47** accorde une réduction de 50% sur les restes dus des terrains urbains toutes catégories confondues en instance de solde aux services des Domaines au 31 décembre 2019 ;
- L'article **48** fixe les tarifs des droits d'immatriculation, de transcription, d'inscription et de radiation hypothécaire comme suit :
Forfait de 300 000 FCFA pour les anciens dossiers soldés de la catégorie A ;
Forfait de 100 000 FCFA pour les anciens dossiers soldés de la catégorie B et les terrains ruraux attribués à titre définitif ;
- L'article **50** renforce les conditions ouvrant droit au bénéfice de l'exemption temporaire spécifiée à l'article **763** du CGI ;
- L'article **51** détermine les conditions des dégrèvements d'impôts suite à la destruction ou à l'ouverture des travaux de démolition ;
- L'article **52** modifie les dispositions de l'article **39** du CGI relatives à la répartition des redevances de 9% sur le chiffre d'affaires des opérateurs de la téléphonie mobile au profit de certaines entités ;
- L'article **53** modifie les dispositions de l'article 217 du CGI en instituant une redevance de 20 FCFA sur chaque appel

MA B

international entrant au profit du Trésor public en lieu et place des 50 FCFA précédemment ;

- L'article **54** abroge les dispositions de l'article 33 de la Loi des Finances 2018 relatives au prélèvement au taux de 1% sur les salaires au profit du Fonds de Promotion de l'Habitat ;
- L'article **55** modifie les dispositions de l'article **58** de la Loi de Finances 2003 relatives à la prise en charge des droits d'enregistrement et timbre liés aux contrats ou marchés financés de l'extérieur par les chèques du Trésor en les soumettant au régime de droit commun ;
- L'article **56** modifie les dispositions des articles **41** alinéa **8** de la Loi de Finances N°001/PR/2002 et **41** de la Loi de Finances 2004 relatives à l'institution des Taxes de développement touristique au profit de l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) en révisant les tarifs ;
- L'article **57** instaure une amende de 2 500 FCFA par mois et par abonné non identifié. Tous les opérateurs de la téléphonie mobile doivent s'y conformer dans un délai de six mois.

IV- AUDITIONS

Conformément à son agenda, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a auditionné le 12 décembre 2019 les Directeurs Généraux des Services du Ministère des Finances et du Budget. Il s'agit des Directeurs Généraux des Services du Budget, des Impôts, des Douanes et Droits Indirects, du Trésor et de la Comptabilité Publique et des Domaines. Ceux-ci ont présenté et commenté les différents tableaux d'exécution du budget 2019 en matière des recettes et des prévisions budgétaires 2020. Ils ont ensuite présenté les mesures et stratégies de mobilisation des ressources pour le budget 2020.

Il ressort de ces présentations que les réalisations des recettes à fin septembre 2019 sont globalement satisfaisantes et les prévisions des dépenses du budget 2020 sont soutenables.

Le 13 décembre 2019, la Commission a auditionné le Ministre des Finances et du Budget sur le projet de loi de finances pour la gestion 2020.



Prenant la parole, le Président de la Commission a relevé que le projet de loi de Finances est déposé hors délai constitutionnel avant d'inviter le Ministre à faire une présentation générale du projet de loi de finances.

Dans son intervention, le Ministre de finances et du budget a tout d'abord indiqué que le dépôt tardif du projet de loi de finances est occasionné par la nécessité de s'accorder avec les Partenaires Techniques et financiers sur un certain nombre de priorités qui sous-tendent le programme. Ensuite, il situe le contexte dans lequel le projet de budget a été élaboré tout en rappelant les agrégats macro-économiques qui sous-tendent cette élaboration. Enfin, il indique les grandes innovations fiscales dans les domaines économique, social, et environnemental.

Selon le Ministre, l'augmentation du budget de l'ordre de 23% par rapport au budget 2019 prend en compte les travaux dont l'exécution a été suspendue, la réalisation des investissements nouveaux, le fonctionnement régulier des administrations publiques et les engagements internationaux.

Pour le Ministre, le projet du budget est réaliste et traduit parfaitement les préoccupations du Gouvernement.

A l'issue de l'intervention du Ministre, quelques députés ont posé des questions d'éclaircissement qui portent essentiellement sur :

- ✓ La nouvelle méthode de collecte de l'impôt proposée qui vise la retenue à la source de la TVA de manière sélective;
- ✓ L'introduction d'une peine disproportionnée par rapport à une omission de dépôt de déclaration;
- ✓ L'informatisation de la douane au moyen d'un outil plus performant en lieu et place du système de dédouanement des marchandises (SYDONIA++) devenu obsolète ;
- ✓ La procédure de transfert de fonds qui retarde les importations ;
- ✓ La catégorisation de certains produits soumis au taux réduit de la TVA qui déroge aux textes portant harmonisation des législations en vigueur au sein de la CEMAC ;
- ✓ La réduction du délai de réclamation à 6 mois au lieu de 2 ans ;
- ✓ La lenteur dans le traitement des dossiers d'attribution de terrain par le guichet unique ;

mm

- ✓ Le comportement brutal de la brigade mobile des douanes au cours lors des poursuites douanières tant réprochées par la population ;
- ✓ Les stratégies prévues pour une efficace surveillance douanière permettant de contenir la fraude et la contrebande et l'effectivité de la mise en place des outils de contrôle.

Le Ministre dans ses réponses indique que :

- La retenue à la source de la TVA est une pratique qui existe dans la plupart des administrations fiscales des Etats de la sous-région et produit des effets positifs. Elle permet d'améliorer la collecte et le rendement de l'impôt. Elle ne concerne pour le moment que quelques entreprises et sociétés identifiées qui collectent la TVA et qui ont tendance à ne pas la reverser ;
- La pénalité jugée excessive est avant tout dissuasive et a pour but de sanctionner beaucoup plus les contribuables de mauvaise foi ;
- La procédure de transfert actuellement gérée par la douane donne l'occasion de répertorier et d'identifier les importateurs. Elle ne souffre d'aucune lenteur puisque traitée par un service spécifique logé au sein de la douane. Le transfert financier contrôlé découle de l'application du règlement de la CEMAC sur les changes;
- Le regroupement des taxes et la suppression de certains droits a l'avantage de réduire le coût des terrains et la réforme de la procédure d'acquisition des terrains simplifiera l'accès aux titres fonciers ;
- La migration du système d'informatisation de la douane vers un système nouveau plus performant est en cours ;
- Outre la surveillance classique, l'ouverture d'un bureau de douane à Douala au Cameroun permettra de mieux maîtriser l'acheminement des marchandises en transit. Le déploiement effectif des scanners dans les bureaux frontaliers importants pour assurer un meilleur contrôle des marchandises importées participera à lutter contre la fraude. La formation et la spécialisation des agents des douanes sont envisagées. La gestion et la maîtrise des effectifs feront l'objet d'un suivi régulier ;
- La poursuite douanière est une réponse aux passeurs clandestins, non seulement des marchandises ordinaires, mais également et

me AB

surtout l'introduction de plus en plus organisée de la drogue devenue un fléau ;

- La réduction du délai de réclamation tient à la stratégie de l'amélioration des recettes.

A la même date du 13 décembre 2019, le Questeur accompagné de son équipe a été auditionné par la commission finances dans le cadre du budget autonome de l'Assemblée nationale.

Le samedi 14 Décembre 2019, la Commission a auditionnée successivement les Ministres de l'Education Nationale et de la Promotion Civique, des Infrastructures et des Transports et celle de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles.

Il convient de relever que le Ministre de la santé publique programmé n'a pu être auditionné pour des raisons d'empêchement.

Chacun des Ministres s'est appesanti sur l'exécution de son budget 2019 et a présenté son plan d'action par rapport aux allocations budgétaires qui lui sont attribuées dans le cadre du budget 2020.

Le 17 Décembre 2019, le Patronat tchadien, à sa demande a été reçu par la Commission. Au cours de cette rencontre, le patronat a exprimé ses préoccupations liées à l'environnement du climat des affaires et notamment les dispositions fiscales du projet de loi de finances 2020. Par ailleurs, le patronat se dit préoccupé par la lenteur dans le traitement des conventions d'établissement. La Commission a pris acte de leurs préoccupations.

La seconde séance d'audition tenue le dimanche 22 décembre 2019 a été consacrée aux réponses au protocole des questions préalablement communiqué au Ministre de Finances et du Budget.

Le protocole des questions porte essentiellement sur les recettes, les dépenses et les questions transversales. La commission est satisfaite des réponses données par le Ministre. Le protocole des questions et les réponses du Ministre sont joints en annexes. *A. M.*

v- Amendements

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a reçu au cours de ses travaux deux (2) amendements sur le projet de loi de Finances Initiale 2020 provenant des députés Acheick Abakar Hassan et Dr Haroun Kabadi.

L'amendement du député **ACHEIKH ABAKAR HASSAN**, porte sur l'article 52 du projet de Loi de Finances 2020. L'amendement propose de modifier la clef de répartition des redevances prélevées sur le chiffre d'affaires de la téléphonie mobile. L'auteur demande l'augmentation de la quote-part de l'ANSICE de 0,8% à 2,5%. Cette augmentation se justifie par le fait que l'ANSICE dans son programme d'investissement a prévu de réaliser plusieurs projets pour mettre en place son socle technologique.

La saisine est conforme aux dispositions des articles 139 de la Constitution et 111 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Après examen, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique, déclare que ledit amendement est recevable tant dans le fond que dans la forme. Cependant, l'auteur ne propose pas une nouvelle clef de répartition de la redevance, mais révisé en hausse la part d'ANSICE.

Par conséquent, la Commission rejette la proposition d'amendement pour insuffisance d'éléments d'appréciation.

Celui du député **Dr HAROUN KABADI** porte sur le réajustement des crédits d'investissement et de transfert de certains départements ministériels au profit du Ministère en charge de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique.

La saisine est conforme aux dispositions des articles 139 de la Constitution et 111 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Après examen, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique, déclare que ledit amendement est recevable tant dans le fond que la forme.

Après échange avec le Ministre de Finances et du Budget, la proposition d'amendement a été retenue.



VI- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1- Observations

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique observe :

- L'inobservation des délais légaux des dépôts des projets de loi de finances et de loi de règlement;
- L'amélioration dans la production des documents annexés au projet de loi ;
- La non effectivité de remboursement de crédits TVA.

2- Recommandations

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique recommande ce qui suit:

- Le respect de délais légaux de dépôt des projets de lois de finances et de loi de règlement;
- Rendre effectif le remboursement des crédits TVA afin de respecter le principe de sa neutralité.

Conclusion

Le projet de loi de finances initiale soumis à l'examen et au vote de la Représentation Nationale a été élaboré dans un contexte international marqué par les incertitudes liées à l'évolution des cours de matières premières notamment le pétrole, la persistance de l'insécurité et du terrorisme dans la zone sahélienne ainsi que le ralentissement des échanges commerciaux.

Nonobstant les indicateurs peu favorables, il convient de relever au niveau national, le retour progressif à la croissance depuis 2019, impulsé par une bonne performance du secteur primaire. L'impact positif de cette évolution favorable a été observé sur l'exécution budgétaire de l'exercice 2019.

Ce qui du reste a permis au projet de la loi de finance initiale de s'inscrire dans un contexte de relance économique en s'appuyant sur des hypothèses macroéconomiques et celles relatives à la production et à la commercialisation du pétrole.

Ainsi, le Gouvernement a élaboré le projet de budget 2020 qui est soumis à l'examen et au vote de la Représentation Nationale.

B M

Après un large débat, la Commission se félicite du retour progressif du pays à la croissance impulsée par une bonne performance du secteur primaire.

Cette situation laisse présager une embellie, à en croire le montant substantiel des recettes par rapport à celles de 2019. L'amélioration significative des recettes a permis de consacrer au moins 34% de toutes les dépenses primaires aux secteurs sociaux, conformément au programme qui lie le Gouvernement au Fonds Monétaire International (FMI).

Il convient de signaler que la Commission a enregistré deux (2) avis provenant de la Commission Développement Rural et Environnement et de la Commission Communication, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, Droits Fondamentaux et Libertés qui ont émis des avis favorables pour l'adoption du projet loi de finances 2020.

De tout ce qui précède, la Commission, au cours de sa délibération du 23 décembre 2019 a adopté son rapport à l'unanimité des membres présents et invite la plénière à l'entériner.

Fait à N'Djaména, le 23 Décembre 2019

Le Rapporteur Général



ABDRAMANE AHMAT CHOUKOU

Le Président



ADELE EDJARSOUI

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



PROJET DE LOI N° _____ /PR/2019
Portant Budget Général de l'Etat pour 2020

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du / /2019 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1 : Sous réserve des dispositions de la Présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2020 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 31 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 31 (ancien)

Sont soumis à un Impôt Général Libérateur (IGL) exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de FCFA quel que soit la nature d'activités qu'elles exercent.

Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

Lire :

Article 31 (nouveau)

Sont soumis à un Impôt Général Libérateur (IGL) exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de FCFA quel que soit la nature d'activités qu'elles exercent.

Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

L'Impôt Général Libérateur (IGL) est dû au titre de l'exercice en cours et doit être intégralement payé avant le 31 décembre de l'année.

A compter du 1^{er} janvier 2020, L'IGL est liquidé par application du taux de 5% au chiffre d'affaires déclaré par le contribuable relevant des catégories A et B.

Toutefois, lorsque le contribuable s'abstient de déposer sa déclaration dans le délai prévu à l'article 33 du CGI, le service peut recourir à l'application du barème prévu à l'article 32 du CGI, sur la base du chiffre d'affaires reconstitué ou reconduit, sans préjudice de l'évaluation prévue à l'article L.47 du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Dans ce cas, une majoration de 25% est applicable.

En ce qui concerne les contribuables assujettis à la tenue de livres comptables, l'absence de déclaration après une mise en demeure de déclarer entraîne la taxation d'office.

Article 3 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 28 de la Loi de Finances pour 2017 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 28 (ancien) : Il est institué un droit d'accises au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile.

Lire :

Article 28 (nouveau)

1. Le taux du droit d'accises sur le chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile est de 18% ;
2. Sont exclus de la base imposable au droit d'accises, les communications fixes, filaires et internet.

(Le reste sans changement)

Article 4 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 36 de la Loi de Finances pour 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (ancien)

Position tarifaire	Produit soumis au droit d'accises	Taux de droit d'accises	Taux de la taxe spécifique
	Voiture de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à un essieu moteur	25%	20%

Projet de Loi de Finances 2020 adopté en Conseil Extraordinaire des Ministres du 09 décembre 2019 intégrant les observations de la CFBCP version 23-12-2020.

	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	25%	20%
	Vins	25%	15%
	Liqueurs	25%	20%
	Bières	25%	10%
	Tabac	25%	100 F/Paquet
	Eaux gazeuses, boissons sucrées	5%	

Lire :

Article 36 (nouveau)

Position tarifaire	Produit soumis au droit d'accises	Taux de droit d'accises	Taux de la taxe spécifique
87032310	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à un essieu moteur	25%	20%
87033210	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ à un essieu moteur.	25%	20%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2203	Bières	25%	10%



2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabacs)	30%	100 FCFA /Paquet
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
	Jeux de hasard	15%	10%
9504	Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement	15%	
Chapitre 71 sauf 7117	Bijoux, métaux et pierres précieuses	20%	
8711 30 00; 87 11 40 00, 87 11 50 00 et 87 11 90 00	motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³	12,5%	
	Emballages non récupérables		25 F avec un plafond à 10% du produit vendu
	Polypropylène		25% de la valeur sortie usine
33 03 00 00	Parfums et eaux de toilettes		
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena

de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 2 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 2 (ancien) - I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de l'ensemble de leurs revenus :

1° Les personnes de nationalité Tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad.

2° Celles dont le domicile fiscal est situé hors du Tchad sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source tchadienne.

II. Sont considérées comme ayant au Tchad leur domicile fiscal :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1°, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. D'une manière générale toute personne ayant séjourné au Tchad pendant plus de 183 jours au cours d'une année est réputée y avoir son séjour principal ;

3° Les personnes qui ont au Tchad le centre de leurs intérêts économiques ;

4° Les personnes se trouvant hors du Tchad au premier janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Tchad ;

5° Les fonctionnaires tchadiens ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Tchad pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Tchad. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Tchad et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Tchad ;

6° Les personnes ayant quitté le Tchad avant le 31 décembre de l'année de l'imposition qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ;

III. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant ni domicile ni résidence dans la République du Tchad pour autant qu'elles aient des revenus réalisés dans l'Etat ou en provenant, et à raison desdits revenus.

IV. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de source tchadienne.

V. S'ils sont exonérés dans le pays considéré de l'impôt personnel sur les revenus, ils sont redevables au Tchad de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire tchadien.

VI. Les personnes visées au III percevant, d'entreprises installées au Tchad, des droits d'auteur ou des produits au titre soit de la concession de licence d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur lui-même, ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des revenus visés à l'article 49.

VII. Le VI s'applique également, lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société qu'elle qu'en soit la forme

VIII. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère disposant d'une résidence habituelle au Tchad, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République du Tchad par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Lire :

Article 2 (nouveau) - I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de l'ensemble de leurs revenus :

1° Les personnes de nationalité tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad **à raison de l'ensemble de leurs revenus qu'ils soient de source tchadienne ou de source étrangère** ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1° y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal

D'une manière générale toute personne ayant séjourné au Tchad **de façon habituelle ou pendant plus de 183 jours au cours d'une période de douze (12) mois est réputée y avoir son séjour principal** ;

3° Les personnes qui ont avec le Tchad des liens personnels et économiques les plus étroits **(centre de leurs intérêts vitaux)** ;

(Le reste sans changement).

Article 6 Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 26 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 26 – I (ancien). 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

1° représenter une diminution de l'actif net ;

2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;

3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;

4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

✓

5° ne pas être exclues par une disposition de la loi. Cependant, les amortissements réputés différés en période déficitaire (ARD) garderont leurs incidences fiscales. Ils continueront à être imputés indéfiniment.

III. Ces charges comprennent :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;

3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;

5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :

a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;

b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s). 12

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20

% : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause, et ce, à condition :



- 1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;
 - 2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou, pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;
 - 3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.
- V. les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.
- VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.
- VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000 FCFA sont admis dans les charges déductibles.
- VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat (Taux de prise en Pension) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, majorés de deux points.
- IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.
- X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :
- 1° être déductibles par nature;
 - 2° être nettement précisées;
 - 3° être probables et pas seulement éventuelles;
 - 4° Résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice;
 - 5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000. Sont ainsi déductibles :
 - 6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;
 - 7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;
 - 8° les provisions pour gratification au personnel ;
 - 9° les provisions pour charges à répartir ;
 - 10° les provisions pour pertes et charges ;
 - 11° les provisions réglementées.
- XI. Ne sont pas admises en déduction :
- 1° les provisions pour licenciement pour motif économique;
 - 2° les provisions de propre assureur.
- XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.
- XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans



objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'Etat. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 50 % pour la 2^{ème} année et 25 % pour la 3^{ème} année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 30 % pour la 2^{ème} année, 30 % pour la 3^{ème} année et 25 % pour la 4^{ème} année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendant devant les tribunaux

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'Etat.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans 13 les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus. Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) », de l'Union Européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord

prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales. Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés au résultat comptable.

XXIII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIV. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuis ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %

XXVI. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés les commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5 % du montant des achats (prix FOB).

XXVII. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel

lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes

personnes ;

XXVIII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXIX. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXXI. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXII. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères

par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

14

XXXIII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes à moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIV. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXVI. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

XXXVII. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVIII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

- a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur,
- b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

Lire :

Art. 26 – I (nouveau). 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limités à 0.5 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes. **Cette limitation ne s'applique pas aux compagnies aériennes.**

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, **les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations**

médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

XXXIX : Ne sont pas déductibles, les charges payées en espèces supérieures ou égales à 500 000 FCFA.

XXXX : Retenue à la source au taux de 7,5% sur les rémunérations pour prestations de services, services techniques et redevances versées aux bénéficiaires personnes morales situées dans la zone CEMAC. L'Etat du bénéficiaire, membre de la CEMAC octroie un crédit d'impôt correspondant au montant dû.

(Le reste sans changement)

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'alinéa II de l'article 37 du CGI est supprimé.

Au lieu de :

Article 37 (ancien) : I. Sont exclues du régime de l'Impôt Général

Libératoire, les sociétés (personne morale) et les personnes physiques imposées selon le régime simplifié d'imposition et le régime réel.

II. il en est de même pour les activités ci-dessous :

- 1° Boulangerie, pâtisserie,
- 2° Exportateur de viande,
- 3° Importateur,
- 4° Exportateur,
- 5° Entrepreneur de travaux,
- 6° Grossiste,
- 7° Chasse (safari),
- 8° Bar dancing avec une licence de 2^{ème} et 3^{ème} classe,
- 9° Instituts et universités privées.
- 10° pharmacies,
- 11° Fabrique industrielle des briques.

Lire :

Article 37 (nouveau) : I. Sont exclues du régime de l'Impôt Général



Libératoire, les sociétés (personne morale) et les personnes physiques imposées selon le régime simplifié d'imposition et le régime réel.

II. (supprimé)

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 67 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 67 (ancien)

Sont notamment considérés comme revenus imposables :

1° sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, directement ou par personnes physiques ou sociétés interposées, à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes et, d'une manière générale, les sommes figurant à un compte quelconque, valeurs réalisables ou de régularisation d'actif au nom desdits associés.

2° Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque ces sommes sont remboursées postérieurement au 31 décembre de l'année d'imposition à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu, est restituée aux bénéficiaires ou leurs ayants cause dans les conditions fixées par l'article L. 102 du Livre des procédures fiscales.

3° Les dispositions du 2° s'appliquent aux conjoints et enfants des associés dès l'instant qu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial prévu par l'article 111. Elles s'appliquent également aux enfants mineurs des associés pour lesquels ces derniers ont demandé l'imposition distincte dans les conditions prévues à l'article 4 ;

4° les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la part excédant leur valeur initiale ;

5° les rémunérations et avantages occultes ;

6° les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;

7° les intérêts excédentaires des comptes courants des sociétés.

Lire :

Article 67 (nouveau)

3° (supprimé)

(Le reste sans changement)

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 77 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 77 – I (ancien). Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis ;

4° le montant des tantièmes : jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° ;

5° les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ,

6° les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ;

7° les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;

8° les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;

9° les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II. Le revenu est déterminé par la valeur brute, en monnaie en cours au Tchad, des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

III. Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Tchad.

IV. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 76.

Lire :

Article 77 – I (nouveau).

V. Au titre des intérêts et dividendes versés aux personnes physiques et morales ayant leur siège dans la zone CEMAC, il est institué des retenues ci-après :

1° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des intérêts versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège ou domicile dans la zone CEMAC ;

2° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales ayant leur siège dans la zone CEMAC si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital de la société tchadienne.

3° Retenue à la source au taux de 10% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège dans la zone CEMAC, dans tous les autres cas.

(Les I, II, III et IV sans changement)

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 120 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 120 (ancien) I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes ;

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de francs CFA ;

Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60% de nationaux.

Lire :

Article 120 (nouveau) I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Le taux du précompte est porté à 15% sur la valeur en douane dans les cas ci-après :

- Pour les entreprises et personnes physiques effectuant des importations dont les noms et raisons sociales ne figurent pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la Direction Générale en charge des Impôts et ne présentant pas une Attestation de NIF valable ;
- Pour les produits importés et vendus localement sans justificatifs d'importation (contrebande).

(Le reste sans changement)

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 124 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 124 (ancien) - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. Le taux de précompte est fixé à 20%. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

Lire :

Article 124 (nouveau) - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. **Il en est de même des sommes versées aux cliniques et cabinets médicaux au titre des conventions de prestations médicales.** Le taux de précompte est fixé à 20%. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 125 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 125 (ancien)- I. 1° Dans le cas de cession, de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2° Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.



3° Le délai de dix jours commence à courir :

a) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

b) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

II. 1° Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du premier janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective.

2° Tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 32, d'après les résultats obtenus depuis le premier janvier.

3° En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 85.

4° Pour l'application du 3°, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées au 3° du II et de produire, à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le premier janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

5° Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au 2° du I, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité au 2° du II. Le même droit de dénonciation peut être exercé par le Contrôleur des Impôts jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

III. 1° Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

2° Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 85.

3° Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au I et III, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 1045.

IV. A l'exception des 3° et 4° du II, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Lire :

Art. 125 (nouveau)- I. 1° Dans le cas de cession, de cessation, en totalité, en partie, ou **temporaire**, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2° Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

3° Le délai de dix jours commence à courir :

a) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

b) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

c) **Lorsqu'il s'agit de la cessation d'activités, du jour de la fermeture définitive des établissements.**

4° Les contribuables assujettis à un régime normal d'imposition sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans un délai de trente (30) jours de la cession ou cessation, la déclaration de leurs revenus imposables jusqu'au jour de la cession ou cessation, accompagnée d'un résumé de leur compte de résultat et du paiement des droits correspondants.

(Le reste sans changement).

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 142 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 142 (ancien)- I. Sous réserve du III de l'article 144, l'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Tchad, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.

II. Dans les cas visés au III de l'article 130, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.

Lire :

Article 142 (nouveau)- I. Sous réserve du III de l'article 144, l'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Tchad, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.

II. Dans les cas visés au III de l'article 130, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.



III. sont réputées exploitées au Tchad :

1° les sociétés et autres entités résidentes au Tchad, c'est-à-dire dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Tchad ;

2° les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Tchad sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale, industrielle, minière, artisanale, agricole et libérale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

3° L'expression « Etablissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Constituent notamment les établissements stables :

- Un siège de direction ou d'exploitation ;
- Une succursale ;
- Un magasin de vente ;
- Un entrepôt ;
- Un bureau ;
- Une usine ;
- Un atelier ;
- Une mine, carrière, ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exercent, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à six (6) mois.
- La fourniture de services, y compris les services de consultants par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire de l'Etat pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, Les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, l'élevage, les énergies renouvelables et les technologies de l'information et de la communication dans les cinq (05) premières années de leur exercice bénéficient d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et sont exonérées de :

- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe forfaitaire ;
- La Taxe d'apprentissage.



Article 15 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 156 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 156 (ancien). Seules donneront droit aux avantages définis à l'article 158 les sommes investies en :

1° construction immobilière (prix du terrain compris) ;

2° achat de matériel et de gros outillage d'une durée normale d'amortissement supérieure à trois (3) ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;

3° création ou extension de plantation ou aménagement de terrains destinés à l'élevage ;

4° apport de capitaux à des sociétés d'économie mixte.

II. Ne donne pas lieu au bénéfice des dispositions de la présente section :

1° les achats de voitures de tourisme ; la présente disposition n'est cependant pas applicable aux entreprises touristiques ;

2° les investissements à caractère commercial ou utilisé à des fins commerciales.

III. Est notamment considérée comme ayant un caractère commercial, l'opération consistant à investir en vue de la revente.

IV. Les investissements inférieurs à soixante millions ne donnent droit à aucune réduction. Il en est de même en ce qui concerne les entreprises ou exploitations et, d'une manière générale, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque les investissements projetés n'atteignent pas 10 % de la valeur de l'ensemble des immobilisations visées ci-dessus appartenant auxdites entreprises, exploitations ou sociétés.

V. Les apports de capitaux visés au 4° du I donnent lieu à réduction quel que soit leur montant.

Lire :

Article 156 (nouveau). Seules donneront droit aux avantages définis à l'article 158 les sommes investies en :

1° construction immobilière (prix du terrain compris) ;

2° achat de matériel et de gros outillage d'une durée normale d'amortissement supérieure à trois (3) ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;

3° création ou extension de plantation ou aménagement de terrains destinés à l'élevage ;

4° apport de capitaux à des sociétés d'économie mixte ;

5° **L'installation des matériels ou outillages destinés à la production des énergies renouvelables. (Le reste sans changement)**

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 202 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 202 (ancien) :

Le tarif de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- 1- 100 FCFA par kg de conditionnement en plastique ;
- 2- 250 FCFA par kg de cigarette ;
- 3- 500 FCFA par kg de cigare ;
- 4-10 FCFA par kg de lubrifiants, peinture, acide, diluant, et autres produits chimiques ;
- 5-100 FCFA par kg de produits non biodégradables.

Lire :

Article 202 (nouveau) :

Le tarif de la taxe sur la protection de l'environnement est fixé ainsi qu'il suit :

1. 100 FCFA par kg de conditionnement en plastique ;
2. 250 FCFA par kg de cigarette ;
3. 500 FCFA par kg de cigare ;
4. 10 FCFA par bouteille de boisson alcoolisée produite localement vendue et 50 FCFA par bouteille d'alcool importée vendue ;
5. 250 F par mètre cube de minéraux extraits (mines et carrières) ;
6. 1000 F par tonne de déchets industriels ou dangereux ;
7. 1500 F par tonne de déchets hospitaliers ou assimilés ;
8. 10FCFA par litre de lubrifiants, peintures et autres produits chimiques ;
9. 100 FCFA par kg de produits non biodégradables.

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 230 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien)

Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

- 1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;
- 2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :
 - a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

- b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail ;
- 3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;
- 4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- 5° Les opérations de crédit-bail ;
- 6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- 7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- 11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- 12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- 13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- 14° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- 15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- 16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :
- N° du tarif Désignation tarifaire
- 2937.91.00 Insuline et ses sels
- 2930.2100 Quinine et ses sels
- 2941 Antibiotiques
- 3007.0090 Cire pour art dentaire

✓

- 3701.1000 Plaques et films pour rayons X
- 3702.1000 Pellicules pour rayons X
- 40.14/ 30 Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
- Produits pharmaceutiques
- 4015.11.00 Gants pour la chirurgie
- 7015.10.00 Verrerie des lunettes
- 8419.20.00 Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
- 8713 Fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
- 8714.20.00 Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
- 90.004.90.00 Lunettes correctrices
- 90.18.11à 9022.90 Appareils médicaux
- 9402.10.11 Fauteuils de dentistes
- 9402.1019 Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
- 02 Viandes et Volailles
- 0401 Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
- 0402 Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
- 05 Pain Farine et froment
- 1901.10.11 Préparation pour l'alimentation des enfants
- 4901.91.00 Livres scolaires brochures et imprimés similaires
- 4902 Journaux et publications périodiques, imprimés même illustrés ou contenant de la publicité.
- 17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;
- 18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.
- 19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.
- 20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- 21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;
- 22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
- 23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation
- 24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

27° Les briques cuites fabriquées localement,

28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.

29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;

30° Les jeux du hasard et de divertissement

31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

Lire :

Article 230 (nouveau)

Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

14° L'avitaillement des aéronefs ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer et par tout autre producteur indépendant.

32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.

33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.

(Le reste sans changement).

Article 18 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 238 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 238 – (ancien) I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux y afférents.

II. Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.



III. L'exportateur doit présenter les justificatifs suivants :

La quittance du pays de destination des marchandises et la preuve du rapatriement des fonds par le service des changes.

Lire :

Article 238 – (nouveau) I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale.

3° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux y afférents.

(Le reste sans changement).

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 245 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 245 (ancien)- I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. La TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

Lire :

Article 245 (nouveau)- I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications

réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. La TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant

V-1- les sociétés d'Etat, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant sur la liste établie par la Direction Générale des Services des Impôts sont tenus de retenir à la source, la TVA sur les opérations effectuées par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux. La retenue est opérée sur le montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée contre délivrance d'une quittance ;

Les déclarations mensuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet des dites retenues assortie de leur numéro d'identification fiscale (NIF) et des montants correspondants ;

2-Les sociétés publiques et privées et les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGI sont dispensées de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques ;

3-Toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

VI. La TVA supportée par les contribuables non actifs sur la liste de la Direction Générale des services des Impôts n'est pas déductible.

ARTICLE 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 826 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 826 (ancien) :

I- La Taxe sur les Pylônes supportant les lignes électriques et la Taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II- Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1^{er} janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III- La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

IV- Les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite Taxe sont fixées par délibération du Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

a) Commune de la Ville de N'Djamena :

- Téléphonies mobiles : de 1.000.000F/Pylône/an à 2.500.000F/Pylône/an.
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de 800.000F/Pylône/an à 2.000.000/Pylône/an.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : 200.000F/Pylône/an.

b) Communes de Moundou – Sarh – Abéché – Doba :

- Téléphonies mobile : 800.000F/Pylône/an à 2.000.000F/Pylône/an.
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de 500.000F/Pylône/an à 1.800.000F/Pylône/an.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de 50.000 à 150.000F/Pylône/an.

c) Autres Communes :

- Téléphonies mobiles : de 800.000F/Pylône/an à 2.000.000F/Pylône/an.
- Banques – Télévisions Privées – Fournisseurs internet : de 800.000F/Pylône/an à 1.500.000F/Pylône/an.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de 50.000 à 100.000F/Pylône/an.

Lire :

Article 826 (Nouveau) :

IV- Les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite Taxe sont fixées par délibération du Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

a) Commune de la Ville de N'Djamena :

- Téléphonies mobiles : de **1.000.000 FCFA à 2.500.000F/Pylône/an.**
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de **800.000 FCFA à 2.000.000 FCFA /Pylône/an.**
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : **200.000 FCFA/Pylône/an.**

b) Communes de Moundou – Sarh – Abéché – Doba :

- Téléphonies mobile : **800.000 FCFA à 2.000.000FCFA /Pylône/an.**
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de **500.000 FCFA à 1.800.000 FCFA /Pylône/an.**
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de **50.000 à 150.000 FCFA /Pylône/an.**

c) Autres Communes :

- Téléphonies mobiles : de **600.000FCFA à 1.800.000FCFA/Pylône/an.**

d) communes et localités prise en charge par le Fonds du Service Universel :

- Téléphonies mobiles : Zéro (00) FCFA / Pylône/an.

(Le reste sans changement).

ARTICLE 21 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les importations des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables sont exonérés de droits de douanes et taxes à l'exception de la taxe de l'Union Africaine, taxe Communautaire d'intégration et de la contribution Communautaire d'intégration.

ARTICLE 22 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 790 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu :

Art. 790 (ancien) I. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci- après :

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT	0,1 % de N-2
CNPS	Droit Déterminé	10 %
CCC	Droit Déterminé	7 %
RAV	Droit Déterminé	3 %
ONASA	Forfait	480 FCFA
TVLP	VLP annuelle	10 %

II. Ce tarif peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite maximum fixée annuellement par l'Assemblée Nationale.

III. Le montant du Droit Déterminé obtenu est majoré de centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce et Consulaire (CCC), de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), et de l'ONASA.

IV. Le Droit Déterminé de la patente :

1° Il se calcule sur le chiffre d'affaires de l'année N-2 au taux de 0,1 % dans la limite d'une base plafonnée à 2 milliards de FCFA hors taxes.

2° Pour un chiffre d'affaires supérieur à 2 milliards, il sera fait un abattement de 9/10^{ème} de l'excédent. Le 1/10^{ème} de la base excédentaire est soumise au même taux de 0,1 %.

3° Pour une entreprise nouvelle, le Droit Déterminé est calculé d'après le chiffre d'affaires prévisionnel estimé par le contribuable par comparaison à des activités similaires ou celui réalisé au cours des 12 premiers mois de l'activité.

V. Pour tous les transporteurs assujettis à la patente, le montant de ladite patente comprend quatre éléments .

1° Un droit déterminé fixe ;

2° Un droit proportionnel au tonnage ou au nombre de sièges individuels à partir du 3^{ème} siège inclus ;

3° Des centimes additionnels (CNPS, Chambre de commerce, ONASA) ;

4° Une Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

VI. Transport de marchandises

1° Un droit déterminé fixe de 37 500 F par véhicule distinct (tracteur, camion, remorque) ;

2° Un droit variable de 2 500 F par tonnage utile

3° Des centimes additionnels (CNPS, CCC, respectivement au taux de 10 % et 7 % plus 480 F pour l'ONASA),

4° Une taxe au taux de 10 % de la valeur locative professionnel (TVLP).

VII. Transport de personnes

1° Un droit déterminé fixe de 27 500 F par véhicule distinct ;

2° Un droit variable de 1 500 F par place assise ;

3° Des centimes additionnels (CNPS, CCC), respectivement au taux de 10 % et 7 % plus 480 F pour l'ONASA ;

4° Une taxe au taux de 10 % de la valeur locative professionnelle.

VIII. Pour les entreprises qui exercent une activité de transport annexe à leur activité principale, en plus du droit déterminé, il y a un droit proportionnel dû qui est calculé par tonnage ou par nombre de places assises à partir du 3^{ème} siège inclus. Le total de ces deux droits constitue la base de prélèvement pour la CNPS, la CCC respectivement au taux de 10 %, et 7 %.

IX. La situation de l'IRPP/TS des employés, apprentis, chauffeurs de l'entreprises doit faire l'objet d'une déclaration sur bulletin de versements spontanés afin que l'administration puisse éventuellement estimer leur situation personnelle.

X. Les clients des entreprises industrielles dont les prix sont fixés et homologués par l'Etat acquittent une patente dont le montant est composé des éléments suivants :

1° Droit Déterminé au taux de 0,1% sur la marge brute constituant le chiffre d'affaires annuel conformément aux dispositions du II de l'article 25 ;

2° Des taxes additionnelles CNPS, CCC respectivement au taux de 10 % et 7 % plus 480 F /an pour l'ONASA ;

3° Une Taxe sur la Valeur des Locaux Professionnels (TVLP) prélevée au taux de 10 % sur la Valeur des Locaux Professionnels.

XI. Pour un débitant de boisson qui exerce une activité annexe par exemple complémentaire à la principale (transport), en plus du droit déterminé sur le chiffre d'affaires, il y a un droit proportionnel qui est calculé par tonnage des véhicules utilisés.

XIII. Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant de maison d'achat » affilié au régime réel.

XIV. Est considérée comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum, par exemple : le kilo de sucre, le pain de sucre, le litre ou la dame-jeanne de vin ou à l'unité : un pagne, une paire de chaussures, un paquet de cigarettes, etc.

XV. Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics. Les marchandises sont livrées dans leurs emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc..) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

XVI. Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

XVII. En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

XVIII. Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

XIX. Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant d'un hôtel

XX. La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture y attenant.

Lire :

Art. 790 (nouveau) I. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci-après :

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT de N-2	0,5 %

II. Le Droit Déterminé de la patente :

1° Il se calcule sur le chiffre d'affaires de l'année N-2 au taux de 0,5 %.

2° Pour une entreprise nouvelle, le Droit Déterminé est calculé d'après le chiffre d'affaires prévisionnel estimé par le contribuable par comparaison à des activités similaires ou celui réalisé au cours des 12 premiers mois de l'activité.

III. Pour tous les transporteurs assujettis à la patente, le montant de ladite patente comprend deux (2) éléments :

1° Un droit déterminé fixe ;

2° Un droit proportionnel au tonnage ou au nombre de sièges individuels à partir du 3^{ème} siège inclus.

IV. Transport de marchandises

1° Un droit déterminé fixe de 37 500 F par véhicule distinct (tracteur, camion, remorque) ;

2° Un droit variable de 2 500 F par tonnage utile.

V. Transport de personnes

1° Un droit déterminé fixe de 27 500 F par véhicule distinct ;

2° Un droit variable de 1 500 F par place assise.

VI. Pour les entreprises qui exercent une activité de transport annexe à leur activité principale, en plus du droit déterminé, il y a un droit proportionnel dû qui est calculé par tonnage ou par nombre de places assises à partir du 3^{ème} siège inclus.

VII. La situation de l'IRPP/TS des employés, apprentis, chauffeurs de l'entreprises doit faire l'objet d'une déclaration sur bulletin de versements spontanés afin que l'administration puisse éventuellement estimer leur situation personnelle.

VIII. Les clients des entreprises industrielles dont les prix sont fixés et homologués par l'Etat acquittent une patente dont le montant est composé des éléments suivants :

1° Droit Déterminé au taux de 0,5% sur la marge brute constituant le chiffre d'affaires annuel conformément aux dispositions du II de l'article 25.

IX. Pour un débitant de boisson qui exerce une activité annexe par exemple complémentaire à la principale (transport), en plus du droit déterminé sur le chiffre d'affaires, il y a un droit proportionnel qui est calculé par tonnage des véhicules utilisés.

X. Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant de maison d'achat » affilié au régime réel.

XI. Est considérée comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum, par exemple : le kilo de sucre, le pain de sucre, le litre ou la dame-jeanne de vin ou à l'unité : un pagne, une paire de chaussures, un paquet de cigarettes, etc.

XII. Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics. Les marchandises sont livrées dans leurs emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc..) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

XIII. Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

XIV. En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

XV. Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

XVI. Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant d'un hôtel.

XVII. La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture y attachant.

Un arrêté du Ministre en charge du Budget, précisera les modalités de répartition des produits de la patente entre le Trésor Public, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, la chambre de commerce et l'Office National de la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 866 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 866 (ancien) Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en argent suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du Trésor.

Lire :

Article 866 (nouveau). Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables uniquement par virement bancaire pour les entreprises relevant du régime du réel.

ARTICLE 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 891 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 891 (ancien) .

I -Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II- Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même.

Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC. Ce compte est alimenté par les recettes de TVA à hauteur de 15%.

Le Directeur Général des Impôts est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générale des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

Lire :

Article 891 (nouveau) :

I -Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II.1 Les crédits trimestriels de TVA des commerçants supérieurs à cinq (5) millions doivent être validés avant leur report.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 999 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 999 (ancien) - I. Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) de FCFA, quelle que soit l'activité réalisée, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I.

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

Lire :

Article 999 (nouveau) - I. Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) de FCFA, quelle que soit l'activité réalisée, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I.

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique.

(Le reste sans changement).

ARTICLE 26 - Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 1009 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1009 (ancien) - Les sociétés visées à l'article 130, dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Lire :

Article 1009 (nouveau) - Les sociétés visées à l'article 130, dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Pour les sociétés ayant leur siège au Tchad, les personnes exerçant à titre de conseils ou intermédiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec le contribuable lorsque ce dernier a sciemment organisé sa non localisation.

ARTICLE 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 1011 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1011 (ancien) - I. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'Impôt Général Libératoire sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au service des Impôts dans les trente (30) jours qui suivent le début de leur activité.

II. Cette demande doit mentionner les renseignements suivants :

1° noms, prénoms ;

2° date et lieu de naissance ,

3° nationalité ;

4° numéro d'identifiant fiscal, adresse postale ;

5° résidence, numéro, nom de la rue et de l'arrondissement.

III. L'Impôt Général Libératoire est liquidé par le service des Impôts au moment du dépôt de la déclaration. Après paiement immédiat de la contribution auprès du service du Trésor, le service des impôts délivre sur présentation de la quittance, un titre annuel appelé " Impôt Général Libératoire" à afficher obligatoirement de manière visible dans les locaux de l'entreprise.

IV. Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'impôt général libératoire à toute réquisition des autorités compétentes en matière d'assiette et recouvrement des impôts.

Lire :

Article 1011 (nouveau)

I. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'Impôt Général Libératoire sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au service des Impôts dans les trente (30) jours qui suivent le début de leur activité.

II. Cette déclaration doit mentionner les renseignements suivants :

1°. noms, prénoms ,

2°. date et lieu de naissance ;

3°. nationalité ;

4° numéro d'identifiant fiscal, adresse postale ;

5° résidence, numéro, nom de la rue et de l'arrondissement.

Les contribuables de l'Impôt Général Libératoire sont tenus de souscrire chaque année au plus tard le 28 février, une déclaration annuelle indiquant obligatoirement le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice écoulé. En outre, la déclaration doit mentionner s'il y a lieu :

1° Le montant des achats et des ventes en gros

2° Les montants des salaires versés aux employés

3° Le montant des loyers versés.

(Le reste sans changement).

ARTICLE 28 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1036 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1036 (ancien)- Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds à l'étranger supérieur à dix (10) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cinquante (50) millions FCFA

Lire :

Article 1036 (nouveau)-I. Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds, **toute prestation de service, tout paiement, tout emprunt, tout mouvement de capital du Tchad vers l'extérieur** supérieur à dix (10) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cinquante (50) millions FCFA

Il Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 10 millions F CFA par transaction non déclarée.

ARTICLE 29 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1038 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1038 (ancien) I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

II. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Lire :

Article 1038 (nouveau) I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 30 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1060 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1060 (ancien) – Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après .

1° De la période comprise entre le 15 mai et le 31 mai, l'amende est fixée à 1500000 FCFA ;

2° A partir du 1^{er} juin, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750000 FCFA.

Lire :

Article 1060 (nouveau) - Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après :

1° De la période comprise entre le 15 mai et le 31 mai, l'amende est fixée à 1500000 FCFA ;

2° A partir du 1^{er} juin, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750000 FCFA.

Le dépôt tardif de la documentation relative aux prix de transfert prévue à l'article 1000 du CGI est sanctionné comme suit :

- 1^{er} mois de retard : 10 000 000 FCFA ;
- 2^{ème} mois de retard : 20 000 000 FCFA ;
- A partir du 3^{ème} mois : 25 millions et 5 000 000 FCFA par mois de retard.

ARTICLE 31 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1068 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1068 (ancien) - En matière de TVA, les sanctions suivantes sont applicables :

1° Une amende de 500000 FCFA sanctionne le défaut de la déclaration d'existence, de cession, de cessation ou du décès ;

2° Une amende de 200000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration ou en cas de dépôt d'une déclaration « néant » déposée de mauvaise foi par le contribuable ;

3° Une amende de 100000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration de calcul du prorata provisoire ou définitif ;

4° Un intérêt de retard de 5 % par mois ou fraction de mois sanctionne les paiements hors délai avec un maximum de 50 %. Cet intérêt est perçu cumulativement avec l'amende pour défaut de production de la déclaration ;

5° En cas d'insuffisance de déclaration ou de déclaration inexacte, il est fait application des pénalités prévues au 4°.

Lire :

Article 1068 (nouveau) - En matière de TVA, les sanctions suivantes sont applicables :

1° Une amende de 500000 FCFA sanctionne le défaut de la déclaration d'existence, de cession, de cessation ou du décès ;

2° Une amende de 200000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration ou en cas de dépôt d'une déclaration « néant » déposée de mauvaise foi par le contribuable ;

3° Une amende de 100000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration de calcul du prorata provisoire ou définitif ;

4° Un intérêt de retard de 5 % par mois ou fraction de mois sanctionne les paiements hors délai avec un maximum de 50 %. Cet intérêt est perçu cumulativement avec l'amende pour défaut de production de la déclaration

5° En cas d'insuffisance de déclaration ou de déclaration inexacte, il est fait application des pénalités prévues au 4°.

6° En cas de non reversement de la TVA retenue à la source au Trésor Public au plus tard le 15 du mois suivant, les mesures de recouvrement forcé sont immédiatement mises en œuvre à l'encontre des contrevenants sans préjudice de la suspension de l'habilitation à retenir à la source par le Directeur Général des Impôts. Il s'agit notamment de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR), l'Avis à tiers détenteurs, le blocage des comptes ainsi que la fermeture de la société prévue aux articles L.192 et suivants du Livre des Procédure fiscales (LPF).

ARTICLE 32 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1069 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1069 (ancien) - I. En cas de rappels TVA, sous réserve de la bonne foi, il est fait application d'une pénalité de 5 % par mois ou fraction de mois avec un maximum de 50 %. Cette pénalité peut être portée à 100 % lorsque la mauvaise foi est établie.

II. Est considéré de mauvaise foi le contribuable qui, consciemment a omis de passer des écritures comptables ou qui a fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

III En outre, est considéré de mauvaise foi, le contribuable qui dépose des déclarations de TVA « néant » alors qu'il dépose ultérieurement une ou plusieurs déclarations de TVA comportant des opérations relatives à la période au titre de laquelle il a déposé une déclaration « néant ».

IV. La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Lire :

Article 1069 (nouveau) - I. En cas de rappels TVA, sous réserve de la bonne foi, il est fait application d'une pénalité de 5 % par mois ou fraction de mois avec un maximum de 50 %. Cette pénalité peut être portée à 100 % lorsque la mauvaise foi est établie.

En cas de non retenue, de reversement partiel ou de non reversement de la TVA retenue à la source, il est fait application d'une pénalité de 100% du montant de la taxe à reverser.

II Est considéré de mauvaise foi le contribuable qui, consciemment a omis de passer des écritures comptables ou qui a fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

III. En outre, est considéré de mauvaise foi, le contribuable qui dépose des déclarations de TVA « néant » alors qu'il dépose ultérieurement une ou plusieurs déclarations de TVA comportant des opérations relatives à la période au titre de laquelle il a déposé une déclaration « néant ».

Sont également considérés de mauvaise foi, les sociétés publiques et privées ; les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGTI qui omettent de retenir à la source la TVA (Le reste sans changement).

ARTICLE 33 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1129 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1129 (ancien) - I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862 ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

II Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables, les poursuites sont engagées par le Directeur Général des Impôts sans qu'il y ait lieu au préalable d'inviter le délinquant à régulariser sa situation

III. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

IV. Les dispositions de l'article 1111 s'appliquent au présent article.

Lire :

Article 1129 (nouveau) - I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862, **245, 1068 et 1069** ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les sociétés publiques et privées ; les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGTI qui omettent de retenir à la source la TVA seront poursuivis et condamnés à une amende de 5 millions à 25 millions et un emprisonnement pour les dirigeants de deux à cinq ans en cas de non retenue, de non reversement ou de reversement partiel (Le reste sans changement).

ARTICLE 34 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L.2 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 2 (ancien) I. Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

- 1° un livre journal côté et paraphé
- 2° un journal de ventes
- 3° un journal d'achats
- 4° un livre d'inventaire

II. Pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert-comptable agréé à la CEMAC, à la Cour d'appel de N'Djaména et inscrit au tableau de l'ordre, ou être validée par un Centre de Gestion Agréé.

Lire

Article L. 2 (nouveau).

I. Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

- 1° un livre journal côté et paraphé
- 2° un journal de ventes
- 3° un journal d'achats
- 4° un livre d'inventaire

II. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable est tenu à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de cet article en remettant sous forme dématérialisée une copie des fichiers des déclarations et des écritures comptables (Le reste sans changement).

Article 35 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L.10 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 10 (ancien). La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :

1° Pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100000000 de Francs CFA.

2° Pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25000000 de Francs CFA.

II. La période de suspension sollicitée et obtenue par le contribuable ne fait pas partie de la durée de la vérification.



III. Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérifications. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe font l'objet de vérifications simultanées ou encore, lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

IV. Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements.

Lire :

Article L. 10 (nouveau). I. La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (2) mois pour les entreprises relevant du Régime simplifié et du réel normal.

II. La période de suspension sollicitée et obtenue par le contribuable ne fait pas partie de la durée de la vérification.

III. Toutefois, dans les cas suivants :

- Les contribuables dont le chiffre d'affaires excède un (1) milliard de francs CFA ;
- Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe font l'objet de vérifications simultanées ou encore, lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

La vérification peut s'étendre sur une durée de deux (2) à quatre (4) mois après autorisation écrite du Directeur Général en charge des impôts et au-delà de quatre (4) mois et n'excèdent pas six (6) mois après autorisation écrite du Ministre en charge des Finances

IV. Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum de trois (3) mois entre la date de première intervention sur place et la date de remise de la notification de redressements.

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L 22 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. L. 22 (ancien) I. Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur la liste arrêtée par le Ministre Chargé des Finances.

II. Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

Lire :

Art. L. 22 (nouveau) I. Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux experts nationaux et internationaux.

Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L 28 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.28 (ancien) :

- I. L'Administration fiscale a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser aux contribuables l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.
- II. Tous les redressements rectifiant les déclarations des contribuables doivent faire l'objet d'une notification écrite.
- III. Les raisons des redressements envisagés doivent être motivées.
- IV. L'envoi de la notification de redressement interrompt la prescription.

Lire

Article L.28 (nouveau)

IV. L'envoi de la notification de redressement ou d'une mise en demeure est interruptif de la prescription.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 38 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L101 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.101 (ancien) :

La réclamation doit être adressée au Directeur Général des Impôts. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Lire

Article L101 (nouveau) :

La réclamation doit être adressée au responsable de la structure chargée de la gestion du contribuable, du contrôle fiscal ou du chef de centre provincial. Seule la date de cette réception par la structure concernée est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Article 39 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L.102 du LPF sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article L.102.I (ancien) :

La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts dans les deux ans à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, ou dans les cas visés au 2^o de l'article 67 du code général des impôts dans les deux ans de remboursements sans préjudice des délais accordés par la loi pour les cas spéciaux.

Lire

Article L102.I (nouveau)

Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut déposer la réclamation auprès du Chef de centre provincial, du Directeur en charge de gestion du contribuable ou du Directeur en charge du Contrôle Fiscal, par écrit dans un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ou de la connaissance certaine de l'imposition.

Article 40 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L110 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.110 (ancien) :

- I. Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté dans le délai de trois (3) mois à partir du jour où il a reçu la notification de la décision, de porter le litige devant le tribunal compétent qui statue définitivement.
- II. Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision dans un délai de six (6) mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le tribunal compétent.

Lire

Article L.110 (nouveau) :

Lorsque la décision de l'Administration ne donne pas satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté dans le délai de trois (3) mois à partir du jour où il a reçu la notification de la décision, de porter le litige devant le tribunal compétent qui statue définitivement.

ARTICLE 41 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article L.114 du LPF est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article L. 114 (ancien) - Les Agents de l'Assiette peuvent, à toute époque, rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office quel que soit le montant.

Lire :

Article L. 114 (nouveau) - Les Agents de l'Assiette peuvent, à toute époque proposer de rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office quel que soit le montant.

Article 42 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L122 du LPF sont modifiées et complétées comme suit .

Au lieu de :

Article L. 122 (ancien) Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôts :

1° en matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

2° d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation, les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

Lire :

Article L. 122 (nouveau) Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôts :

1° en matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

2° d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation, les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

3° sont exclus du champ de la remise gracieuse, les pénalités et intérêts de retard sur les impôts retenus à la source.

Article 43 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 36 de la Loi n°033/PR/2016, portant Budget Général de l'Etat 2017, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (Ancien) :

A- Commune de N'Djamena

1) 50 000F/m² pour les quartiers : Commercial, Résidentiel N'Djamena,

Administratif, Aérogare, Cuvette saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²).

2) 15 000F/m² pour les quartiers : Rogué Résidentiel, FarchaMilezi

Alphabétique, Bololo, Djambal Bahr, Farcha industriel, N'Djari Administratif, Farcha Résidentiel, Moursal, Corniche Sabangali, Sabangali Kotoko, Sabangali Traditionnel situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et 10 000F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

- 40 000F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²).

3) Pour les quartiers : Champ de course, MardjanDaffac, Ambassatna, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina, Gardolé :

- 2 500 F/m² situés en façade d'une voie bitumée ou de largeur supérieure ou égale à 30m ;
- 1 500F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- 40 000F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain).

4) Pour les quartiers : Farcha ancien, Moursal, Paris- Congo, Diguel

Est, Diguel Nord, Diguel Tanneur, Chagoua 1,2, N'Djari Traditionnel, Darassalam 1, 2, 3, Ndingangali, GardoléDjedid et les nouveaux quartiers Résidentiels :

- 1 500 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie bitumée d'une ou de largeur supérieure ou égale à 30m ;
- 1 000 F/m² pour les nouveaux terrains résidentiels situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- 8 00 F/m² pour les terrains traditionnels situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- 40 000F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²).

5) Pour les quartiers : Darassalam 4 et 5, Am-Toukoui 1 et 2, Atrone, AmKoundjara, Farchamilezi Traditionnel, Chagoua 3 et 4, Gassi, Amsiné, GoudjiCharaffa, GoudjiAmralGoz, HilléHoudjad, Am-Toukoui 3, 4, 5 et 6, Ngabo, Diguel Nord et Abena :

- 1 000 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie bitumée ou d'une voie de largeur supérieure ou égale à 30m ;
- 6 00 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur comprise entre 20 et 29 m² ;
- 500 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 20m ;
- 20 000F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²).

6) Pour les quartiers : Gozator, N'DjariKawass, Diguel Koudou, Boutalbagara, Ndingangali, Ngueli, Toukra, ToukraMousgoum, Toukra Massa, WalliaNgoumna, WalliaHadjarai, Ambatta, Dabazene, Machaga, Ouroullah, Sadjere, Abourdja, Karkandjie, Karkandjerie, Harangadji, Gaoui, Adda Sakine, Boutalwali, Almour, Djougoulié, Tandjile, Sokolo Traditionnel, Zaraf et les nouveaux quartiers périphériques non énumérés :

- 1 000 F/m², pour les terrains situés en façade d'une voie bitumée ou d'une voie de largeur supérieure ou égale à 30m ;
- 2 500 F/m² pour les terrains situés à Ngueli administratif et Boutal Wali industriels ;
- 5 00 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie dont la largeur est comprise entre 20 et 29m ;
- 400 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 20m ;
- **30 000F/m²** pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500 m²)

B- COMMUNES D'ABECHE, MOUNDOU, SARH, BONGOR, DOBA

- a)- 20 000 F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²) ;
- b)- 1 000 F/m² pour les terrains situés dans les quartiers Résidentiels viabilisés en bordure d'une voie bitumée ou de largeur supérieure ou égale à 30m et 600 F/m² pour les terrains situés en façade en d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- c)- 5 00 F/m² pour les terrains situés dans les quartiers Traditionnels viabilisés en façade d'une voie bitumée ou supérieure ou égale à 30m et 4 00 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- d)- 5 00 F/m² pour les terrains situés dans les quartiers Traditionnels non viabilisés en façade d'une voie bitumée ou de largeur supérieure ou égale à 30m et 3 00 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m.
- e)- 4 00 F/m² pour les terrains situés dans les quartiers Traditionnels non viabilisés en bordure d'une voie bitumée ou de largeur supérieure ou égale à 30m et, 300F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m.

C- AUTRES COMMUNES (Ancien)

- a)- Quartiers Résidentiels viabilisés 500 FCFA/m²
- b)- Quartiers Traditionnels viabilisés 300 FCFA/m²
- c)- Quartiers Résidentiels non viabilisés 400 FCFA/m²
- d)- Quartiers traditionnels non viabilisés200 FCFA/m²
- e)- 20 000 F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²)

Lire:

Article 36 (Nouveau) :

Le prix de cession et d'adjudication de terrains urbains, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation), est fixé conformément aux tarifs ci-dessous :

a) Terrains de la catégorie A et tous les terrains des personnes morales en catégorie B :

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba		Autres communes
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés	50000 F/m ²	30000 F/m ²	1000 F/m ²	800 F/m ²	400 F/m ²
Traditionnels viabilisés	20000 F/m ²	15000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	300 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	5000 F/m ²	3000 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés	2000 F/m ²	1000 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

b) Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300000	200000	150000
Au-delà de 540 m ²	Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m ² , arrondi à la valeur supérieure.		

Le recouvrement du prix de cession et d'adjudication de terrains est assuré par les services du Trésor Public.

La clé de répartition du produit de cession et d'adjudication entre l'Etat, la Conservation Foncière et les Collectivités Autonomes est fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Le paiement intégral du prix de cession et d'adjudication de terrains donne automatiquement droit à la délivrance du Titre foncier. Pour les propriétés bâties, leur immatriculation, transcription, inscription et radiation peuvent se faire conformément aux dispositions de l'article 47 de la présente loi.

Article 44 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 678 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 678 (Ancien) : Le tarif de la base de bornage s'établit comme suit :

A/ TERRAINS URBAINS

- Moins de 299 m² = 50000 F
- De 300 à 499 m² = 60000 F
- De 500 à 799 m² = 70000 F
- De 800 à 999 m² = 80000 F
- De 1.000 à 1199 m² = 90000 F
- De 1.200 à 1500 m² = 100000 F
- Plus de 1500 m² = 100000 F plus un supplément de 200F/m²

B/ TERRAINS RURAUX

- Moins de 1000 m² = 50000 F
- De 1.000 à 1999 m² = 75000 F
- De 2.000 à 3999 m² = 100000 F
- De 4000 à 6999 m² = 150000 F
- De 7000 à 19999 m² = 175000 F
- De 20000 à 29999 m² = 200000 F
- De 30000 à 49999 m² = 250000 F
- De 50000 et plus = 300000 F plus un supplément de 250F/m²

Lire :

Article 678 (Nouveau) :

A/ TERRAINS URBAINS : Supprimé

B/ TERRAINS RURAUX : 100. 000 F CFA par hectare.

Article 45 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions suivantes de l'article 42 de la Loi n°033/PR/2016, portant Budget Général de l'Etat 2017, sont abrogées :

Article 42 : (Ancien) Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est institué une redevance annuelle dite

« Droit d'archivage » sur les différents titres de propriété, conformément au tableau ci-dessous :

- Fiche d'attribution provisoire de terrain 20 000 francs CFA ;
- Les adjudications les arrêtés de gré à gré ou de transfert 20 000 francs CFA.
- Les arrêtés de location rurale 50 000 francs CFA ;
- Titre foncier 100 000 francs CFA.

Le non-respect de paiement dans le délai requis entraîne une pénalité de retard de 10% du montant dû.

Le recouvrement de droit d'archivage est assuré par la Direction des Domaines.

✓

Article 46 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, il est appliqué, à titre spécial, une réduction de 50% sur les restes dus des terrains urbains, toute catégorie confondue, les terrains dont les paiements ont été engagés avant le 31 décembre 2019.

Le paiement de ce solde couvre le prix de cession ou d'adjudication, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation).

La clé de répartition du produit entre l'Etat, la Conservation Foncière et les Collectivités Autonomes est fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Articles 47: Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les droits d'immatriculation, de transcription, d'inscription et de radiation hypothécaires sont fixés comme suit :

- un forfait de 300.000 FCFA pour l'immatriculation des anciens dossiers soldés de la catégorie A ;
- un forfait de 100.000 FCFA pour l'immatriculation des anciens dossiers soldés de la catégorie B et les terrains ruraux attribués à titre définitif ;
- 4‰ de la valeur de l'immeuble pour les transcriptions ;
- 2‰ du montant de prêt pour les inscriptions et radiations hypothécaires.

Articles 48 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 277 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 277 (ancien) - Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé en toutes taxes comprises.

Lire :

Article 277 (nouveau) - Pour les marchés et traités, la base soumise au droit d'enregistrement est déterminée par le prix exprimé en hors TVA.

Article 49 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le bénéfice de l'exemption temporaire spécifiée à l'article 763 du CGI est accordé si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ le propriétaire doit adresser au Directeur Général en charge de la contribution foncière des propriétés, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'ouverture des travaux, une déclaration écrite indiquant la nature du nouveau bâtiment, sa destination et la superficie qu'il couvrira. Cette déclaration doit être appuyée d'un plan de masse, de situation et de construction ;
- ✓ Le propriétaire devra en outre, dès l'achèvement des travaux, et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivante celle de l'achèvement desdits travaux, remettre au Directeur Général en charge de la contribution foncière des propriétés, un certificat d'habitabilité émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire, constatant que l'immeuble a été bien édifié dans les conditions prévues lors de la délivrance de ce permis, et qu'il remplit les conditions de salubrité exigées par les services d'hygiène.

A défaut de déclaration ou de remise du certificat d'habitabilité dans le délai imparti, les constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions seront imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

La première cotisation annuelle sera multipliée par le nombre d'années non prescrites, écoulées entre celle de l'achèvement et celle de la découverte de l'infraction, y compris cette dernière.

Articles 50 : I En cas de vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, les propriétaires peuvent obtenir la décharge ou la réduction de la contribution foncière y afférente, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période doit être déclaré au Directeur Général en charge de la contribution foncière le premier jour suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

II. Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année, de leur immeuble ou usine, les propriétaires peuvent demander la décharge ou une réduction de la contribution foncière assise sur ces immeubles.

III. Les demandes doivent être adressées au Directeur Général en charge de la contribution foncière dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition

Article 51 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 39 de la loi N°021/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 39 (ancien) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

- 3,5% ARCEP ;
- 2,5% ADETIC ;
- 1% ENASTIC ;
- 1% ANSICE ;
- 1% Services du Budget.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi et le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires

Lire :

Article 39 (nouveau) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

- 3 % ARCEP ;
- 3% ADETIC ;

- 1% ENASTIC ;
- 1% ANSICE ;
- 1% Services du Budget.

(Le reste sans changement)

Article 52 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 217 du CGI sont modifiées comme suit .

Au lieu de :

Article 217 (ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué une redevance de 50F sur chaque appel international entrant au profit du Trésor Public.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et de celui en charge des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance au profit du Trésor Public.

Lire :

Article 217 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif des appels internationaux entrants est constitué du prix de terminaison d'appel approuvé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes et d'une redevance plafonnée à 20F sur chaque appel international entrant au profit du Trésor Public.

Article 53 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions suivantes de l'article 33 de la loi N°033/PR/2018 portant Budget Général de l'Etat sont abrogées :

Article 33. Pour compter du 1^{er} janvier 2019, des prélèvements d'un pour cent (1 %) sur les salaires, à soustraire du produit de l'Impôts sur le revenu des personnes physiques sont affectés au Fonds de Promotion de l'Habitat.

Article 54 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions suivantes de l'article 58 de la loi N°01/PR/2003 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 58 (ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2003, la prise en charge des droits d'enregistrement et timbre liés aux contrats ou marchés financés de l'extérieur et pris en charge par les chèques du trésor se fait de la manière suivante :

- Les contrats, marchés et les pièces annexes doivent être timbrés à raison d'un timbre de 1000 FCFA par page entièrement supportés par des adjudicataires desdits contrats ou marchés.
- Les droits d'enregistrements payés par chèques du trésor sont désormais supportés forfaitairement par les adjudicataires desdits contrats ou marchés comme suit :

- 50.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant est inférieur ou égal à 5.000.000 FCFA ,
- 100.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 5 000.001 à 20 000.000 FCFA ;
- 200.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 20.000.001 à 50.000.000 FCFA ,
- 500.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 50.000.001 à 150.000.000 FCFA ;
- 1.500.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 150.000.001 à 200.000.000 FCFA ;
- 3.000 000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 200.000.001 à 300 000.000 FCFA ;
- 5.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 300.000.001 à 500.000.000 FCFA ;
- 7 000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 500.000.001 à 800.000.000 FCFA ;
- 10.000 000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 800.000.001 à 1.000.000.000 FCFA ;
- 15.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 1.000.000.001 à 2.000.000.000 FCFA ;
- 25.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 2.000.000.001 à 5.000.000.000 FCFA ;
- 50.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 5.000.000.001 à 10 000.000 000 FCFA ;
- 150.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant est supérieur ou égal à 10 000.000.001 FCFA.

Lire :

Article 58 (Nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les marchés à financement extérieur sont soumis au droit d'enregistrement de 3%.

Article 55 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 41 de la loi de finance N°001/PR/2002 et l'article 41 de la loi de Finance N°004/PR/2004, portants Budget Général de l'Etat pour 2002 et 2004 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 41 (ancien) : Les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) sont fixées comme suit :

- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et 1 500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- un forfait mensuel de 100 000 FCFA pour les agences de location des apparts hôtels ;
- 500 FCFA par chambre, par nuitée et par client pour les auberges ;
- 200 000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;
- 10 % des frais de délivrance des visas touristiques à l'entrée au Tchad ;
- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- 20 000 FCFA par mois pour les agences de location de véhicules ;
- 10.000 FCFA par passagers pour les vols internationaux et 5.000 FCFA pour les vols régionaux et 1.500 FCFA pour les vols domestiques ;
- 100 FCFA par passagers pour les agences de transport interurbain ;
- 30 000 FCFA par mois pour les agences de voyages (émission des titres de transport) et 5 000 FCFA par voyage touristique sur le territoire national ;
- 100 000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.

Les modalités de recouvrement seront définies un arrêté par un conjoint du Ministre en charge de développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

Lire :

Article 41 (nouveau). Les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) sont fixées comme suit :

- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et 1 500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- **un forfait mensuel de 100 000 FCFA pour les apparts hôtels ;**
- **500 FCFA par chambre/jour pour les auberges ;**
- 200 000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;
- 10 % des frais de délivrance des visas touristiques à l'entrée au Tchad ;

- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- 20 000 FCFA par mois pour les agences de location de véhicules ;
- 5 000 FCFA par passager pour les vols internationaux et 3 000 FCFA pour les vols à destination des Etats membres de la CEMAC ;
- 100 FCFA par passagers pour les agences de transport interurbain ;
- 30 000 FCFA par mois pour les agences de voyages (émission des titres de transport) ;
- 5 000 FCFA par touriste sur le territoire national ;
- 100 000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.

Les modalités de recouvrement seront définies par un arrêté un conjoint du Ministre en charge de développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

Article 56: Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus d'identifier tous leurs abonnés sous peine d'une amende de 2 500 FCFA par mois et par abonné non identifié. Un délai de six (6) mois est accordé aux opérateurs de la téléphonie mobile pour se conformer.

Les sommes recouvrées au titre des amendes sont reversées par les opérateurs de téléphonie mobile au Trésor public.

III EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 57 : Les recettes budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2020 sont évaluées à un billion deux cent neuf milliards six cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix (1 209 676 624 490) de FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellé de la ressource	LF 2019	LF2020	Ecart LF2020 & LF2019	Variation LF2020/LF2019
Titre 1 : Recettes fiscales	547 546	707 475	159 929	23%
<i>dont pétrole</i>	107 546	221 273	113 727	106%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	156 375	163 665	7 290	5%
Titre 3 : Cotisations sociales	-	-	-	-
Titre 4 : Autres recettes	279 082	338 537	59 455	21 %

✓

dont pétrole	253 082	310 177	57 095	23%
Total des recettes	983 003	1 209 677	226 674	23%

IV. EVALUATIONS DES CHARGES

Article 58 : Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2020, sont arrêtées à un billion cinquante-deux milliards six cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-sept (1 052 669 999 657) de FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions de FCFA)

Titres et catégories	LF2019	LF2020	Ecart LF2020 & LF2019	Variation LF2020/LF2019
Titre 1. Charges financières	77 000	62 000	- 15 000	-19 %
Intérêts - dette extérieure	55 000	37 000	-18 000	-33%
Intérêts - dette intérieure	22 000	25 000	3 000	14%
Titre 2. Dépenses de personnel	350 000	368 450	18 450	5 %
Titre 3. Dépenses de biens et services	109 000	106 450	- 2 550	-2%
Titre 4. Dépenses de transfert	131 000	179 000	48 000	37%
Titre 5. Dépenses d'investissement	312 975	336 770	23 795	8%
Titre 6. Autres dépenses				
Total	979 975	1 052 670	72 695	7%

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

Article 59 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2020, étant respectivement évaluées à un billion deux cent neuf milliards six cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix (1 209 676 624 490) de FCFA et arrêtées à Un billion cinquante-deux milliards six cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-sept (1 052 669 999 657) de FCFA, il en résulte un besoin de financement (solde budgétaire global hors dons) de Six milliards six cent cinquante-huit millions (6 658 000 000) de FCFA.



Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)

Recettes	PLF 2020	Dépenses	PLF 2020
Titre 1 : Recettes fiscales	707 475	Titre 1. Charges financières	62 000
<i>dont pétrole</i>	221 273		
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	163 665	Intérêts - dette extérieure	37 000
Titre 3 : Cotisations sociales	-	Intérêts - dette intérieure	25 000
Titre 4 : Autres recettes	338 537	Titre 2. Dépenses de personnel	368 450
<i>dont pétrole</i>	310 177		
		Titre 3. Dépenses de biens et services	106 450
		Titre 4. Dépenses de transfert	179 000
		Titre 5. Dépenses d'investissement	336 770
		Titre 6. Autres dépenses	
Total des recettes	1 209 677	Total des dépenses	1 052 670
Solde budgétaire global (hors dons)			- 6 658
Solde budgétaire global (y compris dons)			157 007

Article 60 : Pour l'exercice 2020, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

RESSOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Solde budgétaire global (y compris dons)	157 007	Amortissement de la Dette	273 800
Prêts projets	107 105	<i>Dette extérieure</i>	131 000
Prêts budgétaires	9 000	<i>Dette intérieure</i>	142 800
Emissions des Titres publics	33 000	Paiement des Arriérés	55 312
Financement bancaire	19 000	Recapitalisation et créances bancaires	12 000
Allègement/reechelonnement de la dette	26 000	Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000
TOTAL	351 112	TOTAL	351 112
GAP (Besoin / Capacité) de financement			0

Article 61 : Au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics et des financements bancaires.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Pour compter de septembre 2020, il est autorisé à titre exceptionnel les recrutements en remplacement numérique dans les départements ministériels, des fonctionnaires et agents de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 2020.

Article 63 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les redevances de toute nature aux profits de Services de l'Administration Publique ne peuvent être instituées ou modifiées que par un Décret préalablement approuvé par le Ministre en charge du Budget.

Article 64 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les entreprises privées et publiques, les établissements publics et les Collectivités autonomes sont tenus de communiquer aux Services du budget les données et informations nécessaires à l'élaboration du cadrage macroéconomique et budgétaire à moyen terme.

Article 65 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 66 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le

IDRISS DEBY ITNO



AVIS JURIDIQUE N° 36/CS/CA/SC/2019

La correspondance n°776/PR/SGG/CLBC/SCCC/DC/19 du 04
décembre 2019 de Madame la Ministre Secrétaire Générale du
Gouvernement, Chargée des Relations avec l'Assemblée Nationale.

et les articles 136 et 137 al.2 et de la Constitution ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE COMPOSEE DE :

M. AMIR ADAM ANNOURPrésident
M. SAHER ABDERAMAN HAGGAR.....Conseiller
M. MOUMAR MAHAMAT GANA.....Conseiller Référendaire

Après avoir examiné le projet de Loi portant Budget Général de l'Etat
pour l'exercice 2020

EMET L'AVIS JURIDIQUE SUIVANT :

Le dit projet de Loi relève bien du domaine de la Loi conformément aux
dispositions des articles précités.

Fait à N'Djamena, le 04 décembre 2019

Le Premier Président de la Cour Suprême



AMIR ADAM ANNOUR



PLF 2020

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

Annexe au Projet de Loi de Finances 2020

Le projet de Loi de finances 2020 introduit des innovations, des modifications ou des suppressions dans certains articles du Code Général des Impôts (CGI) afin de renforcer et de simplifier le dispositif fiscal.

I- AU TITRE DES INNOVATIONS

Le projet de Loi de finances 2020 a apporté des innovations liées à des impératifs qui portent sur différents aspects de la vie économique, sociale et environnementale. Certaines innovations sont liées aux engagements du Tchad dans l'espace communautaire en l'occurrence la CEMAC.

Les modifications relatives à l'**harmonisation des législations en zone CEMAC** visent les **articles 26, 77 et 142 du CGI** ainsi que l'**article 36 de la loi des finances 2019** sur l'instauration du droit d'accises sur les nouveaux produits (appareils servant aux jeux de hasard, bijoux et métaux précieux, motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³, parfums et cosmétiques de luxe, emballages non récupérables ou perdus pour les boissons alcooliques, gazeuses et autres produits). Les produits soumis au droit d'accises au titre du présent projet de Loi de Finances sont ceux dont l'imposition est prescrite par la Directive n°03/19-UEAC-010A-CM-33 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises du 08 avril 2019. L'objectif étant d'élargir l'assiette des droits d'accises, taxer fortement les produits dont l'usage nuit à la santé de la population et d'autres produits dits de luxe en vue de contribuer à une redistribution de la richesse nationale.

Au titre de l'**article 26 du CGI**, il est suggéré d'ajouter deux nouveaux paragraphes. **Le premier nouveau paragraphe XXXIV** exclut que soient déductibles, les charges payées en espèces supérieures ou égales à **500 000 FCFA**. L'objectif étant d'exiger des entreprises dans leurs transactions commerciales, la traçabilité bancaire afin de mieux contrôler la déductibilité des charges qui peuvent réduire significativement les bénéfices imposables mais aussi permettre un élargissement de l'assiette fiscale. En effet, dans le cadre de la nouvelle réglementation des changes, le croisement du fichier de la Direction Générale des Services des Impôts (DGSi) avec le stock des données des contribuables au niveau des banques permettra de lutter efficacement contre la fraude fiscale et donc élargir l'assiette imposable.

Le deuxième nouveau paragraphe XXXXX permet d'effectuer des retenues au taux de **7,5%** sur les revenus tirés des prestations de services, redevances et assistance technique provenant de la zone CEMAC. Cette retenue est parfaitement conforme avec la convention de non double imposition de la CEMAC du 08 avril 2019. La possibilité est toutefois laissée aux pays de résidence de ces contribuables de faire valoir leur crédit d'impôt. Cette mesure permettra aux contribuables tchadiens qui viendront à bénéficier des prestations dans la zone de tirer profit de la réciprocité.

Aussi, la modification du **paragraphe XXV de l'Article 26 du CGI** vise à élargir le champ de l'Impôt sur les Sociétés (IS) s'agissant du prélèvement libératoire en ajoutant dans la base d'imposition, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger en rémunération des prestations médicales ainsi que les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et le séjour des assistants techniques en territoire tchadien (assistance technique complémentaire).

Concernant la modification des dispositions de l'**Article 77** du CGI, elle porte sur le **paragraphe IV dudit Article**. Cette modification se propose d'imposer les revenus des capitaux mobiliers (RCM) tels que les intérêts et les dividendes provenant des bénéficiaires ayant leur siège en zone CEMAC.

En effet, certaines entreprises ne sont ni imposées dans leurs pays d'origine, ni au Tchad. Cette situation qui perdurait ne saurait continuer avec la signature du Règlement N°07/19-UEAC-010A-CM-33 portant révision de l'acte N°5/66-UDEAC-49 du 13 décembre 1966 relatif à la convention de non double imposition à l'IRPP du 22 mars 2019. La modification du **paragraphe IV** de l'Article 77 du CGI est déclinée comme ci-après : l'imposition des intérêts au taux de 5% et des dividendes au taux de 5% pour les entreprises qui détiennent 25% du capital des entreprises tchadiennes et 10% dans les autres cas.

L'article 120 du CGI a été renforcé au titre de la présente Loi. En effet, le législateur a institué un précompte de 15% pour toutes les importations faites par des importateurs non actifs à la DGSI. Cette imposition consacre la volonté du législateur de renforcer la lutte contre l'incivisme fiscal. En l'état, ce précompte se limite aux seuls importateurs qui passent par le cordon douanier, excluant de fait tous ceux qui nourrissent la contrebande.

La nouvelle proposition vise à étendre ce prélèvement aux importateurs non connus de la douane, notamment ceux qui alimentent le fléau de contrebande. Ainsi, tout commerçant qui vend des produits importés sans produire des justificatifs d'importation ou d'achat à une entreprise active à la DGSI, se verra appliquer le précompte de 15%.

S'agissant de la modification de l'Article 142 du CGI, elle vise à fixer dans le dispositif légal, la définition de la notion d' « **Etablissement stable** » et les critères retenus par le Tchad pour qualifier une entité exerçant au Tchad d'Etablissement Stable. Cette proposition correspond bien à l'article 5 du Règlement n°07/19-UEAC-010A-CM-33 portant révision de l'acte n°5/66-UDEAC-49 du 13 décembre 1966 relatif à la Convention sur la non double imposition à l'IRPP du 08 avril 2019.

Sont concernés par les *innovations à caractère économique*, les modifications apportées aux **articles 26-XX, 31, 156, 238, 790,826, 227** du CGI et l'article 28 de la Loi de finances 2017. Trois nouvelles dispositions fiscales ont été proposées dans le présent PLF, il s'agit des **Articles 14,43 et 44 du PLF2020**.

L'article 14 nouveau de la Loi de finances 2020 exonère durant les cinq (05) premières années de leur exercice, les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans l'agriculture, l'élevage, les énergies renouvelables, les technologies de l'information et de la communication des impôts ci-après :

- La patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- L'abattement de 50% de la base de l'Impôt sur les Sociétés ;
- L'abattement de 50% de la base du droit d'enregistrement ;
- La Taxe forfaitaire ,
- La Taxe d'apprentissage.

Les impôts ci-dessus pèsent sur les nouvelles entreprises tchadiennes qui ont de la peine à résister aux entreprises étrangères de même taille bénéficiant des prestations au Tchad. Il faut noter que les petites entreprises au Tchad du fait qu'elles sont peu ou pas financées résistent difficilement aux charges fixes liées à leurs activités (l'énergie surtout). L'objectif étant de les rendre compétitives, promouvoir l'entrepreneuriat et une véritable éclosion du secteur privé. De même, le très faible taux de couverture énergétique au Tchad impose de libéraliser les énergies renouvelables pour réduire significativement la fracture électrique. L'allègement de la fiscalité dans ce domaine constitue une étape importante pour un véritable développement économique et social du pays.

La proposition de la modification de l'**Article 31** du CGI est une conséquence de la suppression de l'Article 37- II pour donner suite à la réforme qui tend à retenir le seul critère du chiffre d'affaires comme base de la segmentation fiscale au Tchad, les contribuables ne seront plus imposés en raison de la nature de leurs activités ou leur forme juridique. Aussi, la consécration du mode déclaratif de l'impôt invite à imposer les contribuables sur la base d'éléments quantifiables et vérifiables, de façon uniforme quel que soit la localisation sur le territoire national.

Les dispositions de l'**Article 26-XX** du CGI quant à elles, se proposent d'exclure les compagnies aériennes du plafonnement de 0,5% des frais liés au séjour des membres d'équipage au Tchad. Il faut noter que les compagnies aériennes étrangères n'ayant pas leurs sièges sur le territoire du Tchad, l'hébergement du personnel navigant constitue l'essentiel des charges. L'exclusion du plafonnement des frais d'hébergement et de restauration permet d'éviter que les compagnies aériennes abandonnent la destination Tchad qui alourdirait davantage l'enclavement du pays et limiterait donc les opportunités d'affaires et d'investissement.

Pour booster les investissements dans le domaine des énergies renouvelables, les dispositions de l'**Article 156 du CGI** sont modifiées afin de bénéficier des atouts que dispose le pays en matière des énergies renouvelables issues du vent, de l'eau, du soleil, de la terre ou de la biomasse. Ces sources sont diverses et variées, allant du solaire à l'éolien en passant par la géothermie.

La modification de l'**Article 238 du CGI** est la résultante de la volonté des pouvoirs publics d'élargir le champ d'application de la TVA en vue d'améliorer les recettes y relatives par la soumission d'un certain nombre de produits de grande consommation à un taux réduit. L'objectif étant principalement de réduire le champ des exonérations pour mieux rentabiliser les recettes fiscales. La création d'un taux réduit comme c'est le cas en l'espèce au taux de 9% n'est pas contraire à l'esprit de la Directive CEMAC N°07/11-UEAC-028-CM-22 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA du 19 décembre 2011 qui laisse la possibilité aux Etats membres de soumettre certains produits à des taux intermédiaires c'est-à-dire situés entre 0% et 18%. Les produits visés par le taux réduit de **9%** sont notamment le **ciment, le sucre, l'huile, le savon produits localement ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool**. Les mêmes produits importés seront soumis au taux normal de 18%.

La modification de l'**Article 277 du CGI** permet d'éviter la double imposition de droit d'enregistrement sur le montant de la TVA. L'introduction des nouveaux Articles 43 et 44 du PLF 2020 permet de : (i) clarifier les conditions à remplir pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 763, d'encadrer les nombreuses demandes d'exemptions temporaires irrégulièrement introduites auprès de l'administration fiscale ; (ii) de combler le vide constaté dans le CGI en matière de vacance d'immeuble ou de chômage d'établissement commerciaux ou industriels.

Au titre de la modification de l'**article 790 du CGI**, il faut relever que le dispositif actuel de calcul de la patente se fait suivant deux modalités. Une modalité auto liquidative assise sur le chiffre d'affaires et une modalité administrative impliquant un retour à des calculs administratifs complexes liés à la valeur locative ou à la valeur de la propriété. Cette seconde modalité implique une sollicitation du personnel administratif en raison de la complexité des calculs à effectuer.

Il en résulte que la patente n'est pas aisée à calculer, que son calcul est à rebours des bonnes pratiques de simplification adoptées par les administrations modernes et que les questions de gouvernance sont dès lors inévitables.

Pour régler ces préoccupations, il est suggéré de simplifier la modalité de calcul de la patente à l'instar de tous les grands impôts du système tchadien. La patente serait alors auto liquidée par le contribuable uniquement sur la base du chiffre d'affaires au taux de **0,5%**. Il s'agit là d'un marqueur important de simplification et de modernisation du système fiscal tchadien.

L'article 28 nouveau de la Loi de finances 2017 exclut de la base du droit d'accises sur le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de téléphonie mobile, **les communications fixes, filaires et internet**. Le Gouvernement du Tchad a entrepris depuis plus d'une décennie un vaste chantier des réformes du secteur des télécommunications ayant conduit à une plus grande libéralisation du secteur privé. L'objectif principal est de satisfaire la demande de plus en plus croissante des consommateurs et permettre l'accès au plus grand nombre de la population aux services des Technologies de l'Information et de la Communication. Fort de leur caractère transversal, les TIC constituent un vecteur important pour le développement économique et social en termes d'inclusion financière, d'éducation/formation, de recherche, etc. Le Tchad, vaste pays enclavé gagnera en tirant avantage de l'utilisation rationnelle des TIC.

Or, les taxes et redevances dont certaines concernent spécifiquement le secteur des télécommunications impactent l'activité des opérateurs et surtout leurs plans d'investissement. Par ailleurs, elles ralentissent fortement l'accès des consommateurs, qui ne cessent d'exprimer leurs préoccupations par rapport au coût élevé des services de communications électroniques entraînant ainsi la baisse du chiffre d'affaires des opérateurs et des recettes fiscales perçues par l'Etat. Ce qui freine non seulement le développement du secteur mais affecte également l'économie nationale.

La modification de l'**article 886 du CGI** vise à consacrer légalement le virement bancaire comme unique moyen de paiement pour les grandes entreprises

Le processus de bancarisation actuel à la DGSF amène de fait les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq cents millions, à procéder à des virements bancaires.

Il s'agit d'une modalité qui sécurise les recettes fiscales et simplifie le paiement pour les contribuables. C'est la forme la plus sécurisée d'où son adoption et sa généralisation par toutes les administrations modernes. Elle facilite également le lien entre régies financières d'une part, entre régies financières et le secteur privé (banques et contribuables) en termes de traçabilité des paiements.

La proposition actuelle vise à consolider la pratique et à la poser comme modalité unique pour les grandes entreprises. Pour les autres segments, elle constituera une modalité parmi d'autres, tenant compte du niveau de bancarisation et des capacités des autres contribuables.

La modification de l'**article 891 du CGI** vise à encadrer les reports de crédits de TVA pour les entreprises du secteur du commerce général.

Les déclarations mensuelles de certaines entreprises du secteur du commerce général laissent apparaître d'importants stocks de crédits de TVA qu'elles imputent indéfiniment sur la TVA collectée.

A l'analyse, cette situation est difficilement explicable dans ce secteur d'activité où l'on observe de manière générale d'importants montants de TVA à reverser du fait du rythme de rotation des stocks.

Afin de trouver une solution pérenne à ce problème d'accumulation artificielle des crédits de TVA dans ce secteur et d'optimiser ainsi les recettes, il est proposé de conditionner le report des crédits de TVA des entreprises du commerce général au-delà d'une période de trois mois à leur validation préalable par les services compétents de l'administration fiscale.

Sont concernés par les *innovations à caractère social*, les **articles 36 de la Loi de finances 2019 et 230-32°, 33° du CGI**.

Au titre de l'**article 36 nouveau de la Loi de finances 2019**, il est prévu que les produits des taxes spécifiques sur les boissons sucrées, eaux gazeuses, cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables soient affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les produits issus de la vente à l'export par la SRN du polypropylène seront reversés au Trésor public.

En effet, la **Loi n°35/PR/2019 du 05 Août 2019** instituant une couverture de santé universelle au Tchad, a intégré dans son **article 39** que les ressources nécessaires doivent provenir des « taxes dédiées » et les « financements innovants ». Cette définition induit donc la réaffectation des taxes existantes, droits d'accises y compris. Les externalités négatives liées à la consommation abusive des boissons gazeuses et des sodas sont loin d'être négligeables (augmentation significative des cas de diabète, proportion croissante des personnes obèses au sein de la population jeune, etc)

C'est dans ce contexte que certains pays ont décidé de mettre en place des politiques fiscales ciblant spécifiquement les aliments et/ou les boissons sucrés. A titre de droit comparé, la Finlande a institué dès 2011, une surtaxe sur les sucreries, le chocolat et les boissons sucrées ; suivie la même année par la Hongrie qui a instauré une taxe sur les produits conditionnés contenant une grande quantité de sucre, de sel ou de caféine. A son tour, le Mexique, depuis 2014, applique un droit d'accises sur les boissons sucrées. Bien d'autres législations ont institué les droits d'accises sur les boissons gazeuses à l'instar des Philippines, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni, du Kenya, de l'Ouganda et de l'Arabie Saoudite.

Le Tchad, qui se lance dans le processus de mise en place de la couverture santé universelle, gagnerait à suivre ce processus qui à défaut de limiter la consommation excessive de ces boissons, disposerait de ressources budgétaires pour amorcer le financement de ce mécanisme d'accès des populations aux soins de santé.

Au regard de tout ce qui précède, l'affectation des recettes liées aux produits nuisibles à la santé répond parfaitement à la volonté des pouvoirs publics dans le domaine de la couverture de santé universelle.

Il est proposé dans le cadre de la modification de l'**Article 230 du CGI** d'exonérer les prestations liées aux énergies renouvelables ainsi que les intérêts des emprunts liés à leur financement. L'importance des énergies renouvelables dont les sources sont diverses et variées dit ci-haut permettra au pays d'avoir un système de production énergétique prolifique plus respectueux de la nature. Cette mesure pourra accroître les investissements dans ce domaine.

En outre, des innovations à caractère social en matière des domaines et de la conservation foncière sont celles visées par la suppression des **articles 36 et 42 de la LFI 2017, 678 du CGI**. S'agissant des nouvelles dispositions fiscales que sont les **articles 40 et 41 (nouveau)**, la première (**article 40 nouveau**) est une mesure incitative introduite pour recouvrer les recettes relatives aux dossiers en instance de soldes (plus de 12000) depuis les années 70 et permettrait d'augmenter significativement le nombre de titres fonciers en République

du Tchad. Cette mesure ne concerne que les dossiers en soldes au 31 décembre 2019. La seconde (**article 41 nouveau**), tient compte non seulement de la modification de l'article 36 de la LFI 2017 mais aussi la prise en compte des dispositions de l'article 2 du décret N°211/PR/MFM/86 du 24 mars 1986, portant réparation des recettes d'immatriculation, de transcription, d'inscription et de radiation hypothécaires.

Sont concernés par les *innovations liées à l'élargissement de l'assiette et l'amélioration de la loi fiscale*, les **articles 245-IV, 26-XXV, XXXIV et XXXX, 124,125 et 202 du CGI**.

La modification de l'**article 245-IV** du CGI vise à consacrer définitivement le principe de retenue à la source de la TVA et la détermination des entreprises qui y sont éligibles. En effet, il convient ici d'assurer la cohérence entre le dispositif légal qui prévoit le mécanisme de retenue à la source de TVA avec l'arrêté **N°114/PR/MFB/DGM/DGSI/2019**, fixant les listes des sociétés Publiques et Privées et des Etablissements publics et para publics tenus de procéder à la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) du 20 août 2019. Un nouveau **paragraphe VI** est ajouté pour exclure la déductibilité de la TVA pour les contribuables non actifs à la DGSI. Cette mesure vise à lutter contre la fraude en matière de TVA par la maîtrise du fichier des assujettis et par conséquent du fichier des contribuables en vue d'élargir l'assiette imposable.

L'**Article 124 du CGI** modifié vise à soumettre à la retenue à la source dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), les sommes versées aux cabinets et cliniques médicaux à l'occasion des conventions que ces derniers signent avec des organismes. En effet, si les revenus liés aux soins médicaux sont exonérés de la TVA, les sommes versées au titre des conventions devraient subir une retenue à la source. Le taux retenu est de **20%** sur les sommes versées au titre de ces conventions de soins.

Pour rendre conforme les conditions de cessation ou de mise en sommeil des entreprises avec les règles de l'OHADA en la matière, l'**Article 125-I.1** modifié empêchera certaines entreprises se soustraire à leurs obligations fiscales. En effet, la situation de crise qui sévit depuis quelques années dans le pays a entraîné la dissolution ou la cessation d'activités de bon nombre d'entreprises. La plupart des demandes de cessation d'activités n'était juste que des mises en sommeil, c'est-à-dire des cessations temporaires d'activités qui, juridiquement permettent aux entreprises de continuer d'exister légalement sans pour autant être radiées du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier.

La proposition de la modification de l'**Article 202 du CGI** élargit l'assiette de la Taxe sur la Protection de l'Environnement (TPE). Cette modification de l'Article 202 du CGI permet au Trésor public d'avoir des recettes supplémentaires relatives à la TPE.

Modification des dispositions de l'article 58 de la loi de finances 2003, pour aligner le taux des droits d'enregistrement et timbre liés aux contrats ou marchés financés de l'étranger sont soumis à un taux proportionnel de 3%.

Quant aux *innovations liées aux obligations déclaratives*, les **articles 999 et 1011 du CGI** ont été revus. La modification de l'**Article 999 du CGI** vise à renforcer les obligations déclaratives s'agissant du dépôt des états financiers. Dans le cadre de la modernisation des services fiscaux par l'informatisation des procédures fiscales, il est essentiel que les contribuables accompagnent les états financiers de synthèse de la version dématérialisée. L'objectif étant de disposer d'une base de données électronique en vue de rendre efficace le contrôle fiscal.

La modification de l'**Article 1011 du CGI** rend obligatoire la tenue de la comptabilité pour les entreprises relevant de l'IGL de catégories A et B. Ceci est conforme à la nouvelle segmentation fiscale basée sur le critère unique du chiffre d'affaires impose aux entreprises relevant de l'IGL qui sont astreintes à l'obligation de tenue de comptabilité (catégories A et B en 2020 ; C, D, E, F en 2021) de souscrire convenablement aux déclarations proches du régime simplifié d'imposition. L'objectif étant d'évaluer leur chiffre d'affaires réel afin de les faire migrer progressivement vers les régimes d'imposition correspondants.

La modification de l'**Article L.2.II du LPF** a pour but d'obliger les contribuables à présenter aux vérificateurs les documents sous la forme dématérialisée. Il faut noter que l'avènement et le développement des technologies ont entraîné dans leur sillage des nouvelles méthodes de fraude fiscale. L'Administration ne peut prétendre limiter ces manœuvres frauduleuses qu'en ayant un accès réel sur la documentation informatique ayant permis l'établissement des déclarations et des états financiers. C'est à ce titre qu'il est proposé l'insertion d'un nouveau paragraphe pour tenir compte de cette situation.

Concernant les *innovations liées aux contrôles et vérifications fiscaux, certaines dispositions* du Livre des Procédures Fiscales (LPF) notamment celles visant les **articles L.10, L.22, L.28 et L.102 du LPF** ont été modifiées.

La modification de l'**Article L.10 du LPF** propose de réduire les durées comme suit : deux (2) mois pour les entreprises relevant du Régime Simplifié d'Imposition et du régime réel normal avec possibilité de prolongation de deux (2) à quatre (4) mois pour les entreprises dont le CA est supérieur à 1 milliard après autorisation écrite du DGSJ et au-delà de quatre (4) mois et n'excèdent pas six (6) mois après autorisation écrite du Ministre en charge des Finances. A l'état actuel de la législation, la durée de la vérification est fonction du chiffre d'affaires et de la nature de l'activité de l'entreprise. La durée actuelle de contrôle pour les entreprises est de trois (3) mois et un (1) an pour les personnes physiques. Malheureusement ces durées ne sont pas respectées et ont un impact pour les entreprises d'une part à cause des coûts supplémentaires que pourra générer le séjour des inspecteurs des impôts et d'autre part, l'administration fiscale elle-même perd en efficacité dans l'examen des documents comptables et fiscaux des entreprises pour contenir la fraude et l'évasion fiscales.

La modification de l'**article L.22 du LPF** vise à permettre que lorsque la vérification de comptabilité nécessite des connaissances spécifiques dans certains domaines (banques, assurances, télécommunications, pétrole etc...), les vérificateurs soient assistés par des experts nationaux et internationaux.

La modification de l'**Article L.28 du LPF** institue une interruption de la prescription par l'envoi d'une notification ; une mise en demeure. En effet, l'exercice du contrôle fiscal externe est souvent confronté aux manœuvres dilatoires, organisées par des contribuables qui ne répondent pas aux requêtes des équipes de contrôle. Le but visé est de laisser tomber en prescription les exercices contrôlés en refusant de produire diligemment les documents requis. Cette nouvelle disposition fiscale permet aux contrôleurs de recourir selon les cas, soit à la mise en demeure soit au droit de communication. Ces documents sont destinés à faire face à la mauvaise foi présumée des contribuables en relançant un nouveau délai de prescription afin de sécuriser les intérêts du Trésor public.

La modification de l'**Article L.102 du LPF** propose de réduire le délai de réclamation contentieuse à six (6) mois. A l'état actuel de la législation, le délai de réclamation est de deux (2) ans à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement (AMR). Il importe donc de mener toute la diligence nécessaire dans le traitement des contentieux pour rendre la procédure performante. Le délai de 2 ans paraît très long aussi bien pour le

contribuable que l'Administration Etant donné que le traitement du contentieux fiscal qui comprend deux (2) phases (administrative et judiciaire) revêt un enjeu majeur en termes de préservation des recettes de l'Etat et la protection du contribuable.

II- AU TITRE DES SANCTIONS

Les **articles 1036, 1009, 1060, 1068, 1069 et 1129 du CGI** ainsi que les **Articles L.101, L.110, L.114, L.122 du LPF** sont modifiés

Les modifications apportées à l'**Article 1036 du CGI** trouvent leur explication dans la volonté de durcir l'obligation faite aux établissements financiers de communiquer à l'administration fiscale les informations liées aux opérations bancaires de leurs clients. Il faut relever que les Banques, bien qu'astreintes au droit de communication (Article L.58 du LPF) et les obligations bancaires (articles 1035 et 1036 du CGI) ne coopèrent pas suffisamment. De même, les modifications visent à lutter efficacement contre les flux financiers illicites et le transfert des capitaux à l'étranger qui sont des pratiques dommageables pour les ressources de l'Etat. Par ailleurs, le renforcement des obligations déclaratives répond bien à la réglementation des changes dans la zone CEMAC qui a justifié l'édiction du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant Règlementation des changes dans la CEMAC du 21 décembre 2018.

La modification de l'**article 1038 du CGI** vise à renforcer les sanctions liées à l'insuffisance dans les déclarations. L'objectif étant de ne plus plafonner à 50% les intérêts de retard au taux de 1,5%. Cette modification pourra significativement contribuer à améliorer les contenus des déclarations et donc le rendement de l'impôt.

La modification de l'**Article 1009 du CGI** se propose de rendre solidaire les contribuables, leurs conseils ou intermédiaires solidaires du paiement de l'impôt en cas de non localisation savamment orchestrée. L'internationalisation des échanges et la mobilité des capitaux permettent aux entreprises de s'installer dans n'importe quelle juridiction fiscale et exercer une activité au Tchad sans y avoir de siège social. Cette situation est réglée en partie par l'obligation faite à toute entité ne disposant pas d'installation professionnelle au Tchad de désigner un représentant fiscal. Cependant, même pour les entreprises situées sur le territoire national, il arrive que leurs conseils organisent la non localisation du contribuable. Ce qui ne permet pas à l'Etat de recouvrer les créances de l'Etat.

La modification de l'**Article 1060 du CGI** se propose des sanctions ou amendes pour dépôts tardifs des DSF des sociétés de groupe. Le contrôle des prix de transfert amorcé jusque-là concerne plus l'assiette et le contrôle des sociétés de groupe. Pour que le dispositif soit pertinent et cohérent, il importe de renforcer les sanctions en matière de dépôt de déclarations en vue de permettre aux services de gestion et de contrôle de s'approprier tôt des déclarations liées aux sociétés de groupe. Il convient de noter que les sanctions de 1 500 000 FCFA pour dépôt tardif avec 750 000 FCFA par mois de retard ne semblent pas dissuader les entreprises appartenant à des groupes qui organisent sciemment les retards dans les déclarations sachant que les amendes ne sont pas dissuasives au regard des transactions effectuées. Pour ce faire, les nouvelles sanctions prévues au présent article sont bien proportionnées à la taille de ces entreprises.

Les modifications des **Articles 1068, 1069 et 1129 du CGI** proposent des sanctions en cas de non retenue, non reversement, reversement partiel de la TVA à la source. La retenue à la source de TVA étant effective, il importe de renforcer le dispositif de sanctions pour éviter que cette TVA ne prenne autre destination. La correction de ces Articles vise à mettre immédiatement en œuvre les mesures de recouvrement forcé (AMR, ATD, blocage des comptes) en cas de non retenue, de non reversement ou de reversement partiel. A cet effet, il convient par la correction de l'Article 1069 du CGI, retenir la sanction la plus lourde (100%). La mauvaise foi des contribuables éligibles à la retenue à la source de TVA sera systématiquement établie en cas de non-respect des obligations liées à la retenue

La modification de l'**Article L.101 du LPF** est justifiée par la volonté de l'administration fiscale de responsabiliser les directions opérationnelles dans la réception des réclamations contentieuses avant leur transmission à la Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux. L'objectif étant dès la réception de la réclamation d'anticiper sur les arguments devant être développés par les services émetteurs. Ainsi donc, dans le cadre de la juridiction contentieuse, tous les dossiers, quel que soit leur montant doivent être introduits en premier auprès du responsable de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises ou des moyennes entreprises.

La modification de l'**Article L.110 du LPF** est justifiée par un impératif d'efficacité en permettant à l'administration fiscale de statuer dans un délai raisonnable de sorte que le délai de réponse de l'administration ne soit pas un refuge pour le contribuable et un facteur de perte de recettes pour l'Etat. C'est à ce titre qu'il est proposé de ramener le délai qui était précédemment de six (6) mois à quatre (4) mois.

La modification de l'**article L.114 du LPF** vise à clarifier la compétence en matière de dégrèvement qui reste l'apanage exclusif du Directeur des Services des Impôts et le Ministre des Finances. Dans le présent article, l'agent d'assiette ne dispose que du pouvoir de proposition au dégrèvement.

La modification de l'**article L.122 du LPF** vise à exclure du champ de la remise gracieuse, les pénalités et intérêts de retard sur les impôts retenus à la source. Dans le cadre de la sécurisation des recettes, la loi permet à certaines entités de retenir à la source certains impôts et les reverser au Trésor public. Nonobstant ces obligations clairement consacrées, certaines entités dûment habilitées à retenir à la source les impôts et taxes, ne procèdent pas systématiquement à leur reversement dans les délais légaux prescrits. S'agissant des prélèvements pour lesquels celles-ci ne sont que des redevables légaux, de tels manquements ne sauraient être tolérés. Dans de tels cas, il est important d'exclure du champ de la remise gracieuse pour que les redevables légaux ne puissent en, bénéficier doublement.

III- AU TITRE DES SUPPRESSIONS

Les principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi fiscale exigent que l'ensemble du dispositif fiscal soit clair, simple et cohérent. De ce fait, il importe de supprimer certaines dispositions du CGI dont les contenus étant complexes et incohérents peuvent entraîner de sérieuses difficultés d'application. Les Articles concernés par les suppressions sont : les **Articles 37-3°, 67-3° et 678/A du CGI** et les **Articles 36 et 42 de la LFI 2017**. L'alinéa II de l'**Article 37-3° du CGI** relatif à l'imposition par nature d'activité a été supprimé conformément à la réforme actuelle qui retient le critère du chiffre d'affaires comme base de la segmentation fiscale au Tchad.

Le paragraphe 3° de l'article 67 du CGI relatif au quotient familial a été supprimé. Cette suppression vise à tenir compte des exigences de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) entamée en 2018 supprimant le foyer fiscal.

La modification de l'Article 36 de la LFI 2017 concerne la suppression des différents droits et taxes en cascade grevant sur le prix du terrain afin de faciliter l'accès au titre foncier et permet à moyen et long terme d'améliorer les recettes domaniales et foncières. La suppression de l'Article 42 du LFI 2017 n'est qu'une conséquence de la modification de l'Article 36 de la LFI 2017.

Les modifications apportées à l'Article 678 du CGI concernent la suppression de la taxe de bornage des terrains en milieu urbain et la réduction des taxes de bornage en milieu rural et sa fixation à 100 000 FCFA/hectare compte tenu des superficies très étendues.

La modification de l'Article 217 du CGI vise à soumettre les appels internationaux entrants au Tchad au tarif de 20F FCFA.

IV- AU TITRE DES DISPOSITIONS DIVERSES

Réallocation des ressources tirées des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile (**article 52**) en augmentant la part de l'ADETIC pour financer le Fonds de Service Universel des Communications Electriques les services universels.

Afin de favoriser le recrutement à la fonction publique des jeunes tout en préservant la soutenabilité de nos finances publiques il est autorisé (**article 62**) au Ministère en charge de la fonction Publique de procéder aux recrutements par remplacement numériques des fonctionnaires et agents de l'Etat décédés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 2020.

Encadrement des procédures d'Institution et de modification des redevances de toute nature aux profits de Services de l'Administration (**article 63**) vise à renforcer la transparence et à améliorer le climat des affaires.

Afin de renforcer la qualité et la production dans le délai les documents nécessaires à la préparation et à l'élaboration des projets de lois des finances les entreprises privées et publiques, les établissements publics et les communes autonomes ont l'obligation de communiquer aux Services du budget les données et informations nécessaires à l'élaboration du cadrage macroéconomique et budgétaire à moyen terme de manière périodique ou ponctuelle (**article 64**).

Pour la promotion du secteur touristique au Tchad qui peine à décoller malgré les potentialités touristiques que regorge le pays, il est prévu de modifier les **articles 58 de la Loi de finances 2003 et 41 de la Loi de finances 2004** en opérant des prélèvements dans le secteur de l'hébergement et du trafic aérien régional et local au profit de l'Office National de promotion du Tourisme, de l'Artisanat et de l'Art (ONPTA).

De même, il est prévu à l'**article 57 nouveau** une amende de **2 500 FCFA** pour tout abonné des sociétés de téléphonie mobile qui n'est pas enregistré et régulièrement identifié. Cette mesure vise à avoir une clientèle régulière et respectueuse des normes de sécurité en matière de communication.

PLF 2020

TABLEAUX D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Annexe au Projet de Loi de Finances 2020

PLF 2020

TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT DES RECETTES

Annexe au Projet de Loi de Finances 2020

TABLEAU I : DEVELOPPEMENT DES RECETTES (en milliers de FCFA)

LIBELLES	الصفحة	LF 2019	P/LF 2020	ECARTS	
				Montant	%
TITRE 1 : RECETTES FISCALES					
RECETTES FISCALES	الباب 1: الإيرادات الضريبية	547 545 723	707 474 594	159 928 871	29%
IMPOTS SUR LE REVENU, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL	الإيرادات الضريبية	547 545 723	707 474 594	159 928 871	29%
Sociétés pétrolières	الضريبة على العائدات، الفائدة والإنتاج ومكاسب رأس المال	218 905 720	328 434 930	109 529 210	50%
Impôts sur les Sociétés	شركات بترولية	94 834 000	202 564 192	107 730 192	114%
Sociétés non pétrolières	الضرائب على الشركات	94 834 000	202 564 192	107 730 192	114%
Impôts sur les Sociétés	شركات غير بترولية	26 463 833	28 115 457	1 651 624	6%
Impôts Minimum fiscal sur les sociétés	الضرائب على الشركات	24 013 833	24 125 457	111 624	0%
Impôts sur le revenu des personnes physiques	الحد الأدنى للضرائب على الشركات	2 450 000	3 990 000	1 540 000	63%
Salaires pension et rente viagere	ضرائب دخل الفرد	95 985 968	96 133 361	147 393	0%
Revenu foncier	راتب المعاش ومعاش الحياة	50 949 832	51 028 069	78 237	0%
Benefice industriel et commercial	إيرادات الأراضي	1 169 235	1 171 030	1 795	0%
Benefice non commercial	الربح الصناعي والتجاري	2 014 891	2 017 985	3 094	0%
Revenu des valeurs mobilières	الربح غير التجاري	21 209 056	21 241 624	32 568	0%
Impôts général liberatoire	دخل القيم العقارية	14 604 054	14 626 480	22 426	0%
Contributions diverses	ضرائب عامة على التصريف	6 038 900	6 048 173	9 273	0%
Contributions divers (Pénalités d'assiettes & amendes)	مساهمات مختلفة	1 621 920	1 621 920	-	0%
TAXES SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS	مساهمات مختلفة (المقوبات المعروضة والغرامات)	1 621 920	1 621 920	-	0%
Taxes forfaitaires sur les salaires	الضرائب على الأجور المدفوعة والمكافآت الأخرى	24 075 360	24 112 329	36 969	0%
Taxes patronale d'apprentissage	ضرائب بسعر موحد على الأجور	16 184 160	16 209 012	24 852	0%
IMPOTS SUR LE PATRIMOINE	ضرائب أصحاب العمل (رب العمل)	7 891 200	7 903 317	12 117	0%
Impôts sur les mutations et donations	ضرائب الثروة	122 000	123 847	1 847	2%
Impôts sur les mutations par décès	الضرائب على التحويلات والتبرعات	2 000	2 030	30	2%
Impôts sur les donations entre vifs	الضرائب على الوصايا بعد الوفاة	1 000	1 015	15	2%
Autres impôts sur le patrimoine	الضرائب على الوصايا للزوج	1 000	1 015	15	2%
Conservation de la propriété foncière	الضرائب على الثروة	120 000	121 817	1 817	2%
IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	الحفاظ على ملكية الأرض	120 000	121 817	-	0%
Taxes sur la valeur Ajoutée (TVA)	الضريبة الداخلية على الأصول والخدمات	211 130 920	246 222 116	35 091 196	17%
TVA à l'Intérieur	الضريبة على القيمة المضافة	139 258 925	173 476 667	34 217 742	25%
TVA à l'importation	القيمة المضافة على الصادرات في الداخل	89 858 925	113 349 260	23 490 336	26%
Droits d'accises	القيمة المضافة على الصادرات في الاستيراد	49 400 000	60 127 406	10 727 406	22%
Impôts sur produits particuliers (Telephone)	رسوم الاستهلاك	38 329 720	38 388 683	58 963	0%
Autres accises	الضريبة على المواد بصفة خاصة (الهاتفية)	31 885 880	32 733 843	847 963	3%
Droit de timbre et d'enregistrement	استخدامات أخرى	6 443 840	5 654 840	(789 000)	-12%
Droits de timbre	رسوم الطابع والتسجيل	9 365 000	10 013 833	648 833	7%
Droits de timbre fiscal	رسوم طابع	590 900	245 772	(345 128)	-58%
Droits d'enregistrement	رسوم طابع الضرائب	590 900	245 772	(345 128)	-58%
Droits d'enregistrement sauf marché	رسوم التسجيل	8 774 100	9 768 061	993 961	11%
Droits d'enregistrement sur les marchés	رسوم التسجيل باستثناء السوق	2 500 000	5 258 120	2 758 120	110%
Autres impôts interieur sur les biens et services	رسوم تسجيل السوق	6 274 100	4 509 941	(1 764 159)	-28%
Taxe sur la vente de bétail	ضرائب داخلية أخرى على الأصول والخدمات	24 177 275	24 342 933	165 658	1%
Taxe spéciale sur les produits petroliers	الضريبة على مبيعات المواشي	1 664 275	1 666 831	2 556	0%
Taxe municipale	الضريبة الخاصة بالمنتجات البترولية	22 000 000	22 033 783	33 783	0%
Taxe de bornage	ضرائب البلدية	5 000	65 204	60 204	1204%
Taxe sur la convention d'Assurance	ضرائب الحدود	8 000	16 673	8 673	108%
IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET TRANSACTIONS INTERNATIONALES	ضرائب عقود التأمين	500 000	560 443	60 443	12%
Droits et taxes à l'importation	الضرائب على التجارة الخارجية والمعاملات الدولية	93 311 723	108 581 371	15 269 648	16%
Droits et taxes à l'importation	رسوم الضرائب على الاستيراد	72 282 593	80 460 241	8 177 648	11%
Redevances Statistiques	رسوم الضرائب على الاستيراد	44 491 133	49 967 373	5 476 240	12%
Droits d'accises importation	الرسوم الإحصائية	17 535 960	18 400 778	864 818	5%
Acompte 4% / 15% (cordon douanier)	رسوم الاستيراد الحركية	630 500	913 147	282 647	45%
Taxes de Préférence Communautaire (TPC)	بحسب 4%/15% (الإجراء الجمركي)	9 193 000	10 669 400	1 476 400	16%
Droit de magasinage	ضرائب مختمة	312 000	413 422	101 422	33%
Emplois remboursables	رسوم للتسويق	100 000	-	(100 000)	-100%
Taxe Spécifiques (TS)	وظائف قليلة الاسترداد	20 000	-	(20 000)	-100%
Droits et taxes à l'exportation	الرسوم والضرائب على الصادرات	20 382 000	27 269 862	6 887 862	34%
Redevances Statistiques	الرسوم الإحصائية	15 312 000	21 029 250	5 717 250	37%
Pétrolières	بترولي	12 712 000	18 708 778	5 996 778	47%
Autres	أخرى	2 600 000	2 320 472	(279 528)	-11%
Droits de sortie	رسوم الحروج	5 070 000	6 240 612	1 170 612	23%
Autres impôts sur le Commerce extérieur et transactions internationales	ضرائب أخرى على التجارة الخارجية والمعاملات الدولية	647 130	851 268	204 138	32%
Amendes & contentieux Douaniers	الغرامات الجمركية والتقاوس	400 000	516 778	116 778	29%
Interet de Credit	الفوائد الائتمانية	130 000	155 033	25 033	19%
Taxes pour la Protection de l'environnement TPE	ضرائب لحماية البيئة	26 000	51 678	25 678	99%
FONAJ	الصندوق الوطني لدعم الشباب	130	134	4	3%
ONASA	المكتب الوطني لدعم الأمن الغذائي	91 000	112 141	21 141	23%
Contribution à l'INSEED			5 168		
CNRT			10 336		



TABLEAU I : DEVELOPPEMENT DES RECETTES (en milliers de FCFA)

LIBELLES	المصيفة	LF 2019	P/LF 2020	ECARTS	
				Montant	%
TITRE 2 : DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	الذات 2: عطامات وترعات صناديق المسابقات	156 375 000	163 665 000	7 290 000	5%
Dons	عطامات	72 000 000	64 000 000	(8 000 000)	-11%
Dons projet	عطامات المشاريع	84 375 000	99 665 000	15 290 000	18%
TITRE 3 : COTISATIONS SOCIALES	الذات 3 مساهمات اجتماعية			-	
TITRE 4 : AUTRES RECETTES	الذات 4: إيرادات أخرى	279 083 000	338 537 030	59 454 030	21%
RECETTES NON FISCALES	إيرادات غير ضريبية	279 083 000	338 537 030	59 454 030	21%
Ventes des produits	مبيعات المنتجات	1 000	-	(1 000)	-1
Cession d'actifs Etat	التصرف في أصول الدولة	1 000	-	(1 000)	-100%
VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	بيع فوائد الخدمات	7 857 995	9 864 066	2 006 071	26%
Prestation service Cadastre	خدمة الخدمات المساحية	10 000	-	-	
Droit d'archivage	رسوم الأرشيف	21 000	-	-	
Journal Officiel	الجريدة الرسمية	100	-	-	
Baux et location	الإيجار والتأجير	130 000	121 982	-8 018	
Prix de terrain	قيمة الأرض	342 000	1 660 269	1 318 269	
Service de santé public (certificats medical)	خدمة الصحة العامة (الشهادة الطبية)	79 000	85 770	6 770	9%
service de l'elevage	حماة الثروة الحيوانية	199 000	271 424	72 424	36%
Suret� nationale (laissez passer, passport, CNI)	الامن الوطني (إذن مرور، جواز، بطاقة شخصية وطنية)	4 000 000	5 973 499	1 973 499	49%
Service de l'artisanat	خدمة الحرف اليدوية	2 000	2 171	171	9%
Recettes diverses	إيرادات مختلفة	3 074 895	1 748 950	(1 325 945)	-43%
VARIATIONS DES STOCKS PRODUITS	التغيرات في مخزونات المنتجات	1 000	1 000	-	0
Vehicule et materiels reform�s	المسارات والمواد المعنى	1 000	1 000	-	0%
REVENUS DE LA PROPRIETE AUTRES QUE LES INTERETS	دخل الملكية بخلاف الفائدة	253 082 000	310 177 030	57 095 030	23%
Redevances et Participations	الضرائب والمشاركات	238 000 000	290 676 800	52 676 800	
Droit d'acc�s pipe	رسوم استخدام الأنبوب	15 082 000	18 300 230	3 218 230	0%
Autres recettes petroli�res	إيرادات نفطية أخرى		1 200 000	1 200 000	
DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	رسوم وتكاليف إدارية	5 631 105	6 669 561	1 038 456	18%
Frais fourri�re	تكاليف السحب	200 000	-	-	
Taxes immatriculations des vehicules � moteur (carte grises)	ضرائب تسجيل المسارات (استمارة المسارية)	576 105	657 744	81 639	14%
Transactions (parc, eaux, p�ches)	معاملات (موقف، ماء، صيد)	79 000	783 423	704 423	892%
Taxe sur le bois de chauffe et charbon	الضريبة على الحطب والعم	-	-	-	
Taxe sur circulation de poisson	ضريبة تداول الأسماك	-	130 284	130 284	
Licence des transporteurs	رخصة ناقلات	79 000	85 770	6 770	9%
Permis de port d'arme	رخصة حمل سلاح	8 000	8 686	686	9%
Taxes d'extractions de natron	ضرائب تدوين المطرون	397 000	431 021	34 021	9%
Permis de conduire	رخصة قيادة	100 000	17 054	(82 946)	-83%
Visites techniques	زيارات تقنية	110 000	119 427	9 427	9%
Carneres	مهن	1 368 000	1 485 232	117 232	9%
Taxes superficielles	ضرائب مفرطة	309 000	335 480	26 480	9%
Frais de justice	رسوم المحاكم	8 000	13 028	5 028	63%
Droit de chancellerie	رسوم قسائية	318 000	345 251	27 251	9%
taxes sur operations de change	الضرائب على عمليات الشح	2 000 000	2 171 392	171 392	9%
Autonsations administratives	التراخيص الإدارية	79 000	85 770	6 770	9%
AMENDES, PENALITE ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	الغرامات والعقوبات على الجمل المالية	214 000	248 624	34 624	16%
Amendes de justice	الغرامات القضائية	39 000	42 342	3 342	9%
Amendes forfaitaires de police	غرامات الشرطة	175 000	206 282	31 282	18%
AUTRES RECETTES NON FISCALES	الإيرادات الأخرى غير الضريبية	12 295 900	11 576 749	(719 151)	
Redevance sur les produits petroliers	الضريبة على المنتجات النفطية	12 295 900	11 576 749	(719 151)	0%
Total		983 003 724	1 209 676 624	226 672 901	23%

11

Tableau II: Prévision des recettes de la Direction Générale des Impôts (en milliers de FCFA)

LIBELLES	الصيغة	LF 2019	P/LF 2020	ECARTS	
				Montant	%
IMPOTS SUR LE REVENU, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL	الضريبة علي العائدات، الفائدة والإنتاج ومكاسب رأس المال	218 905 720	328 434 930	109 529 210	50%
Sociétés pétrolières	شركات بترولية	94 834 000	202 564 192	107 730 192	114%
Impôts sur les Sociétés	الضرائب علي الشركات	94 834 000	202 564 192	107 730 192	114%
Sociétés non pétrolières	شركات غير بترولية	26 463 833	28 115 457	1 651 624	6%
Impôts sur les Sociétés	الضرائب علي الشركات	24 013 833	24 125 457	111 624	0%
Impôts Minimum fiscal sur les sociétés	الحد الأدنى للضرائب علي الشركات	2 450 000	3 990 000	1 540 000	63%
Impôts sur le revenu des personnes physiques	ضرائب دخل الفرد	95 985 968	96 133 361	147 393	0%
Salaire pension et rente viagère	راتب المعاش ومعاش الحياة	50 949 832	51 028 069	78 237	0%
Revenu foncier	إيرادات الأراضي	1 169 235	1 171 030	1 795	0%
Benefice industriel et commercial	الربح الصناعي والتجاري	2 014 891	2 017 985	3 094	0%
Benefice non commercial	الربح غير التجاري	21 209 056	21 241 624	32 568	0%
Revenu des valeurs mobilières	دخل القيم العقارية	14 604 054	14 626 480	22 426	0%
Impots général liberatoire	ضرائب عامة علي التصريف	6 038 900	6 048 173	9 273	0%
Contributions divers	مساهمات مختلفة	1 621 920	1 621 920	-	0%
Contributions divers (Pénalités d'assiettes & amendes)	مساهمات مختلفة (العقوبات المفروضة والغرامات)	1 621 920	1 621 920	-	0%
TAXES SUR LES SALAIRES VERSEES ET AUTRES REMUNERATIONS	الضرائب علي الأجور المدفوعة والمكافآت الأخرى	24 075 360	24 112 329	36 969	0%
Taxes forfaitaires sur les salaires	ضرائب بسعر موحد علي الأجور	16 184 160	16 209 012	24 852	0%
Taxes patronale d'apprentissage	ضرائب صاحب العمل (رب العمل)	7 891 200	7 903 317	12 117	0%
IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	الضريبة الداخلية علي الأصول والخدمات	151 852 920	175 438 557	23 585 637	16%
Taxes sur la valeur Ajoutée (TVA)	الضريبة علي القيمة المضافة	89 858 925	113 349 260	23 490 336	26%
TVA à l'intérieur	القيمة المضافة علي الضريبة في الداخل	89 858 925	113 349 260	23 490 336	26%
Droits d'acises	رسوم الإستخدام	38 329 720	38 388 683	58 963	0%
Impôts sur produits particuliers (Telephonie)	الضريبة علي المواد بصفة خاصة (الهاتفية)	31 885 880	32 733 843	847 963	3%
Autres accises	استخدامات أخرى	6 443 840	5 654 840	-	-12%
Autres impots interieur sur les biens et services	ضرائب داخلية أخرى علي الأصول والخدمات	23 664 275	23 700 613	36 338	0%
Taxe sur la vente de bétail	الضريبة علي مبيعات المواشي	1 664 275	1 666 831	2 556	0%
Taxe spéciale sur les produits petroliers	الضريبة الخاصة بالمنتجات البترولية	22 000 000	22 033 783	33 783	0%
Total		394 834 000	527 985 817	133 151 816	34%

Tableau III: Prevision des recettes de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2019	P/LF 2020	ECARTS	
			Montant	%
TITRE 1 : RECETTES FISCALES				
IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES				
Taxes sur la valeur Ajoutée (TVA) à l'importation	49 400 000	60 127 406	10 727 406	22%
IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET TRANSACTIONS INTERNATIONALES				
Droits et taxes à l'importation	93 311 723	108 581 371	15 269 648	16%
Droits et taxes à l'importation	72 282 593	80 460 241	8 177 648	11%
Redevances Statistiques	44 491 133	49 967 373	5 476 240	12%
Droits d'accises importation	17 535 960	18 400 778	864 818	5%
Acompte 4% / 15% (cordon douanier)	630 500	913 147	282 647	45%
Taxes de Préférence Communautaire (TPC)	9 193 000	10 669 400	1 476 400	16%
Droit de magasinage	312 000	413 422	101 422	33%
Emplois remboursables	100 000		(100 000)	-100%
Taxe Spécifiques (TS)	20 000	96 121	(20 000)	-100%
Droits et taxes à l'exportation				
Redevances Statistiques	20 382 000	27 269 862	6 887 862	34%
Pétrolieres	15 312 000	21 029 250	5 717 250	37%
Autres	12 712 000	18 708 778		0%
Droits de sortie	2 600 000	2 320 472		0%
Autres impots sur le Commerce extérieur et transactions internationales	5 070 000	6 240 612	1 170 612	23%
Amendes & contentieux Douanieres	647 130	851 268	204 138	32%
Interet de Credit	400 000	516 778	116 778	29%
Taxes pour la Protection de l'environnement TPE	130 000	155 033	25 033	19%
FONAJ	26 000	51 678	25 678	99%
ONASA	130	134	4	3%
Contribution à l'INSEED	91 000	112 141	21 141	23%
CNRT		5 168	5 168	
Total	142 711 723	168 708 778	25 997 055	18%

Tableau IV: Prevision des recettes de la Direction Général de Domaines (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2019	P/LF 2020	ECARTS	
			Montant	%
RECVTTES FISCALLES	10 000 000	10 780 000	780 000	
IMPÔTS SUR LE PATRIMOINE	122 000	123 847	1 847	2%
Impôts sur les mutations et donations	2 000	2 030	30	2%
Impôts sur les mutations par décès	1 000	1 015	15	2%
Impôts sur les donations entre vifs	1 000	1 015	15	2%
Autres impôts sur le patrimoine	120 000	121 817	1 817	2%
Conservation de la propriété foncière	120 000	121 817	1 817	2%
IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	9 878 000	10 656 153	778 153	8%
Droit de timbre et d'enregistrement	9 365 000	10 013 833	648 833	7%
Droits de timbre	590 900	245 772	(345 128)	-58%
Droits de timbre fiscal	590 900	245 772	(345 128)	-58%
Droits d'enregistrement	8 774 100	9 768 061	993 961	11%
Droits d'enregistrement sauf marché	2 500 000	5 258 120	2 758 120	110%
Droits d'enregistrement sur les marchés	6 274 100	4 509 941	(1 764 159)	-28%
Autres impôts interieur sur les biens et services	513 000	642 320	129 320	25%
Taxe municipale	5 000	65 204	60 204	1204%
Taxe de bornage	8 000	16 673	8 673	108%
Taxe sur la convention d'Assurance	500 000	560 443	60 443	12%
RECVTTES NON FISCALLES	13 000 000	13 360 000	360 000	3%
Ventes des produits	-	-	-	
Cession d'actifs Etat	-	-	-	
VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	503 100	1 782 252	1 279 152	254%
Prestation service Cadastre	10 000	-	(10 000)	-100%
Droit d'archivage	21 000	-	(21 000)	-100%
Journal Officiel	100	-	(100)	-100%
Baux et location	130 000	121 982	(8 018)	-6%
Prix de terrain	342 000	1 660 269	1 318 269	385%
VARIATIONS DES STOCKS PRODUITS	1 000	1 000	-	0%
Vehicule et materiels reformés	1 000	1 000	-	0%
AUTRES RECVTTES NON FISCALLES	12 295 900	11 576 749	(719 151)	-6%
Redevance sur les produits petroliers	12 295 900	11 576 749	(719 151)	-6%
DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	200 000	-	(200 000)	-100%
Frais fourrière	200 000	-	(200 000)	-100%
Total	23 000 000	24 140 000	1 140 000	5%

24

ma

Tableau V: Prevision des recettes de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (en milliers de FCFA)

LIBELLES	الصيغة	LF 2019	P/LF 2020	ECARTS	
				Montant	%
TITRE 4 : AUTRES RECETTES					
RECETTES NON FISCALES					
VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES					
Service de santé public (certificats medical)	بيع فوائد الخدمات	13 000 000	15 000 000	2 000 000	15%
service de televage	خدمة الصحة العامة (الشهادة الطبية)	7 354 895	8 081 814	726 919	10%
	خدمة الثروة الحيوانية	79 000	85 770	6 770	9%
	خدمة الأمن الوطني (إذن مرور، جواز، بطاقة شخصية وطنية)	199 000	271 424	72 424	36%
	خدمة الحرف اليدوية	4 000 000	5 973 499	1 973 499	49%
	إيرادات مختلفة	2 000	2 171	171	9%
	إيرادات مختلفة	3 074 895	1 748 950	(1 325 945)	-43%
	دخل الملكية بخلاف القادة	253 082 000	310 177 030	57 095 030	23%
REVENUS DE LA PROPRIETE AUTRES QUE LES INTERETS					
Redevances et Participations (Pétrolière)	الضرائب والمشاركات	238 000 000	290 676 800	52 676 800	
Droit d'accès pipe (Pétrolière)	رسوم استخدام الأنابيب	15 082 000	18 300 230	3 218 230	21%
Autres recettes pétrolières	إيرادات بترولية أخرى		1 200 000	1 200 000	
DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS					
Taxes immatriculations des vehicules à moteur (carte grises)	رسوم وتكاليف إدارية	5 431 105	6 669 561	1 238 456	23%
Transactions (parc, eaux, pêches)	ضرائب تسجيل السيارات (استمارة السيارة)	576 105	657 744	81 639	14%
Taxe sur le bois de chauffe et charbon	معاملات (موقف، ماء، صيد)	79 000	783 423	704 423	892%
Taxe sur circulation de poisson	الضريبة على الحطب والنعم				
Licence des transporteurs	ضريبة تداول الأسماك		130 284	130 284	
Permis de port d'arme	رخصة ناقلات	79 000	85 770	6 770	9%
Taxes d'extractions de natron	رخصة حمل سلاح	8 000	8 686	686	9%
Permis de conduire	ضرائب تعدين العطورون	397 000	431 021	34 021	9%
Visites techniques	رخصة قيادة	100 000	17 054	(82 946)	-83%
Carrières	زيارات تقنية	110 000	119 427	9 427	9%
Taxes superficières	مهن	1 368 000	1 485 232	117 232	9%
Frais de justice	ضرائب مغرطة	309 000	335 480	26 480	9%
Droit de chancellerie	رسوم المحاكم	8 000	13 028	5 028	63%
taxes sur operations de change	رسوم قضائية	318 000	345 251	27 251	9%
Autorisations administratives	الضرائب على عمليات الشحن	2 000 000	2 171 392	171 392	9%
AMENDES, PENALITE ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	التراخيص الإدارية	79 000	85 770	6 770	9%
Amendes de justice	الغرامات والعقوبات على الجمل المالية	214 000	248 624	34 624	16%
Amendes forfaitaires de police	الغرامات القضائية	39 000	42 342	3 342	9%
	غرامات الشرطة	175 000	206 282	31 282	18%
Total		266 082 000	325 177 030	59 095 030	22%

15

(Handwritten signature)

RESSOURCES					
Nature des recettes	LF 2019		P/LF 2020	ECART	
	Prevision	Réal à fin Nov 2019		en millions	en %
Recettes ordinaires	826 628	757 107	1 046 012	219 384	26,5%
Hors pétrole	466 000	470 832	514 562	48 562	10,4%
<i>Recettes fiscales</i>	<i>440 000</i>	<i>443 938</i>	<i>486 202</i>	<i>46 202</i>	<i>10,5%</i>
Douanes	130 000	134 440	150 000	20 000	15,4%
Impôts	300 000	295 266	325 422	25 422	8,5%
Domaines	10 000	14 232	10 780	780	7,8%
<i>Recettes non fiscales</i>	<i>26 000</i>	<i>26 894</i>	<i>28 360</i>	<i>2 360</i>	<i>9,1%</i>
Domaines	13 000	11 134	13 360		
Services administratifs	8 000	14 733	13 251	5 251	65,6%
Recettes diverses	5 000	1 027	1 749	-3 251	-65,0%
<i>Recettes exceptionnelles</i>	<i>0</i>				
Recettes pétrolières	360 628	286 275	531 450	170 822	47,4%
<i>Recettes fiscales</i>	<i>107 546</i>	<i>95 339</i>	<i>221 273</i>	<i>113 727</i>	<i>105,7%</i>
Impôt sur les sociétés (IS)	94 834	83 925	202 564	107 730	113,6%
Redevances statistiques	12 712	11 414	18 709	5 997	47,2%
<i>Recettes non fiscales</i>	<i>253 082</i>	<i>190 936</i>	<i>310 177</i>	<i>57 095</i>	<i>22,6%</i>
Redevances et Participations	238 000	179 832	290 677	52 677	22,1%
Droit d'accès pipe	15 082	11 104	18 300	3 218	21,3%
Autres recettes pétrolières			1 200		

PLF 2020

TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT DES DEPENSES

Annexe au Projet de Loi de Finances 2020



جدول VII: تلخيص النفقات علي أساس المؤسسات والوزارات

SECT	INSTITUTIONS / MINISTRES	LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	P/LF 2020	ECARTS	%
1	Présidence de la République	20 186 914	29 585 707	21 122 480	935 565	5%
	Titre II - Dépenses de personnel	10 939 510	8 967 264	12 237 056	1 297 546	12%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 954 657	14 755 098	1 954 657	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	5 418 118	5 797 610	5 918 118	500 000	9%
	Titre V - Dépenses investissements	1 874 629	65 735	1 012 649	861 980	-46%
	S/Titre V Investissements int ..	1 874 629	65 735	1 012 649	861 980	-46%
	S/Titre V Investissements ext ..	-	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-	-
3	Assemblée Nationale	15 996 175	15 230 316	16 896 900	900 726	6%
	Titre II - Dépenses de personnel	5 662 066	4 896 207	5 662 066	-	0%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	7 000 000	7 000 000	6 291 561	708 439	-10%
	Titre IV - Dépenses de transferts	2 525 250	2 525 250	3 125 250	600 000	24%
	Titre V - Dépenses investissements	808 859	808 859	1 818 024	1 009 165	125%
	S/Titre V Investissements int...	808 859	808 859	1 818 024	1 009 165	125%
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-	-
4	Haute Autorité de l'Audiotvisuel et des Me	560 975	388 456	905 704	344 729	61%
	Titre II - Dépenses de personnel	330 890	260 972	327 637	3 253	-1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 000	62 442	92 000	8 000	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	30 085	15 043	30 085	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	100 000	50 000	455 982	355 982	
	S/Titre V Investissements int...	100 000	50 000	455 982	355 982	
	S/Titre V Investissements ext ..	-	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-	-
5	Cour Suprême	2 020 131	1 596 987	1 871 675	148 456	-7%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 352 485	995 841	1 221 869	130 616	-10%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	360 500	294 000	331 660	28 840	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	163 000	163 000	174 000	11 000	7%
	Titre V - Dépenses investissements	144 146	144 146	144 146	-	
	S/Titre V Investissements int ..	144 146	144 146	144 146	-	
	S/Titre V Investissements ext ..	-	-	-	-	-
	Dons/Projets	-	-	-	-	-
	Prêts/Projets	-	-	-	-	-
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	22 188 756	9 946 455	16 097 449	6 091 308	-27%
	Titre II - Dépenses de personnel	795 910	599 341	835 637	39 727	5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	450 430	23 508	414 396	36 034	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 600 000	998 606	1 450 000	150 000	-9%
	Titre V - Dépenses investissements	19 342 416	8 325 000	13 397 416	5 945 000	-31%
	S/Titre V Investissements int ..	842 416	-	897 416	55 000	7%
	S/Titre V Investissements ext...	18 500 000	8 325 000	12 500 000	6 000 000	-32%
	Dons/Projets	18 500 000	8 325 000	12 500 000	6 000 000	
	Prêts/Projets	-	-	-	-	-
8	Ministère de la Communication	2 064 982		2 139 025	74 043	
	Titre II - Dépenses de personnel	1 143 557		1 508 425	364 868	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	180 000		165 600	14 400	
	Titre IV - Dépenses de transferts	265 000		165 000	100 000	
	Titre V - Dépenses investissements	476 425		300 000	176 425	
	S/Titre V Investissements int...	476 425		300 000	176 425	
	S/Titre V Investissements ext...	-		-	-	
	Dons/Projets	-		-	-	
	Prêts/Projets	-		-	-	

28

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES		LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	P/LF 2020	ECARTS	%
9	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والتعاون الدولي والهجرة	17 471 085	12 354 797	17 702 659	231 575	1%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	10 374 442	7 170 383	10 102 856	271 585	-3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	3 628 323	3 216 835	4 128 323	500 000	14%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	100 000	75 000	100 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	3 368 320	1 892 579	3 371 480	3 160	0%
	S/Titre V Investissements int ..	الاستثمارات الداخلية	3 368 320	1 892 579	3 371 480	3 160	0%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	-	-	-	-	-
	Dons/Projets	مشاريع	-	-	-	-	-
	Prêts/Projets	مشاريع	-	-	-	-	-
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	111 364 386	86 279 085	88 031 527	23 332 859	-21%
	Titre I - Charges financières de la dette	الباب I- التكلفة المالية للقرض	77 000 000	64 815 000	62 000 000	15 000 000	-19%
	Intérêts Intérieur	العائدات الداخلية	55 000 000	-	25 000 000	30 000 000	-55%
	Intérêts Extérieur	العائدات لخرجية	22 000 000	10 220 000	37 000 000	15 000 000	68%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	12 969 301	9 387 070	13 839 812	870 512	7%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	2 277 472	899 336	2 069 250	208 223	-9%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	3 905 504	4 817 776	2 968 187	937 317	-24%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	15 212 109	-	7 154 278	8 057 831	-53%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لداخلية	2 762 109	6 359 902	2 599 278	162 831	-6%
	S/Titre V Investissements ext.	الاستثمارات لخرجية	12 450 000	407 402	4 555 000	7 895 000	-63%
	Dons/Projets	مشاريع	8 950 000	5 952 500	3 555 000	5 395 000	-
	Prêts/Projets	مشاريع	3 500 000	4 027 500	1 000 000	2 500 000	-
11	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العامة والعمل والحوار الاجتماعي	2 004 427	839 177	2 092 368	87 941	4%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 054 427	730 758	1 048 368	6 059	-1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	700 000	33 419	644 000	56 000	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	100 000	75 000	50 000	50 000	-50%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	150 000	-	350 000	200 000	-
	S/Titre V Investissements int ..	الاستثمارات لداخلية	150 000	-	350 000	200 000	-
	S/Titre V Investissements ext. .	الاستثمارات لخرجية	-	-	-	-	-
	Dons/Projets	مشاريع	-	-	-	-	-
	Prêts/Projets	مشاريع	-	-	-	-	-
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	16 750 715	9 034 008	18 023 802	1 273 087	8%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	6 167 272	4 813 954	8 066 040	1 898 768	31%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	2 619 006	1 287 347	2 409 486	209 521	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	200 850	200 850	200 850	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	7 763 587	2 731 857	7 347 427	416 160	-5%
	S/Titre V Investissements int ..	الاستثمارات لداخلية	3 263 587	706 857	2 827 427	436 160	-13%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات لخرجية	4 500 000	2 025 000	4 520 000	20 000	0%
	Dons/Projets	مشاريع	4 500 000	2 025 000	4 520 000	20 000	-
	Prêts/Projets	مشاريع	-	-	-	-	-
13	Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées	وزارة إدارة الأراضي والأمن العام والحكم المحلي	88 071 192	41 766 435	54 791 813	33 279 379	-38%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	42 331 689	32 084 764	43 480 475	1 148 785	3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	7 000 000	2 851 272	3 680 000	3 320 000	-47%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	36 673 475	6 155 399	4 550 115	32 123 360	-88%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	2 066 028	675 000	3 081 224	1 015 196	49%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لداخلية	566 028	-	1 081 224	515 196	91%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات لخرجية	1 500 000	675 000	2 000 000	500 000	33%
	Dons/Projets	مشاريع	1 500 000	675 000	2 000 000	500 000	-
	Prêts/Projets	مشاريع	-	-	-	-	-
14	Ministère de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens combattants et Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	126 535 338	139 626 447	157 197 500	30 662 162	24%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	95 149 838	82 682 262	112 450 000	17 300 162	18%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	25 000 000	16 562 709	28 000 000	3 000 000	12%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	697 500	523 125	1 747 500	1 050 000	151%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	5 688 000	39 858 351	15 000 000	9 312 000	164%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لداخلية	5 688 000	39 858 351	15 000 000	9 312 000	164%
	S/Titre V Investissements ext. .	الاستثمارات لخرجية	-	-	-	-	-
	Dons/Projets	مشاريع	-	-	-	-	-
	Prêts/Projets	مشاريع	-	-	-	-	-

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES		LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	P/LF 2020	ECARTS	%
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	121 362 383	79 380 111	124 350 745	2 988 361	2%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	100 488 585	70 759 119	97 810 052	- 2 678 533	-3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	6 553 934	1 015 831	6 553 934	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	1 500 000	1 200 000	2 080 000	580 000	39%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	12 819 864	6 405 160	17 906 759	5 086 895	40%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لفاظية	4 669 864	2 487 660	9 656 759	4 986 895	107%
	S/Titre V Investissements ext .	الاستثمارات لخرجية	8 150 000	3 917 500	8 250 000	100 000	1%
	Dons/Projets	مشروعات	5 650 000	2 542 500	4 650 000	- 1 000 000	
	Prêts/Projets	مشروعات	2 500 000	1 375 000	3 600 000	1 100 000	
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	67 135 351	47 167 097	91 063 882	23 928 530	36%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	25 786 250	18 567 231	26 021 186	234 935	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	14 934 903	11 235 027	13 740 111	- 1 194 792	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	9 310 793	9 310 787	14 565 585	5 254 792	56%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	17 103 405	8 054 053	36 737 000	19 633 595	115%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لفاظية	6 103 405	3 104 053	10 737 000	4 633 595	76%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات لخرجية	11 000 000	4 950 000	26 000 000	15 000 000	136%
	Dons/Projets	مشروعات	11 000 000	4 950 000	15 000 000	4 000 000	36%
	Prêts/Projets	مشروعات	-	-	11 000 000	11 000 000	#DIV/0!
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وحماية الطفولة والتضامن الوطني	7 872 340	4 860 973	7 871 770	569	0%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	3 912 166	2 752 261	3 782 294	- 129 872	-3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	910 959	517 149	910 959	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	329 000	329 000	309 000	- 20 000	-6%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	2 720 215	1 262 563	2 869 517	149 302	5%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لفاظية	220 215	137 563	1 369 517	1 149 302	522%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات لخرجية	2 500 000	1 125 000	1 500 000	- 1 000 000	-40%
	Dons/Projets	مشروعات	2 500 000	1 125 000	1 500 000	- 1 000 000	
	Prêts/Projets	مشروعات	-	-	-	-	
18	Ministere de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، الري والمعدات الزراعية	61 963 464	36 060 777	70 352 643	8 389 179	14%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	3 158 401	2 187 617	3 047 580	- 110 821	-4%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	2 299 830	208 886	2 299 830	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	11 494 850	10 392 653	11 494 850	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	45 010 383	23 271 621	53 510 383	8 500 000	19%
	S/Titre V Investissements int .	الاستثمارات لفاظية	5 010 383	1 771 621	8 510 383	3 500 000	70%
	S/Titre V Investissements ext .	الاستثمارات لخرجية	40 000 000	21 500 000	45 000 000	5 000 000	13%
	Dons/Projets	مشروعات	5 000 000	2 250 000	20 000 000	15 000 000	
	Prêts/Projets	مشروعات	35 000 000	19 250 000	25 000 000	- 10 000 000	
19	Ministère de l'Elevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	25 046 774	15 817 075	22 737 766	2 309 008	-9%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	2 012 859	1 411 431	1 974 910	- 37 949	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	413 401	32 790	413 401	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	1 892 687	1 538 699	1 566 627	- 326 060	-17%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	20 727 828	12 834 155	18 782 828	- 1 945 000	-9%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لفاظية	11 227 828	7 959 155	12 727 828	1 500 000	13%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات لخرجية	9 500 000	4 875 000	6 055 000	- 3 445 000	-36%
	Dons/Projets	مشروعات	3 500 000	1 575 000	2 500 000	- 1 000 000	
	Prêts/Projets	مشروعات	6 000 000	3 300 000	3 555 000	- 2 445 000	
20	Ministère du Commerce, du l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة المناجم، والتنمية الصناعية، والتجارة وتطوير القطاع الخاص	11 172 169	6 214 030	4 861 188	6 310 982	-56%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 387 491	1 027 788	1 448 968	61 476	4%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	528 938	138 505	348 623	- 180 315	-34%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	2 227 500	1 937 000	1 200 000	- 1 027 500	-46%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	7 028 240	3 110 737	1 863 597	- 5 164 643	-73%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لفاظية	4 978 240	2 038 237	1 863 597	- 3 114 643	-63%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات لخرجية	2 050 000	1 072 500	-	- 2 050 000	-100%
	Dons/Projets	مشروعات	550 000	247 500	-	- 550 000	
	Prêts/Projets	مشروعات	1 500 000	825 000	-	- 1 500 000	

20

B

M

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES		LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	P/LF 2020	ECARTS	%
22	Ministère des Infrastructures et des Transports	وزارة البنية التحتية والنقل وفك العزلة	61 581 692	35 578 643	75 331 978	13 750 286	22%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 315 484	1 097 003	1 537 146	221 662	17%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	210 000	87 287	193 200	16 800	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	1 075 790	1 042 150	1 233 080	157 290	15%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	58 980 418	33 352 203	72 368 552	13 388 134	23%
	S/Titre V Investissements int ...	الاستثمارات الداخلية	31 955 506	19 240 992	28 768 552	3 186 954	-10%
	S/Titre V Investissements ext ...	الاستثمارات الخارجية	27 024 912	14 111 210	43 600 000	16 575 088	61%
	Dons/Projets	مشروعات	7 524 912	3 386 210	18 000 000	10 475 088	
	Prêts/Projets	مشروعات	19 500 000	10 725 000	25 600 000	6 100 000	
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل	7 445 989	4 622 571	8 309 383	863 394	12%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	5 161 410	3 646 014	5 064 227	97 183	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	554 500	198 684	510 140	44 360	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	240 000	240 000	521 000	281 000	117%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	1 490 079	537 873	2 214 016	723 937	49%
	S/Titre V Investissements int ...	الاستثمارات الداخلية	990 079	312 583	1 314 016	323 937	33%
	S/Titre V Investissements ext ...	الاستثمارات الخارجية	500 000	225 290	900 000	400 000	80%
	Dons/Projets	مشروعات	500 000	225 290	900 000	400 000	
	Prêts/Projets	مشروعات	-	-	-	-	
24	Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	1 764 857	820 632	3 178 765	1 413 908	80%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	347 643	244 604	354 751	7 108	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	290 000	83 527	266 800	23 200	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	650 000	335 000	1 530 000	880 000	135%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	477 214	157 500	1 027 214	550 000	115%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	127 214	-	127 214	0	0%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات الخارجية	350 000	157 500	900 000	550 000	
	Dons/Projets	مشروعات	350 000	157 500	900 000	550 000	
	Prêts/Projets	مشروعات	-	-	-	-	
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للمعلومات و الاتصالات	3 796 996	1 724 245	4 502 639	705 644	19%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	325 163	9 495	40 309	284 854	-88%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	100 000	7 250	92 000	8 000	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	250 000	175 000	300 000	50 000	20%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	3 121 833	1 532 500	4 070 330	948 497	30%
	S/Titre V Investissements int ...	الاستثمارات الداخلية	271 833	-	120 330	151 503	-56%
	S/Titre V Investissements ext ...	الاستثمارات الخارجية	2 850 000	1 532 500	3 950 000	1 100 000	
	Dons/Projets	مشروعات	350 000	157 500	-	350 000	
	Prêts/Projets	مشروعات	2 500 000	1 375 000	3 950 000	1 450 000	
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	46 554 415	20 421 807	33 912 456	12 641 959	-27%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	3 976 314	2 887 666	3 905 815	70 499	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	1 596 723	360 260	1 596 723	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	794 032	649 011	4 294 032	3 500 000	441%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	40 187 346	16 524 870	24 115 886	16 071 460	-40%
	S/Titre V Investissements int ...	الاستثمارات الداخلية	14 687 346	3 199 870	8 225 886	6 461 460	-44%
	S/Titre V Investissements ext ...	الاستثمارات الخارجية	25 500 000	13 325 000	15 890 000	9 610 000	-38%
	Dons/Projets	مشروعات	7 000 000	3 150 000	5 890 000	1 110 000	-16%
	Prêts/Projets	مشروعات	18 500 000	10 175 000	10 000 000	8 500 000	-46%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي، والبحث والإبتكار	31 542 378	31 560 144	25 394 765	6 147 612	-19%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	5 462 696	4 264 350	5 761 399	298 703	5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	355 250	256 724	326 830	28 420	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	19 956 713	25 212 070	13 486 713	6 470 000	-32%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	5 767 719	1 827 000	5 819 824	52 105	1%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات الداخلية	2 767 719	227 000	2 319 824	447 896	-16%
	S/Titre V Investissements ext ...	الاستثمارات الخارجية	3 000 000	1 600 000	3 500 000	500 000	17%
	Dons/Projets	مشروعات	500 000	225 000	1 000 000	500 000	
	Prêts/Projets	مشروعات	2 500 000	1 375 000	2 500 000	-	

21

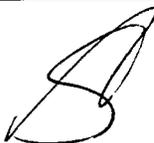
SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	P/LF 2020	ECARTS	%	
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة	2 591 383	1 846 712	2 940 250	348 866	13%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 302 035	1 177 139	1 650 901	348 866	27%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	325 314	53 754	325 314	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	821 091	615 818	821 091	0	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	142 944	-	142 944	0	0%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لداخلية	142 944	-	142 944	0	0%
	S/Titre V Investissements ext	الاستثمارات لخرجية	-	-	-	-	-
	Dons/Projets	مشروعات	-	-	-	-	-
	Prêts/Projets	مشروعات	-	-	-	-	-
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتعمد	13 879 855	10 416 592	14 505 669	625 814	5%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	1 388 967	976 120	1 421 707	32 739	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	184 511	45 386	169 750	14 761	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	-	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	12 306 377	9 395 087	12 914 212	607 835	5%
	S/Titre V Investissements int	الاستثمارات لداخلية	7 806 377	7 270 087	8 414 212	607 835	8%
	S/Titre V Investissements ext..	الاستثمارات لخرجية	4 500 000	2 125 000	4 500 000	-	0%
	Dons/Projets	مشروعات	3 500 000	1 575 000	4 500 000	1 000 000	-
	Prêts/Projets	مشروعات	1 000 000	550 000	-	1 000 000	-
33	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie	وزارة البترول والطاقة	16 312 123	8 157 349	19 449 373	3 137 250	19%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	612 383	485 274	684 724	72 342	12%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	367 073	278 477	762 863	395 790	108%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	2 684 000	1 200 000	3 507 000	823 000	31%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	12 648 667	6 193 599	14 494 785	1 846 118	15%
	S/Titre V Investissements int ..	الاستثمارات لداخلية	1 648 667	243 599	2 494 785	846 118	51%
	S/Titre V Investissements ext .	الاستثمارات لخرجية	11 000 000	5 950 000	12 000 000	1 000 000	9%
	Dons/Projets	مشروعات	1 000 000	450 000	1 000 000	-	-
	Prêts/Projets	مشروعات	10 000 000	5 500 000	11 000 000	1 000 000	-
40	Conseil Economique et social	المجلس الاقتصادي و الاجتماعي	474 981	377 404	383 436	91 545	-19%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	263 281	115 179	144 652	118 629	-45%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	92 700	143 225	85 284	7 416	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	9 000	9 000	9 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	110 000	110 000	144 500	34 500	-
	S/Titre V Investissements int.	الاستثمارات لداخلية	110 000	110 000	144 500	34 500	-
	S/Titre V Investissements ext..	الاستثمارات لخرجية	-	-	-	-	-
	Dons/Projets	مشروعات	-	-	-	-	-
	Prêts/Projets	مشروعات	-	-	-	-	-
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف الصغرى	4 378 631	2 503 614	3 796 615	582 016	-13%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	120 631	557 804	788 615	667 984	554%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	400 000	120 809	400 000	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	-	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	3 858 000	1 825 000	2 608 000	1 250 000	-
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لداخلية	358 000	-	358 000	-	-
	S/Titre V Investissements ext. .	الاستثمارات لخرجية	3 500 000	1 825 000	2 250 000	1 250 000	-
	Dons/Projets	مشروعات	1 000 000	450 000	1 250 000	250 000	-
	Prêts/Projets	مشروعات	2 500 000	1 375 000	1 000 000	1 500 000	-
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني	7 231 703	3 629 934	11 666 347	4 434 644	61%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	219 593	41 192	218 806	787	0%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث نفقات الأصول والخدمات	182 110	8 743	167 541	14 569	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	100 000	50 000	150 000	50 000	-
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	6 730 000	3 530 000	11 130 000	4 400 000	65%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لداخلية	130 000	-	2 230 000	2 100 000	1615%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات لخرجية	6 600 000	3 530 000	8 900 000	2 300 000	35%
	Dons/Projets	مشروعات	1 000 000	450 000	-	1 000 000	-
	Prêts/Projets	مشروعات	5 600 000	3 080 000	8 900 000	3 300 000	-

22

A

MK

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	P/LF 2020	ECARTS	%	
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية	900 000	707 280	1 173 601	273 601	
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	600 000	472 950	622 990	22 990	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	200 000	134 330	184 000	16 000	
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	-	-	-	-	
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	100 000	100 000	366 612	266 612	
	S/Titre V Investissements int ..	الاستثمارات لداخلية	100 000	100 000	366 612	266 612	
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات للخارجية	-	-	-	-	
	Dons/Projets	مشروعات	-	-	-	-	
	Prêts/Projets	مشروعات	-	-	-	-	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	494 000	13 000	474 717	19 283	
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	134 000	-	130 717	3 283	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	200 000	13 000	184 000	16 000	
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	60 000	-	60 000	-	
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	100 000	-	100 000	-	
	S/Titre V Investissements int	الاستثمارات لداخلية	100 000	-	100 000	-	
	S/Titre V Investissements ext	الاستثمارات للخارجية	-	-	-	-	
	Dons/Projets	مشروعات	-	-	-	-	
	Prêts/Projets	مشروعات	-	-	-	-	
88	Dépenses Communes	النفقات المشتركة	61 258 350	33 939 407	129 539 110	68 280 760	111%
	Titre II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	3 753 262	1 407 521	1 258 011	2 495 251	-66%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	27 029 327	8 237 292	26 737 766	291 561	-1%
	Titre IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	25 925 762	23 485 938	101 392 916	75 467 154	291%
	Titre V - Dépenses investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	4 550 000	808 655	150 417	4 399 583	-97%
	S/Titre V Investissements int...	الاستثمارات لداخلية	4 550 000	808 655	150 417	4 399 583	-97%
	S/Titre V Investissements ext...	الاستثمارات للخارجية	-	-	-	-	
	Dons/Projets	مشروعات	-	-	-	-	
	Prêts/Projets	مشروعات	-	-	-	-	
	Total		979 974 912	693 835 552	1 052 670 000	72 695 088	7%

May 

23

|
|

|
|
|
|



|

TABLEAU II : REPARTITION DE DEPENSES DES BIENS & SERVICES PAR INSTITUTIONS ET MINISTÈRES (en milliers de F CFA)

جدول II: توزيع نفقات الأصول والخدمات على أساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	الصيغة	LF 2019		P/LF 2020		ECARTS	
			Réalisation Fin Sept 2019	Montant	Montant	%	Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	1 954 657	1 954 657	1 954 657	-	0%	
3	Assemblée Nationale	الجمعية الوطنية	7 000 000	6 291 561	6 291 561	- 708 439	-10%	
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	السلطة العليا للإعلام والسمعيات البصرية	100 000	62 442	92 000	- 8 000	-8%	
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	360 500	294 000	331 660	- 28 840	-8%	
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي	450 430	23 508	414 396	- 36 034	-8%	
8	Ministère de la Communication	وزارة الاتصالات	180 000	165 600	165 600	- 14 400	-8%	
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والتعاون الدولي و الهجرة	3 628 323	3 216 835	4 128 323	500 000	14%	
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	2 277 472	899 336	2 069 250	- 208 223	-9%	
11	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العمومية والعمل والحوار الاجتماعي	700 000	33 419	644 000	- 56 000	-8%	
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	2 619 006	1 287 347	2 409 486	- 209 521	-8%	
13	Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées	وزارة إدارة الأراضي والأمن العام والحكم المحلي	7 000 000	2 851 272	3 680 000	- 3 320 000	-47%	
14	Ministère de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens combattants et Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	25 000 000	16 562 709	28 000 000	3 000 000	12%	
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	6 553 934	1 015 831	6 553 934	-	0%	
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	14 934 903	11 235 027	13 740 111	- 1 194 792	-8%	
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وحمالة الطفولة والتضامن الوطني	910 959	517 149	910 959	0	0%	
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، والري والمعدات الزراعية	2 299 830	208 886	2 299 830	-	0%	
19	Ministère de l'Elevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	413 401	32 790	413 401	0	0%	
20	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة المعاجم، والتنمية الصناعية، والتجارة وتطوير القطاع الخاص	528 938	138 505	348 623	- 180 315	-34%	
22	Ministère des Infrastructures et des Transports	وزارة البنية التحتية والنقل وفك العزلة	210 000	87 287	193 200	- 16 800	-8%	
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل	554 500	198 684	510 140	- 44 360	-8%	
24	Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	290 000	83 527	266 800	- 23 200	-8%	
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للمعلومات والاتصالات	100 000	7 250	92 000	- 8 000	-8%	
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	1 596 723	360 260	1 596 723	-	0%	
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي، والبحث والابتكار	355 250	256 724	326 830	- 28 420	-8%	
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة	325 314	53 754	325 314	-	0%	
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتدين	184 511	45 386	169 750	- 14 761	-8%	
33	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie	وزارة البترول والطاقة	367 073	278 477	762 863	395 790	108%	
40	Conseil Economique et social	المجلس الاقتصادي والاجتماعي	92 700	143 225	85 284	- 7 416	-8%	
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف الصغيرة	400 000	120 809	400 000	-	0%	
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني	182 110	8 743	167 541	- 14 569	-8%	
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية	200 000	134 330	184 000	- 16 000	-8%	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	200 000	13 000	184 000	- 16 000	-8%	
88	Dépenses Communes	التنقات المشتركة	27 029 327	8 237 292	26 737 766	- 291 561	-1%	
	Total		108 999 860	70 162 902	106 450 000	- 2 549 860	-2%	

25

(Handwritten signature)

جدول V: توزيع نفقات استثمارات الموارد الخارجية على أساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	الصيغة	LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	DON	PRÊT	P/LF 2020	ECARTS	
								Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	-	-	-	-	-	-	-
3	Assemblée Nationale	الجمعية الوطنية	-	-	-	-	-	-	-
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Médias	السلطة العليا للإعلام والسميوت البصرية	-	-	-	-	-	-	-
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	-	-	-	-	-	-	-
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي	18 500 000	8 325 000	12 500 000	-	12 500 000	- 6 000 000	-32%
8	Ministère de la Communication	وزارة الاتصالات	-	-	-	-	-	-	-
9	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية والتكامل الإفريقي والتعاون الدولي والهجرة	12 450 000	407 402	3 555 000	1 000 000	4 555 000	- 7 895 000	-63%
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	-	-	-	-	-	-	-
11	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العمومية والعمل والحجرات الاجتماعية	4 500 000	2 025 000	4 520 000	-	4 520 000	20 000	0%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	1 500 000	675 000	2 000 000	-	2 000 000	500 000	33%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées	وزارة إدارة الأراضي والأمن العام والحكم المحلي	-	-	-	-	-	-	-
14	Ministère de la Défense Nationale, de la Sécurité des Anciens combattants et Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	-	-	-	-	-	-	-
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	8 150 000	3 917 500	4 650 000	3 600 000	8 250 000	100 000	1%
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	11 000 000	4 950 000	15 000 000	11 000 000	26 000 000	15 000 000	136%
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وحماية الطفولة والتضامن الوطني	2 500 000	1 125 000	1 500 000	-	1 500 000	- 1 000 000	-40%
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، والري والمعدات الزراعية	40 000 000	21 500 000	20 000 000	25 000 000	45 000 000	5 000 000	13%
19	Ministère de l'Élevage et de la Productions Animales	وزارة التربية الحيوانية والإنتاج الحيواني	9 500 000	4 875 000	2 500 000	3 555 000	6 055 000	- 3 445 000	-36%
20	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة التجارة، والتجارة والصناعة، والتجارة وتطوير القطاع الخاص	2 050 000	1 072 500	-	-	-	- 2 050 000	-100%
22	Ministère des Infrastructures et des Transports	وزارة البنية التحتية ونقل ركاب الممرات	27 024 912	14 111 210	18 000 000	25 600 000	43 600 000	16 575 088	61%
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل	500 000	225 290	900 000	-	900 000	400 000	80%
24	Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	350 000	157 500	900 000	-	900 000	550 000	157%
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للمعلومات والاتصالات	2 850 000	1 532 500	-	3 950 000	3 950 000	1 100 000	39%
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	25 500 000	13 325 000	5 890 000	10 000 000	15 890 000	- 9 610 000	-38%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي والبحث والإبتكار	3 000 000	1 600 000	1 000 000	2 500 000	3 500 000	500 000	17%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة	-	-	-	-	-	-	-
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والحدود	4 500 000	2 125 000	4 500 000	-	4 500 000	-	0%
33	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie	وزارة البترول والطاقة	11 000 000	5 950 000	1 000 000	11 000 000	12 000 000	1 000 000	9%
40	Conseil Economique et social	المجلس الاقتصادي والاجتماعي	-	-	-	-	-	-	-
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف الصغيرة	3 500 000	1 825 000	1 250 000	1 000 000	2 250 000	- 1 250 000	-36%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني	6 600 000	3 530 000	-	8 900 000	8 900 000	2 300 000	35%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية	-	-	-	-	-	-	-
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	-	-	-	-	-	-	-
88	Dépenses Communes	النفقات المشتركة	-	-	-	-	-	-	-
Total			194 974 912	93 253 902	99 665 000	107 105 000	206 770 000	11 795 088	6%

26

Handwritten signature/initials.

Handwritten signature/initials.

جدول VI: توزيع نفقات استثمارات الموارد الداخلية على أساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	الصيغة	LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	P/ILF 2020	ECARTS	
						Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	1 874 629	65 735	1 012 649	-	-46%
3	Assemblée Nationale	الجمعية الوطنية	808 859	808 859	1 818 024	1 009 165	125%
4	Haute Autorité de l'Audivisuel et des Media	السلطة العليا للإعلام والسمعيات البصرية	100 000	50 000	455 982	355 982	356%
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	144 146	144 146	144 146	-	0%
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي	842 416	-	897 416	55 000	7%
8	Ministère de la Communication	وزارة الاتصالات	476 425	-	300 000	- 176 425	-37%
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والتعاون الدولي والهجرة	3 368 320	1 892 579	3 371 480	3 160	0%
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	2 762 109	6 359 902	2 599 278	- 162 831	-6%
11	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العامة والعمل والحوار الاجتماعي	150 000	-	350 000	200 000	133%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	3 263 587	706 857	2 827 427	- 436 160	-13%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées	وزارة إدارة الأراضي والأمن العلم والحكم المحلي	566 028	-	1 081 224	515 196	91%
14	Ministère de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens combattants et Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	5 688 000	39 858 351	15 000 000	9 312 000	164%
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	4 689 864	2 487 660	9 656 759	4 966 895	107%
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	6 103 405	3 104 053	10 737 000	4 633 595	76%
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وصداية الطفولة والتضامن الوطني	220 215	137 563	1 369 517	1 149 302	522%
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، والزري والمواد الزراعية	5 010 383	1 771 621	8 510 383	3 500 000	70%
19	Ministère de l'Elevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	11 227 828	7 959 155	12 727 828	1 500 000	13%
20	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة التجارة والصناعة، والتجارة وتطوير القطاع الخاص	4 978 240	2 038 237	1 863 597	- 3 114 643	-63%
22	Ministère des Infrastructures et des Transports	وزارة البنية التحتية ونقل وفك العزلة	31 955 506	19 240 992	28 768 552	- 3 186 954	-10%
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل	990 079	312 583	1 314 016	323 937	33%
24	Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	127 214	-	127 214	- 0	0%
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للخدمات و الاتصالات	271 833	-	120 330	- 151 503	-56%
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	14 687 346	3 199 870	8 225 886	- 6 461 460	-44%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي، والبحث والإبتكار	2 767 719	227 000	2 319 824	- 447 896	-16%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة	142 944	-	142 944	- 0	0%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتدمن	7 806 377	7 270 087	8 414 212	607 835	8%
33	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie	وزارة البترول والطاقة	1 648 667	243 599	2 494 785	846 118	51%
40	Conseil Economique et social	المجلس الاقتصادي والاجتماعي	110 000	110 000	144 500	34 500	31%
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف الصغيرة	358 000	-	358 000	-	0%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني	130 000	-	2 230 000	2 100 000	1615%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتحصينات المستقلة والسلطات التقليدية	100 000	100 000	366 612	266 612	267%
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	100 000	-	100 000	-	0%
88	Dépenses Communes	النفقات المشتركة	4 550 000	808 655	150 417	- 4 399 583	-97%
	Total		118 000 140	96 897 504	130 000 000	11 999 860	10%

27

(Handwritten signature)

(Handwritten signature)

جدول VI: توزيع نفقات الاستثمارات العامة على أساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	الصيغة	LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	P/LF 2020	ECARTS	
						Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	1 874 629	65 735	1 012 649	-	-46%
3	Assemblée Nationale	الجمعية الوطنية	808 859	808 859	1 818 024	1 009 165	125%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	السلطة العليا للإعلام ووسائل الإعلام	100 000	50 000	455 982	355 982	356%
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	144 146	144 146	144 146	-	0%
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي	19 342 416	8 325 000	13 397 416	5 945 000	-31%
8	Ministère de la Communication	وزارة الاتصالات	-	-	300 000	300 000	-
9	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والتعاون الدولي والهجرة	3 368 320	1 892 579	3 371 480	3 160	0%
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	15 212 109	-	7 154 278	-	-53%
11	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العمومية والعمل والحوار الاجتماعي	150 000	-	350 000	200 000	133%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	7 763 587	2 731 857	7 347 427	-	-5%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées	وزارة إدارة الأراضي والأمن العام والحكم المحلي	2 066 028	675 000	3 081 224	1 015 196	49%
14	Ministère de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens combattants et Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	5 688 000	39 858 351	15 000 000	9 312 000	164%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وتربية المواطنين	12 819 864	6 405 160	17 906 759	5 086 895	40%
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	17 103 405	8 054 053	36 737 000	19 633 595	115%
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وصحة الطفولة والتضامن الوطني	2 720 215	1 262 563	2 869 517	149 302	5%
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، والري والمعدات الزراعية	45 010 383	23 271 621	53 510 383	8 500 000	19%
19	Ministère de l'Élevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	20 727 828	12 834 155	18 782 828	-	-9%
20	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة التجارة، والصناعة، والتجارة وتطويع القطاع الخاص	7 028 240	3 110 737	1 863 597	-	-73%
22	Ministère des Infrastructures et des Transports	وزارة البنية التحتية والنقل، وركب الممرات	58 980 418	33 352 203	72 368 552	13 368 134	23%
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل	990 079	312 583	2 214 016	1 223 937	124%
24	Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	477 214	157 500	1 027 214	550 000	115%
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للمعلومات والاتصالات	3 121 833	1 532 500	4 070 330	948 497	30%
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	40 187 346	16 524 870	24 115 886	-	-40%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي، والبحث والإبتكار	5 767 719	1 827 000	5 819 824	52 105	1%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة	142 944	-	142 944	0	0%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتدبير الحضري	12 306 377	9 395 087	12 914 212	607 835	5%
33	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie	وزارة البترول والطاقة	12 648 667	6 193 599	14 494 785	1 846 118	15%
40	Conseil Économique et social	المجلس الاقتصادي والاجتماعي	110 000	110 000	144 500	34 500	31%
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف الصغيرة	3 858 000	1 825 000	2 608 000	-	-32%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني	6 730 000	3 530 000	11 130 000	4 400 000	65%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية	100 000	100 000	366 612	266 612	267%
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	100 000	-	100 000	-	0%
88	Dépenses Communes	النفقات المشتركة	4 550 000	808 655	150 417	-	-97%
	Total		311 998 627	185 158 813	336 770 000	24 771 373	8%

28




جدول III: توزيع نفقات التحويل/المنح والإعانات على أساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	الصيغة	LF 2019		P/LF 2020		ECARTS	
			Réalisation Fin Sept 2019	Montant	Montant	%	Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	5 418 118	5 418 118	5 918 118	500 000	9%	
3	Assemblée Nationale	الجمعية الوطنية	2 525 250	2 525 250	3 125 250	600 000	24%	
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	السلطة العليا للإعلام والسمياعات البصرية	30 085	30 085	30 085	-	0%	
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	163 000	163 000	174 000	11 000	7%	
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي	1 600 000	998 606	1 450 000	- 150 000	-9%	
8	Ministère de la Communication	وزارة الاتصالات	265 000	265 000	165 000	- 100 000	-38%	
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والتعاون الدولي والهجرة	100 000	75 000	100 000	-	0%	
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	3 905 504	4 817 776	2 968 187	- 937 317	-24%	
11	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العامة والعمل والحوار الاجتماعي	100 000	75 000	50 000	- 50 000	-50%	
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	200 850	200 850	200 850	-	0%	
13	Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées	وزارة إدارة الأراضي والأمن العام والحكم المحلي	36 673 475	6 155 399	4 550 115	- 32 123 360	-88%	
14	Ministère de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens combattants et Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	697 500	523 125	1 747 500	1 050 000	151%	
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	1 500 000	1 200 000	2 080 000	580 000	39%	
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	9 310 793	9 310 787	14 565 585	5 254 792	56%	
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وحماية الطفولة والنشأان الوطني	329 000	329 000	309 000	- 20 000	-6%	
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، والري والمعدات الزراعية	11 494 850	10 392 653	11 494 850	-	0%	
19	Ministère de l'Elevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	1 892 687	1 538 699	1 566 627	- 326 060	-17%	
20	Ministère du Commerce, du l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة المعادن، والتعمية الصناعية، والتجارة وتطوير القطاع الخاص	2 227 500	1 937 000	1 200 000	- 1 027 500	-46%	
22	Ministère des Infrastructures et des Transports	وزارة البنية التحتية والنقل وفك العزلة	1 075 790	1 042 150	1 233 080	157 290	15%	
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل	240 000	240 000	521 000	281 000	117%	
24	Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat	وزارة التعمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	650 000	335 000	1 530 000	880 000	135%	
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للمعلومات و الاتصالات	250 000	175 000	300 000	50 000	20%	
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	794 032	649 011	4 294 032	3 500 000	441%	
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي، والبحث والابتكار	19 956 713	25 212 070	13 486 713	- 6 470 000	-32%	
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة	821 091	615 818	821 091	0	0%	
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتدبير	-	-	-	-	-	
33	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie	وزارة البترول والطاقة	2 684 000	1 200 000	3 507 000	823 000	31%	
40	Conseil Economique et social	الجلس الاقتصادي والاجتماعي	9 000	9 000	9 000	-	0%	
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف الصغيرة	-	-	-	-	-	
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني	100 000	50 000	150 000	50 000	50%	
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والسلطات التقليدية	-	-	-	-	-	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	60 000	-	60 000	-	0%	
88	Dépenses Communes	التفقات المشتركة	25 925 762	23 485 938	101 392 916	75 467 154	291%	
	Total		131 000 000	99 068 784	179 000 000	48 000 000	37%	

٢٩

(Handwritten signature)

TABLEAU IX : RECAPITULATIF DES DEPENSES COURANTES PAK INSTIUTIONS ET MINISTRIES
جدول VIII: تجميع النفقات على أساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	Titre I - Charges financières de la dette		Titre II - Dépenses de personnel	Titre III - Dépenses des Biens et Services	Titre IV - Dépenses de transferts	Titre V - Dépenses Investissements		TOTAL
		Intérêts Intérieur	Intérêts Extérieur				Investissements intérieurs	Investissements extérieurs	
1	Présidence de la République			12 237 056	1 954 657	5 918 118	1 012 649		21 122 480
3	Assemblée Nationale			5 662 066	6 291 561	3 125 250	1 818 024		16 896 900
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Médias			327 637	92 000	30 085	455 982		905 704
5	Cour Suprême			1 221 869	331 660	174 000	144 146		1 871 675
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement			835 637	414 396	1 450 000	897 416	12 500 000	16 097 449
8	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora			1 508 425	165 600	100 000	300 000		2 139 025
9	Ministère des Finances et du Budget			10 102 856	4 128 323	2 968 187	3 371 480		17 702 659
10	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social	25 000 000	37 000 000	13 839 812	2 069 250	2 968 187	2 599 278	4 555 000	88 031 527
11	Ministère de la Justice et des Droits Humains			1 048 368	644 000	50 000	350 000		2 092 368
12	Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées			8 066 040	2 409 486	200 850	2 827 427	4 520 000	18 023 802
13	Ministère de la Défense Nationale, de la Sécurité des Anciens combattants et Victimes de guerre			43 480 475	3 680 000	4 550 115	1 081 224	2 000 000	54 791 813
14	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique			112 450 000	28 000 000	1 747 500	15 000 000		157 197 500
15	Ministère de la Santé Publique			97 810 052	6 553 934	2 080 000	9 656 759	8 250 000	124 350 745
16	Ministère de la Famille, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale			26 021 186	13 740 111	14 565 585	10 737 000	26 000 000	91 063 882
17	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles			3 782 294	910 959	309 000	1 369 517	1 500 000	7 871 770
18	Ministère de l'Élevage et de la Productions Animales			3 047 580	2 299 830	11 494 850	8 510 383	45 000 000	70 352 643
19	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé			1 974 910	413 401	1 566 627	12 727 828	6 085 000	22 737 766
20	Ministère des Infrastructures et des Transports			1 448 968	348 623	1 200 000	1 863 597		4 861 188
21	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi			1 537 146	193 200	1 235 080	28 768 552	43 600 000	75 331 978
22	Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat			5 064 227	510 140	521 000	1 314 016	900 000	8 309 383
23	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication			354 751	266 800	1 530 000	127 214	900 000	3 178 765
24	Pêche			40 309	92 000	300 000	120 330	3 950 000	4 502 639
25	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation			3 905 815	1 596 723	4 294 032	8 225 898	15 890 000	33 912 456
26	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes			5 761 399	326 830	13 486 713	2 319 824	3 500 000	25 394 765
27	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme			1 650 901	325 314	821 091	142 944		2 940 250
28	Ministère de l'Énergie			1 421 707	169 750		8 414 212	4 500 000	14 505 669
29	Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Énergie Economique et sociale			684 724	762 863	3 507 000	2 494 785	12 000 000	19 449 373
30	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers			144 652	85 284	9 000	144 500		383 436
31	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale			788 615	400 000		358 000	2 250 000	3 796 615
32	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles			218 806	167 541	150 000	2 230 000	8 900 000	11 666 347
33	Commission Nationale des Droits de l'Homme			622 990	184 000		366 612		1 173 601
34	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche			130 717	184 000	60 000	100 000		474 717
35	Commission Nationale des Droits de l'Homme			1 258 011	26 737 766	101 392 916	150 417		129 539 110
36	Dépenses Communes	25 000 000	37 000 000	368 450 000	106 450 000	179 000 000	130 000 000	206 770 000	1 052 670 000
37	Total								

TABLEAU X : RECAPITULATIF DES DEPENSES DES MINISTERES SOCIAUX SUR RESSOURCES INTERIEURES (en milliers de F CFA)

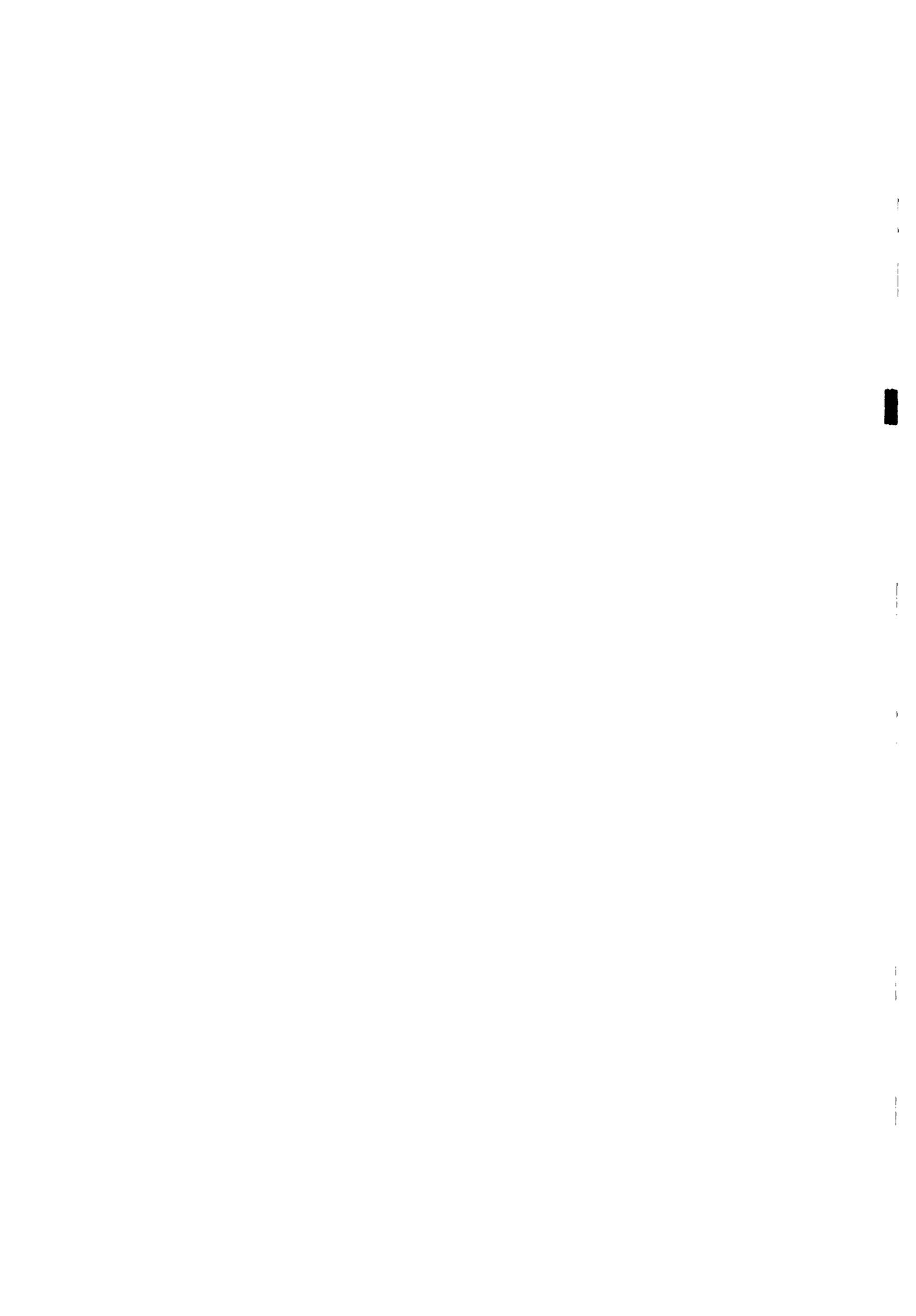
SECT.	INSTITUTIONS / MINISTERES		LF 2019	P/LF 2020	ECARTS	%
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	113 212 383	116 100 745	2 888 361	3%
	Titre II - Dépenses de personnel	دياب لثاني- نفقات العاملين	100 488 585	97 810 052	- 2 678 533	-3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	دياب لثالث- نفقات الأصول والخدمات	6 553 934	6 553 934	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	دياب لرابع- نفقات الحوالات	1 500 000	2 080 000	580 000	39%
	Titre V - Dépenses investissements	دياب لخمس- نفقات الاستثمارات	4 669 864	9 656 759	4 986 895	107%
	S/Titre V Investissements int .	الاستثمارات الداخلية	4 669 864	9 656 759	4 986 895	107%
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	56 135 351	65 063 882	8 928 530	16%
	Titre II - Dépenses de personnel	دياب لثاني- نفقات العاملين	25 786 250	26 021 186	234 935	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	دياب لثالث- نفقات الأصول والخدمات	14 934 903	13 740 111	- 1 194 792	-8%
	Titre IV - Dépenses de transferts	دياب لرابع- نفقات الحوالات	9 310 793	14 565 585	5 254 792	56%
	Titre V - Dépenses investissements	دياب لخمس- نفقات الاستثمارات	6 103 405	10 737 000	4 633 595	76%
	S/Titre V Investissements int	الاستثمارات الداخلية	6 103 405	10 737 000	4 633 595	76%
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وحماية الطفولة ولتضامن الوطني	5 372 340	6 371 770	999 431	19%
	Titre II - Dépenses de personnel	دياب لثاني- نفقات العاملين	3 912 166	3 782 294	- 129 872	-3%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	دياب لثالث- نفقات الأصول والخدمات	910 959	910 959	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	دياب لرابع- نفقات الحوالات	329 000	309 000	- 20 000	-6%
	Titre V - Dépenses investissements	دياب لخمس- نفقات الاستثمارات	220 215	1 369 517	1 149 302	522%
	S/Titre V Investissements int	الاستثمارات الداخلية	220 215	1 369 517	1 149 302	522%
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الانتاج، والري والمعدات الزراعية	21 963 464	25 352 643	3 389 179	15%
	Titre II - Dépenses de personnel	دياب لثاني- نفقات العاملين	3 158 401	3 047 580	- 110 821	-4%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	دياب لثالث- نفقات الأصول والخدمات	2 299 830	2 299 830	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	دياب لرابع- نفقات الحوالات	11 494 850	11 494 850	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	دياب لخمس- نفقات الاستثمارات	5 010 383	8 510 383	3 500 000	70%
	S/Titre V Investissements int	الاستثمارات الداخلية	5 010 383	8 510 383	3 500 000	70%
19	Ministère de l'Elevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	15 546 774	16 682 766	1 135 992	7%
	Titre II - Dépenses de personnel	دياب لثاني- نفقات العاملين	2 012 859	1 974 910	- 37 949	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	دياب لثالث- نفقات الأصول والخدمات	413 401	413 401	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	دياب لرابع- نفقات الحوالات	1 892 687	1 566 627	- 326 060	-17%
	Titre V - Dépenses investissements	دياب لخمس- نفقات الاستثمارات	11 227 828	12 727 828	1 500 000	13%
	S/Titre V Investissements int	الاستثمارات الداخلية	11 227 828	12 727 828	1 500 000	13%
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	21 054 415	18 022 456	- 3 031 959	-14%
	Titre II - Dépenses de personnel	دياب لثاني- نفقات العاملين	3 976 314	3 905 815	- 70 499	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	دياب لثالث- نفقات الأصول والخدمات	1 596 723	1 596 723	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	دياب لرابع- نفقات الحوالات	794 032	4 294 032	3 500 000	441%
	Titre V - Dépenses investissements	دياب لخمس- نفقات الاستثمارات	14 687 346	8 225 886	- 6 461 460	-44%
	S/Titre V Investissements int .	الاستثمارات الداخلية	14 687 346	8 225 886	- 6 461 460	-44%
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة لتكوين المهني والحرف لصغيرة	878 631	1 546 615	667 984	76%
	Titre II - Dépenses de personnel	دياب لثاني- نفقات العاملين	120 631	788 615	667 984	554%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	دياب لثالث- نفقات الأصول والخدمات	400 000	400 000	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	دياب لرابع- نفقات الحوالات	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	دياب لخمس- نفقات الاستثمارات	358 000	358 000	-	-
	S/Titre V Investissements int..	الاستثمارات الداخلية	358 000	358 000	-	-

		2 019	2 020	ECARTS	%
DEPENSES		234 163 358	249 140 876	14 977 518	6,4%
Titre II - Dépenses de personnel	دياب لثاني- نفقات العاملين	139 455 206	137 330 452	- 2 124 754	-2%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	دياب لثالث- نفقات الأصول والخدمات	27 109 749	25 914 958	- 1 194 792	-4%
Titre IV - Dépenses de transferts	دياب لرابع- نفقات الحوالات	25 321 362	34 310 094	8 988 733	35%
Titre V - Dépenses investissements	دياب لخمس- نفقات الاستثمارات	42 277 041	51 585 373	9 308 331	22%
S/Titre V Investissements int..	الاستثمارات الداخلية	42 277 041	51 585 373	9 308 331	22%

Handwritten signature

31

Handwritten signature



CADRAGE BUDGETAIRE DU PLF 2020 (en millions de FCFA)

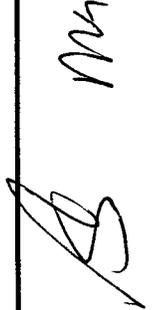
TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT (TOFE)	LF 2019	P/LF 2020	ECARTS	%
Recettes et dons	983 003	1 209 677	226 674	23%
Recettes	826 628	1 046 012	219 384	27%
Pétrole	360 628	531 450	170 822	47%
Fiscales	107 546	221 273	113 727	106%
Impôts sur les sociétés (IS)	94 834	202 564	107 730	114%
Redevances statistiques	12 712	18 709	5 997	47%
Non-fiscales	253 082	310 177	57 095	23%
Redevances & participations	238 000	290 677	52 677	22%
Droit d'accès pipe	15 082	18 300	3 218	21%
autres recettes	-	1 200	1 200	
Hors pétrole	466 000	514 562	48 562	10%
Fiscales	440 000	486 202	46 202	11%
Impôts	300 000	325 422	25 422	8%
Douanes	130 000	150 000	20 000	15%
Domaines F	10 000	10 780	780	8%
Non-fiscales	26 000	28 360	2 360	9%
Domaines NF	13 000	13 360	360	
Services administratifs	8 000	13 251	5 251	66%
Recettes diverses	5 000	1 749	-	-65%
Dons	156 375	163 665	7 290	5%
Assistance budgétaire	72 000	64 000	-	-11%
Dons projets	84 375	99 665	15 290	18%
Dépenses	979 975	1 052 670	72 695	7%
Courantes	667 000	715 900	48 900	7%
Interets	77 000	62 000	-	-19%
Intérieurs	22 000	25 000	3 000	14%
Extérieurs	55 000	37 000	-	-33%
Salaires	350 000	368 450	18 450	5%
Civil	254 850	256 000	1 150	0%
Militaire	95 150	112 450	17 300	18%
Biens et services	109 000	106 450	-	-2%
Civil	84 000	78 450	-	-7%
Militaire	25 000	28 000	3 000	12%
Transferts et subventions	131 000	179 000	48 000	37%
Investissement	312 975	336 770	23 795	8%
Financement intérieur	118 000	130 000	12 000	10%
Financement extérieur	194 975	206 770	11 795	6%
Solde primaire hors pétrole (hors dons, base eng.)	- 242 000	- 269 338		
Autres arriérés				
Instances de paiement fin d'année précédente		80 000		
Instances de paiement fin d'année		79 688		
Accumulation d'arriérés (dans RAP)		45 000		
Autres arriérés		10 000		
Solde globale (dons compris, base caisse)		101 695		
Financement		- 101 695		
Financement intérieur (net)		- 112 800		
Financement bancaire (net)		19 000		
Banque centrale (BEAC)		19 000		
Dépôts		-		
Avances (nettes)		-		
FMI		21 000		
Banques commerciales (dépôts)		-		
Autres financements (net)		-		
Amortissement		142 800		
Prets banques commerciales (net)		-		
CBT (500 millions par mois x 12)		6 000		
BCC (250 millions par mois x 12)		3 000		
Prets non bancaires (flux)		-		
Bons de Trésor Assimilables (nets)		64 000		
Obligations du Trésor Assimilables (flux)		97 000		
Recapitalisation bancaire (CBT)		3 000		
Mécanisme de lissage des Prix et de la P* P..		10 000		
Privatisations et autres recettes exceptionnelles		-		
Financement extérieur		11 105		
Prets (nets)		14 895		
Decassements		116 105		
Budgetaires		9 000		
Projets		107 105		
Amortissement		-		
échéances dette		69 000		
échéances Glencore		62 000		
Allègement/rechelonnement de la dette		26 000		
Accumulation arriérés externes		-		
Ecart de financement		0		

MPL

32

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL (en millions de FCFA)

LIBELLES	الصيغة	LF 2019	P/LF 2020	ECARTS	%
RECETTES ET DONS	إيرادات وعطاءات	983 003	1 209 677	226 674	23%
TITRE I - Recettes fiscales	الباب I: إيرادات ضريبية	547 546	707 475	159 929	29%
TITRE II - Dons, legs et fonds de concours	الباب II: عطاءات وتبرعات وصناديق المسابقة	156 375	163 665	7 290	5%
TITRE III - Cotisations sociales	الباب III: مساهمات اجتماعية	-	-	-	
TITRE IV - Autres recettes	الباب IV: إيرادات أخرى:	279 082	338 537	59 455	21%
DEPENSES COURANTES		667 000	715 900	48 900	7%
TITRE I - Charges financières de la dette	التكلفة المالية للقروض - I الباب	77 000	62 000	- 15 000	-19%
TITRE II - Depenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	350 000	368 450	18 450	5%
TITRE III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	109 000	106 450	- 2 550	-2%
TITRE IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	131 000	179 000	48 000	37%
DEPENSES EN CAPITAL		312 975	336 770	23 795	8%
TITRE V : Dépenses d'Investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	312 975	336 770	23 795	8%
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (hors dons)	إجمالي الرصيد	- 153 347	- 6 658		



Projet de Loi de Finances 2019		1 209 676 624 490
EVALUATION DES RESSOURCES		
A/: RECETTES ET DONNS		1 209 676 624 490
TITRE I: Recettes Fiscales	الباب I: إيرادات ضريبية	707 474 594 256
TITRE II: Dons, legs et Transferts reçus d'autres Budgets Publiques	الباب II: عطاءات وتبرعات وصناديق المسابقات	163 665 000 000
TITRE III - Cotisations sociales	الباب III: مساهمات اجتماعية	338 537 030 234
TITRE IV: Autres recettes	الباب IV: إيرادات أخرى	
Recettes totales :		1 209 676 624 490

Projet de Loi de Finances 2019		1 052 669 999 657
EVALUATION DES CHARGES		
A/: DEPENSES COURANTES		715 899 999 657
TITRE I - Charges financières de la dette	الباب I- التكلفة المالية للقرض	62 000 000 000
TITRE II - Dépenses de personnel	الباب الثاني- نفقات العاملين	368 450 000 000
TITRE III - Dépenses des Biens et Services	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات	106 450 000 129
TITRE IV - Dépenses de transferts	الباب الرابع- نفقات الحوالات	178 999 999 528
B/: DEPENSES D'INVESTISSEMENTS		336 770 000 000
TITRE V : Equipements et Investissements	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات	336 770 000 000
Dépenses totales :		1 052 669 999 657

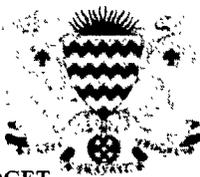
Solde budgétaire (hors dons)	-6 658 375 167
Solde budgétaire (y compris dons)	157 006 624 833
Arriérées	-55 311 624 833
Déficit/excédent prévisionnel base caisse	101 695 000 000
Financement	-101 695 000 000
Financement intérieur (net)	112 800 000 000
Financement bancaire (net)	19 000 000 000
Autres financements (net)	131 800 000 000
Financement extérieur	11 105 000 000
Prêts (nets)	14 895 000 000
Décaissements	116 105 000 000
Amortissement	131 000 000 000
Allègement/rééchelonnement de la dette IPPTE	26 000 000 000
GAP (Besoin / Capacité) de financement	

TABLEAU VIII : DETTE PUBLIQUE (en milliers de F CFA)

LIBELLES	الصيغة	LF 2019	Réalisation Fin Sept 2019	P/L/F 2020	ECARTS	
					MONTANT	%
Titre I - Charges financières de la dette	الباب I - التكلفة المالية للقرض	77 000 000	23 960 000	62 000 000	- 15 000 000	-19%
Intérêts Intérieur	القائدة الداخلية	22 000 000	20 164 000	25 000 000	3 000 000	14%
Intérêts Extérieur	القائدة الخارجية	55 000 000	3 796 000	37 000 000	- 18 000 000	-33%
dont Glencore	الذي Glencore	43 000 000	-	26 000 000	- 17 000 000	-40%
AMORTISSEMENT	إهلاك	126 580 000	29 797 000	273 800 000	147 220 000	116%
Intérêts Intérieur	القائدة الداخلية	29 580 000	13 494 000	142 800 000	113 220 000	383%
Intérêts Extérieur	القائدة الخارجية	97 000 000	16 303 000	131 000 000	34 000 000	35%
dont Glencore	الذي Glencore	35 000 000	-	62 000 000	27 000 000	77%
TOTAL DETTE PUBLIQUE	مجموع الدين العام	203 580 000	53 757 000	335 800 000	132 220 000	65%

B

Mey



N'Djamena, le 22 Décembre 2019

N° 411 PR/MFB/DGM/DGSB/2019

**Réponses au questionnaire de la Commission Finances, Budget et
Comptabilité Publique de l'Assemblée Nationale relatif au projet de Budget
Général de l'État pour l'exercice 2020**

I. RECETTES

- 1. Monsieur le Ministre, vous conviendrez que notre pays regorge des potentialités énormes dans le domaine minier, notamment aurifère. Quelles sont les recettes prévues au titre de l'exercice 2020 issues de l'exploitation minière ?**

Il est certes vrai que le Tchad regorge des potentialités énormes dans le domaine aurifère. Mais, pour que ce domaine puisse contribuer significativement au Budget de l'État en termes de recettes, il y a un ensemble des préalables à remplir.

Outre l'opérationnalisation en cours du Comptoir National de l'or et des métaux précieux, le Gouvernement vient d'adopter la Politique Minière du Tchad qui vise à migrer progressivement de l'exploitation artisanale vers une exploitation industrielle des métaux précieux et des matériaux, en vue d'optimiser la gestion des ressources minières présentes dans plusieurs provinces du Tchad et établir le cadastre minier. Cette politique boostera à terme la création d'environ 40.000 emplois par an et favorisera la mise en place des formations professionnelles en la matière.

De plus, elle actualise le cadre légal et réglementaire, prend en compte les activités d'orpaillage, intègre les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, tout en organisant la mise en place d'une brigade minière afin de sécuriser l'activité des parties prenantes.

Aussi, à travers le Code Minier et son décret d'application qui vient être adopté, le Gouvernement dispose d'un cadre juridique, économique, financier et fiscal favorable à l'investissement minier en vue de favoriser la relance du secteur minier. Ce nouveau cadre contribuera de manière substantielle à la relance de l'économie nationale tout en garantissant les principes de la non-discrimination, pour une meilleure collaboration entre l'État et les Entreprises privées.

En outre, le Gouvernement a adopté un programme d'appui au développement du secteur Minier au Tchad pour la période 2020-2023. Ce programme vise à améliorer la gouvernance économique et financière du secteur minier par une mise en exploitation optimale des ressources minérales tout en préservant l'environnement et la cohésion sociale.

Ce programme dispose de quatre composantes pour sa mise en œuvre. Il s'agit de l'appui à la réalisation des études, de l'amélioration de la production minière, du renforcement des capacités techniques et de la gestion et coordination des programmes.

Ainsi, la mise en œuvre effective de ces dispositifs juridiques et programmes permettra à terme, de bénéficier d'importantes ressources issues du secteur minier.

2. **Les réalisations à fin septembre 2019 de la Direction Générale des services des Domaines se chiffrent à 17,798 milliards pour une prévision annuelle de 10 milliards soit un taux de recouvrement de 178%. Cette performance significative s'explique-t-elle par des droits d'enregistrement liés à la cession d'actifs de Tigo à Maroc Telecom ?**

Si oui, dans quelle proportion se chiffrent-ils ?

Les prévisions de la Direction Générale des Services de Domaines (DGSD) se chiffrent à 23 milliards de FCFA composées de 10 milliards de FCFA de recettes fiscales et de 13 milliards de FCFA de recettes non fiscales. Sur ces Prévisions, les réalisations de la DGSD sont de 21,247 milliards de FCFA à fin septembre 2019, soit un taux de réalisation de 92%. Cette performance s'explique essentiellement par les recettes fiscales notamment les droits d'enregistrement des marchés et des actes judiciaires. Pour ce qui de la cession d'actifs de Millicom à Maroc Telecom, la DGSD a enclenché les procédures pour le recouvrement des droits d'enregistrement liés à cette cession.

3. **Quel est le montant total des recettes des droits d'Accise de 18% et des redevances de 9% sur le chiffre d'Affaires des opérateurs de la Téléphonie Mobile effectivement recouvrées pendant l'année 2018 et en 2019 à fin septembre par chaque opérateur ?**

En 2018, le montant de recettes des droits d'accise de 18% et des redevances de 9% sur le chiffre d'Affaires des opérateurs de la Téléphonie Mobile se chiffre à 34,973 Milliards de FCFA repartis entre Airtel (16,840 Milliards de FCFA) et Millicom (18,132 Milliards FCFA).

Le montant de recettes des droits d'accise de 18% et de redevances de 9% sur le chiffre d'Affaires des opérateurs de la Téléphonie Mobile au mois de septembre 2019, se chiffre à 24,921 Milliards de FCFA repartis entre Airtel (11,864 Milliards de FCFA) et Millicom (12,957 Milliards FCFA).

4. **Des innovations fiscales ont été introduites dans le Projet de Loi de Finances 2020. Le Budget étant un acte de prévision, quelles sont les simulations qui sous-tendent ces mesures ?**

Le projet de Loi de finances 2020 a apporté plusieurs innovations qui tendent d'une part à l'amélioration du dispositif fiscal en vigueur par la simplification des mesures et l'harmonisation des législations en zone CEMAC, et d'autre part à une amélioration des recettes fiscales par l'instauration des mesures dont l'impact financier est non négligeable. L'essentiel des nouvelles mesures contenues dans le Projet de Loi de Finances 2020 est consacré à améliorer le climat des affaires et à rendre clair, cohérent et simple le dispositif fiscal avec un impact qualitatif très attendu.

37

Au titre des mesures dont l'impact financier est attendu, on note successivement **l'instauration des droits d'Accise et taxes spécifiques sur certains produits** (les appareils servant aux jeux de hasard, bijoux et métaux précieux, motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³, parfums et cosmétiques de luxe, emballages non récupérables ou perdus pour les boissons alcooliques, gazeuses, le polypropylène destiné à l'export), **l'instauration d'un taux réduit de TVA de 9% sur certains produits de grande consommation** (le ciment, le sucre, l'huile, le savon produits localement ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool) et **un nouveau mode de calcul de la patente par un taux unique de 0,5% applicable au chiffre d'affaires**. Le montant des recettes attendus au titre de ces mesures se chiffre à au moins 14 milliards de FCFA en 2020.

II. DEPENSES

1. La Loi des Finances 2019 a ouvert au titre des dépenses de personnel une enveloppe budgétaire de 350 milliards. Les engagements à fin septembre 2019 se chiffrent à 267,783 milliards soit un disponible de 82,207 milliards. En réalité, ce disponible ne suffit pas de supporter les dépenses salariales jusqu'à fin décembre étant donné que des nouveaux recrutements intervenus au 4ème Trimestre 2019 viennent en augmentation.

Ces simulations faites nous amènent jusqu'à la fin d'année à un engagement à peu près de 358 milliards.

Le Projet de Loi des Finances 2020 a prévu une enveloppe de 368 milliards qui est en deçà de la réalité.

- Quelles sont les mesures que compte prendre le Ministre de Finances et du Budget afin de résorber cette insuffisance ?

Pour combler ce gap, les mesures suivantes sont envisagées :

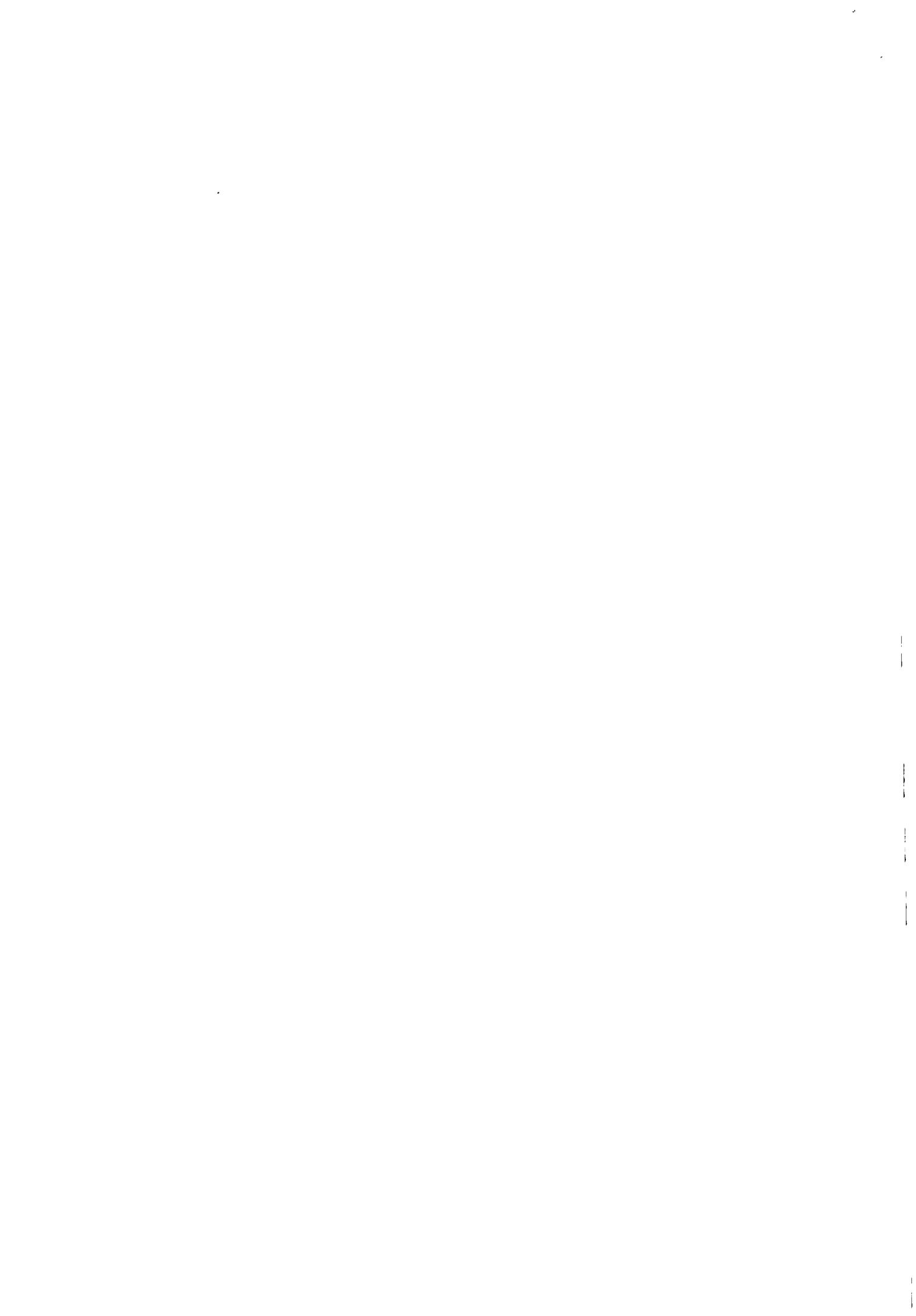
- La poursuite des opérations d'assainissement du fichier de la Solde ;
 - La mise en application par le Ministère des Finances et du Budget des recommandations contenues dans le rapport des travaux d'assainissement du fichier de la Solde et de l'audit des diplômés ;
 - La sécurisation du fichier de la Solde par la mise en place d'un nouveau système informatisé de gestion de la masse salariale d'ici la fin du premier semestre de l'année 2020.
- Cette situation n'impacte-t-elle pas sur le programme que nous avons conclu avec nos partenaires en terme du respect de la maîtrise de la masse salariale ?

La réalisation effective des mesures envisagées pour combler le gap qui se dégage par rapport à la prévision de 2020 permettra d'éviter tout problème susceptible de mettre à mal le programme conclu avec nos partenaires techniques et financiers.

2. La plupart des investissements financés sur ressources extérieures sont aux arrêts faute de paiement de la contrepartie de l'Etat. Le Projet du Budget 2020 prévoit la reprise de la plupart de ces chantiers. Quelles sont les mesures que vous envisagez prendre pour que le retard dans le paiement des fonds de contrepartie ne puisse pas impacter négativement la réalisation de ces investissements ?

2/

38



Il est important de souligner que la problématique de mise en œuvre des projets d'investissement sur Financement extérieur dans le délai est expliquée en partie et dans de rares cas par le retard de paiement de la contrepartie État. Aussi, il faut noter que toutes les contreparties ne sont pas que monétaires.

Par ailleurs, d'autres facteurs impactent significativement l'exécution des projets financés sur ressources extérieures. Il s'agit notamment de la faible qualité des dossiers d'acquisition transmis aux bailleurs, du non-respect des plans de passation des marchés par les responsables des projets, de la lenteur dans le processus de passation des marchés, du retard dans la délivrance des avis de non objection par les bailleurs et dans le remboursement de dépenses inéligibles et des difficultés dans la mobilisation des fonds co-financés dans les cas des projets multi bailleurs. En 2020, pour que la mise en œuvre des projets d'investissements sur financement extérieur puisse s'exécuter de façon optimale, le Gouvernement devra agir sur plusieurs leviers à savoir fluidifier le circuit de passation des marchés, revoir le système de gouvernance et d'ancrage des projets, renégocier avec les bailleurs les modalités des apports de l'État dans le financement des projets et rendre non bloquant le retard dans le paiement de la contrepartie et opérationnaliser le processus de maturation et de suivi des projets.

Aussi, il sera mis en place un mécanisme de suivi des projets/programmes sur financements extérieurs, plus particulièrement ceux dont la mise en œuvre est conditionnée par les contreparties État. A cet effet, il sera demandé à tous les responsables de ces projets/programmes de fournir mensuellement des informations sur les exécutions financière et physique des projets. Ce qui permettra de bien centrer les besoins en termes de décaissement des fonds de contreparties. Ce mécanisme de suivi devra permettre au Ministère des Finances et du Budget de sécuriser ces fonds et pouvoir répondre plus efficacement aux besoins de leur paiement.

III. QUESTIONS TRANSVERSALES

1. En 2018, le Gouvernement s'est engagé à assainir le fichier de la solde et entreprendre un audit de la dette intérieure. Peut-on savoir les conclusions auxquelles ont abouties ces deux études ?

Le Ministère des Finances et du Budget vient de recevoir le rapport des travaux d'assainissement du fichier de la Solde et de l'audit des diplômés en date du 16/12/19. Des instructions ont été données par mes soins aux services compétents du ministère, notamment la Direction de la Solde pour la mise en place d'un calendrier d'exécution des recommandations. Le montant estimatif en termes d'économie des irrégularités constatées dans différents ministères se chiffre à 8 787 111 216 F CFA. Pour confirmer ce manque à gagner, il est mis en place une équipe composée des représentants Ministères des Finances et du Budget et des Syndicats pour un travail de rapprochement entre les données issues du rapport et ceux du fichier de la Solde.

En ce qui concerne la dette, le Gouvernement s'est engagé à assainir le stock de la dette intérieure de l'État. Il a à cet effet commandité un audit des arriérés de la dette intérieure, qui a débuté, faut-il le rappeler, le 22 juin 2018, et pris fin le 30 novembre 2019.

Le Gouvernement a assigné à cet audit l'objectif de réaliser un recensement exhaustif et une vérification des engagements de l'État dans tous les ministères, provinces et entités publiques, pour une prise en compte totale.

Au terme de l'audit :

- les dettes recensées s'élèvent à **1 999,7** milliards de FCFA ;
 - des dettes d'un montant de **228,38** milliards ont été rejetées, de **180,16** milliards considérées comme litigieuses et **178,75** milliards ont été retranchées pour raison de la surévaluation ;
 - le montant des dettes reconnues en bonne et due forme s'élève à **1 412,4** milliards de FCFA.
- Un plan d'apurement de ces dettes a été élaboré et sera mis en œuvre par le Gouvernement. Ce plan ne concerne que les arriérés qui s'élèvent à **515,4** milliards de FCFA. Les dettes conventionnées (Banques Commerciales et BEAC) et les titres publics en sont exclus en sont exclues du fait que leur traitement obéit aux termes des conventions qui les régissent et de l'existence des modalités propres de remboursement. Le montant de ces dettes conventionnées et titres publics est de **897** milliards de FCFA à la date d'arrêté des chiffres par le cabinet d'audit.

En raison de l'impossibilité de faire supporter par un seul exercice budgétaire le paiement de la totalité du montant des dettes reconnues en bonne et due forme, le plan d'apurement en cours de validation par le Gouvernement sera étalé sur plus qu'un seul exercice. La durée du plan sera révisée à la baisse au fur et à mesure que les premiers paiements impacteraient positivement la conjoncture économique. C'est à cette fin que le critère de priorisation de paiement retenu est l'impact socio-économique de la dette.

Les principaux moyens de mise en œuvre du plan d'apurement seront les paiements en numéraire, la titrisation, la compensation par rapport aux créances fiscales, etc. au moyen des financements provenant de l'État, des partenaires extérieurs et des prêts locaux et internationaux.

- 2. Pour faire face à la situation de crise économique et financière, le Gouvernement a pris un Décret en 2016 instituant les seize (16) mesures. Quelle est l'évaluation faite par le Gouvernement après trois années de mise en œuvre. A quand le rétablissement des Augmentations Générales Spécifiques (AGS) et autres indemnités des agents de l'Etat?**

Le Décret 687 pris dans le cadre des 16 mesures a permis au Gouvernement de stopper et d'inverser la tendance haussière de la masse salariale. En effet, depuis 2004 la masse salariale a cru chaque année et de manière constante de 15% en moyenne. Depuis janvier 2017, l'application de ce décret a permis au Gouvernement d'économiser en moyenne 20% de la masse salariale globale. Nonobstant l'économie réalisée, il est important de signaler que le ratio masse salariale sur recettes fiscales hors pétrole est de 74% en novembre 2019 contre 129% en 2016, ce qui est très loin selon les critères de la Surveillance multilatérale de la CEMAC qui fixe le seuil à 35%.

Le Gouvernement attend le rapport définitif du rapprochement des résultats des travaux du Comité Tripartite avec les données du fichier de la Solde du mois de Décembre 2019. Sur la base de l'économie qui sera effectivement constaté à la conclusion de ce processus, le Gouvernement en accord avec ses partenaires sociaux avisera de la suite appropriée à donner quant à la prise en comptes de certaines revendications, et ce conformément aux engagements pris dans le cadre du protocole d'accord.

u

40

3. Dans le cadre de l'opération « Juste prix » certains produits de première nécessité ont été défiscalisés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et celui du Commerce. Le Ministre peut-il nous situer si une évaluation d'impact de ces mesures est réalisée ? Quel est en termes de recettes fiscales, le montant du manque à gagner consécutif à cette défiscalisation pour le Trésor Public ?

Le 10 mai 2019, le Ministre des Finances et du Budget et celui des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé ont pris un **Arrêté Conjoint n° 069/ PR/MFB/MMDICPSP/DGM/2019** pour défiscaliser un certain nombre de produits de premières nécessités.

Après sept mois d'application de l'Arrêté conjoint susvisé, son impact en termes de perte de recettes se chiffre à 2,511 milliards de FCFA.

4. L'Assemblée Nationale dispose d'un budget Autonome pour lui permettre de mener à bien ses diverses activités. Pourquoi les dépenses émises par la Questure sont-elles en souffrance au Trésor Public ?

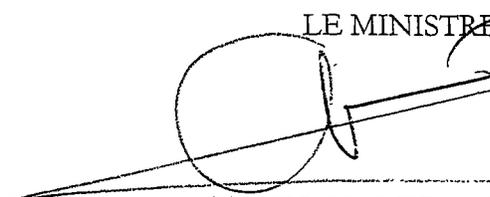
Les retards enregistrés dans le paiement de certaines dépenses émises par la Questure, comme c'est le cas pour les autres Grandes Institutions et Ministères, s'expliquent simplement par les questions liées à la gestion de la trésorerie. Ces retards ne sauraient remettre en cause l'autonomie du budget de l'Assemblée Nationale qui est consacrée par la loi N°023/PR/99 du 30 décembre 1999, portant création d'un Budget autonome de l'Assemblée.

5. La Loi de règlement permet à l'Assemblée nationale de suivre et contrôler l'exécution du Budget avant l'examen d'un autre. Depuis quelques années, les Lois de Règlement de 2014 à 2018 ne sont pas transmises à l'Assemblée nationale. Quelles en sont les raisons ?

En 2016, 2017 et 2019 le Ministère des finances et du budget a transmis successivement pour examen les Projets de Lois de Règlement (PLR) de l'exercice 2014, 2015 et 2016 accompagnés des comptes (administratif de l'Ordonnateur et de gestion du TPG) à la Cour des Comptes et à la Chambre des Comptes.

Les premières observations de la Chambre des Comptes sur le PLR 2015 nous sont parvenues le 20 septembre 2019 et celles sur PLR 2016 le 20 Novembre 2019. Le Ministère des Finances et du Budget a transmis les éléments de réponses à la Chambre des Comptes. Il est attendu les avis de la Chambre des Comptes sur les PLR 2014, 2015 et 2016 afin de demander leur programmation en Conseil des Ministres, avant de les transmettre à l'Assemblée Nationale.

LE MINISTRE



TAHIR HAMID NGULIN

42

REPUBLIQUE DU TCHAD

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

COMMISSION FINANCES, BUDGET ET
COMPTABILITE PUBLIQUE

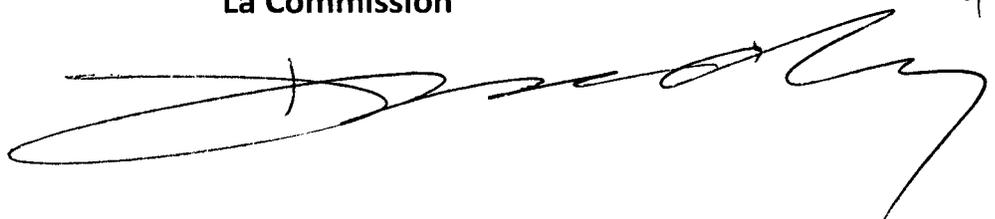
UNITE-TRAVAIL-PROGRES

Liste de présence

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	Fonction	Présents	Excusés	Absents
01	ADELI EDJI TARSQUI	Président	x		
02	TCHARI MADI MAINA	Vice-Président	x		
03	ABDERAMANE AHMAT CHOUKOU	Rapporteur Général	x		
04	DJIDDI ALLAH MAHAMAT	Rapporteur	x		
05	Mme Bénam KEIMBADJE BETOUDJI DENISE	Rapporteur Adjoint	x		
06	AHMAT TAHIR AHMAT	Membre	x		
07	AHMAT DIGUI	Membre	x		
08	ALNOUDJIM ALLADJUM RENE	Membre		x	
09	AZZAI MAHAMAT HASSANE	Membre	x		
10	HOMI BAGAYA BADQUE	Membre	x		
11	MAHAMAT ALI KOSSO	Membre	x		
12	MAHAMAT MALLAYE	Membre	x		
13	MAHAMAT AHMAT SENDOUSSI	Membre	x		
14	Mme DINGAMADJI MORYO DELPHINE	Membre	x		
15	NOBO DJIBO	Membre	x		
16	DUMAR YACQUB MOUHADJIR	Membre	x		
17	ROMADJUMGAR FELIX NEALBE	Membre	x		
18	DJENGUINADE LAQUMBO MALACHIE	Membre	x		
19	MME SOURAYA MOUSTAPHA MAHAMAT	Membre	x		
20	BANA BAINDIQULENG	Membre	x		

N'Djaména, le 23 décembre 2019

La Commission



42